

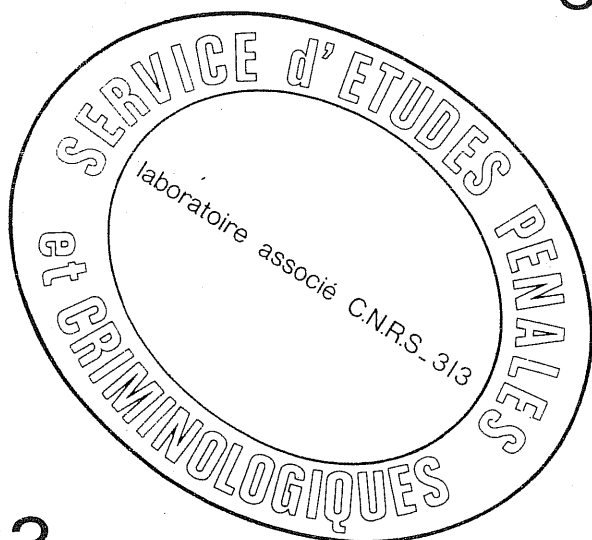
## Stupéfiants et Justice pénale

*Enquête pour l'année 1981*

CESDIP - CNRS  
UMR 2190  
Documentation - Bibliothèque  
43 Bd Vauban  
F - 78280 GUYANCOURT

Jean Gortais

*Avec la collaboration de*  
Claudine Perez-Diaz





S T U P E F I A N T S

E T

J U S T I C E P E N A L E

Enquête pour l'année 1981

Jean GORTAIS

Avec la collaboration de :

Claudine PEREZ-DIAZ

1983





T A B L E D E S M A T I E R E S

=====

Présentation

|                                                                                           | <u>Pages</u> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| I - LES POURSUITES EN MATIERE DE STUPEFIANTS.....                                         | 9            |
| I) Résultats nationaux.....                                                               | 10           |
| II) Etude des décisions des parquets.....                                                 | 16           |
| 1 . Trafic.....                                                                           | 17           |
| 2 . Usage.....                                                                            | 20           |
| 3 . Trafic et usage.....                                                                  | 23           |
| II - JUGEMENTS ET CONDAMNATIONS EN MATIERE DE STUPEFIANTS...                              | 28           |
| I) Résultats nationaux.....                                                               | 29           |
| II) Etude des condamnations et des peines.....                                            | 33           |
| 1 . Trafic.....                                                                           | 33           |
| 2 . Usage.....                                                                            | 37           |
| 3 . Trafic et usage.....                                                                  | 41           |
| III - EVOLUTION DES CONDAMNATIONS ET DES PEINES.....                                      | 48           |
| IV - LES MESURES SANITAIRES.....                                                          | 55           |
| V - LA PRATIQUE JUDICIAIRE - ETUDE DES COMMUNICATIONS<br>PRESENTEES PAR LES PARQUETS..... | 60           |
| VI - OBSERVATIONS SUR L'ACTIVITE JUDICIAIRE PENALE EN<br>MATIERE DE STUPEFIANTS.....      | 80           |
| CONCLUSION.....                                                                           | 88           |

A N N E X E S

|                                                        | <u>Pages</u> |
|--------------------------------------------------------|--------------|
| Annexe I : Données statistiques.....                   | 2            |
| A . Statistiques des décisions des<br>parquets.....    | 10           |
| B . Statistiques des condamnations.....                | 26           |
| C . Répartition des variables par<br>cour d'appel..... | 52           |
| Annexe II : Textes de législation et d'application.    | 61           |

Cette enquête concerne l'application judiciaire de la législation du 31 décembre 1970 relative à l'usage et au trafic de stupéfiants. Est présenté ici un ensemble de données statistiques ainsi que les résultats d'une étude des observations communiquées par les parquets de métropole et d'outre-mer, pour l'année 1981.

Trois aspects peuvent être soulignés dès à présent pour situer une telle étude en cette matière. En premier lieu, le problème des stupéfiants fait actuellement l'objet de nombreuses interventions institutionnelles auxquelles participent les instances de justice. Les données exposées dans ce rapport ne peuvent être véritablement significatives qu'au regard d'une perspective qui permette de percevoir une chaîne d'interventions successives ou concomitantes dont la pratique judiciaire est partie intégrante. Il convient, d'autre part, de rappeler que le domaine des stupéfiants se situe dans un ensemble plus vaste, celui des diverses toxicomanies et qu'il ne saurait en être isolé complètement et artificiellement. Le troisième aspect se rapporte à l'utilisation de l'image statistique résultant de cette enquête. Il importe de mentionner, à cet égard, qu'il n'existe pas d'identité entre les résultats statistiques exposés dans cette étude et les phénomènes réels de l'usage et du trafic de stupéfiants. Par ailleurs, l'analyse des observations que les parquets ont adressées à la Chancellerie sont à considérer comme une évaluation, du point de vue judiciaire, de la pratique pénale en ce domaine.

#### Le cadre de l'enquête

Depuis 1971, la direction des Affaires Criminelles et des Grâces a réalisé annuellement une enquête auprès des parquets en matière de stupéfiants. L'aspect nouveau de l'enquête 1982 est triple : le questionnaire transmis aux parquets a été remanié et précisé ; d'autre part, le document statistique de base a été inséré dans les cadres

que les parquets adressent, chaque année, à la Chancellerie et qui sont destinés à la constitution du Compte Général de l'administration de la Justice ; enfin les données recueillies ont fait l'objet, pour la première fois, d'un traitement informatisé. La mise en oeuvre d'un programme informatique a ainsi permis d'affiner les résultats statistiques tant pour les décisions des parquets que pour les jugements prononcés.

### Présentation de l'enquête

Plutôt que de communiquer un ensemble de résultats bruts concernant l'activité des tribunaux de grande instance, aux différents stades de la procédure judiciaire, le traitement des informations a fait ressortir l'intérêt de dégager et de préciser les orientations majeures de la pratique judiciaire en ce domaine. Concernant notamment les infractions pour usage de stupéfiants, l'une des interrogations de cette étude était de préciser les types de décisions prises par les parquets ainsi que la ventilation des peines. Cette démarche a conduit, pour chaque catégorie d'infraction (trafic, usage, trafic et usage) à une présentation des résultats sous la forme de groupements de tribunaux ayant des orientations communes de pratique. Au sein de ces groupements, une différenciation a été établie entre les tribunaux à contentieux élevé et les autres, le nombre de 20 personnes déférées au parquet ayant été retenu pour définir ce seuil.

Dans cette étude, les informations statistiques relatives aux poursuites et celles concernant les jugements sont nettement distinguées. Les données relatives aux décisions des parquets ne recouvrent pas, dans leur intégralité celles concernant les jugements, une partie de la population des personnes jugées ayant été déférée l'année précédente.

L'étude de l'activité judiciaire en matière de stupéfiants au cours d'une année ne permet pas, à elle seule, de préciser la pratique en ce domaine. C'est pourquoi il est apparu important d'indiquer l'évolution des condamnations prononcées ainsi que la ventilation des peines depuis le début de l'application de la législation du 31 décembre 1970. Ces informations sont exposées en troisième partie de ce rapport.

Les informations portant sur les cures de désintoxication et les placements sous surveillance médicale font l'objet d'une présentation séparée. Bien que ces décisions soient insérées dans les statistiques de poursuites et de jugements, il est apparu important de présenter un bilan global des mesures thérapeutiques décidées par l'autorité judiciaire, au cours de l'année 1981.

La présentation des résultats de l'enquête statistique est complétée par une étude des observations des parquets, permettant de préciser l'évaluation qu'ils donnent de la pratique judiciaire en ce domaine. Sur la base d'un questionnaire composé de huit items, les parquets ont communiqué à la Chancellerie des estimations qui portent principalement sur les problèmes relatifs à l'usage des stupéfiants :

- relations avec les directions départementales de l'action sanitaire et sociale
- relations avec les médecins, les assistants sociaux, les enseignants
- les structures d'accueil et de soins
- la prison
- la procédure de mise en garde
- perquisition et garde à vue
- relations avec l'administration des douanes et les services de police judiciaire.

Les observations des parquets sur ces différents thèmes correspondent à une estimation de leur activité et de leurs relations avec d'autres institutions.

La dernière partie de ce rapport concerne certaines observations complémentaires, relatives à l'activité judiciaire pénale en cette matière.

La législation du 31 décembre 1970

La loi du 31 décembre 1970 a marqué un tournant dans l'application d'un dispositif juridique en matière de stupéfiants. Créant un ensemble législatif spécifique, cette législation est caractérisée par deux orientations majeures. La loi prévoit, d'une part, la possibilité pour les magistrats de décider des mesures sanitaires concernant les usagers de stupéfiants. Diverses mesures d'application sont venues s'ajouter à cette législation qui demeure actuellement en son état premier et qui constitue le cadre de l'intervention judiciaire en ce domaine. Les dispositions de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 sont exposées dans les articles L 626 à L 630 du code de la Santé Publique (\*).

Les articles L 626 et L 627 concernent la répression de la production et du trafic des substances vénéneuses et stupéfiantes et énoncent les peines applicables pour ces délits ainsi que les conditions de perquisition et les possibilités de prolongation des délais de garde à vue.

L'article L 628 prévoit, d'une part, des peines d'emprisonnement et d'amende pour le fait d'usage illicite de produits stupéfiants et, d'autre part, des mesures sanitaires.

Ces mesures peuvent intervenir à trois moments de la procédure judiciaire pénale. L'article L 628-1 stipule que le procureur de la République peut enjoindre à un usager de stupéfiants de "subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale". Dans ce cas, l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes qui se sont conformées à ce traitement médical et qui l'ont suivi jusqu'à son terme. L'action publique n'est pas exercée non plus à l'égard d'une personne qui a suivi volontairement, depuis les faits qui lui sont reprochés, une cure de désintoxication ou un placement sous surveillance médicale.

./...

---

(\*) Les textes du code de la Santé Publique relatifs à la loi du 31 décembre 1970 sont reproduits en annexe de ce rapport.

Ces dispositions concernent la première infraction d'usage. Dans le cas de réitération, il appartient au procureur d'apprécier s'il convient ou non d'exercer l'action publique. A un second moment de la procédure, l'article L 628-2 prévoit que le juge d'instruction ou le juge des enfants peuvent astreindre une personne "à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état". Enfin, l'article L 628- 3 concerne la possibilité, pour la juridiction de jugement, de décider également ce type de mesures.

Concernant ces mesures sanitaires, la législation prévoit que les personnes qui se soustraient à l'exécution des décisions judiciaires relatives aux cures de désintoxication sont punies des peines prévues à l'article L 628. Il est énoncé, par ailleurs, que l'autorité judiciaire doit être tenue informée du déroulement et du résultat de la cure ou de la surveillance médicale par le médecin responsable

Le dernier article L 629, concerne principalement les mesures judiciaires relatives aux fermetures d'établissements, les confiscations des biens ainsi que les interdictions éventuelles d'exercer la profession à l'occasion de laquelle le délit a été commis.

Après plus de dix années d'application de ce dispositif, la question se pose de préciser quelle est la pratique judiciaire en ce domaine, aux différents niveaux de la procédure pénale et d'essayer d'évaluer la mise en oeuvre actuelle de cette législation. L'étude des résultats statistiques relatifs à l'activité judiciaire en matière de stupéfiants ainsi que l'enquête concernant les observations des parquets à ce sujet constituent une contribution dans ce sens.





I - LES POURSUITES JUDICIAIRES

EN MATIERE DE STUPEFIANTS



## I - RESULTATS NATIONAUX

-----

Les informations adressées par les parquets à la Chancellerie conduisent à la présentation des résultats exposés au tableau I. Ces données concernent la situation des parquets, des tribunaux pour enfants et les juridictions d'instruction. Pour l'année 1981, 14 983 personnes ont fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière de stupéfiants. La répartition selon le type d'infraction a été la suivante :

|                 |                                      |
|-----------------|--------------------------------------|
| 1 773 (11,83 %) | pour infraction de trafic            |
| 6 273 (41,87 %) | pour infraction d'usage              |
| 6 937 (46,30 %) | pour infraction de trafic et d'usage |

Le taux de classement sans suite a été le plus important pour les infractions d'usage (44,49 %). Il a été par ailleurs plus important proportionnellement pour les infractions en matière de trafic (13,8 %) que pour les infractions de trafic et usage (10,63 %). Parmi les autres décisions des parquets, la procédure la plus utilisée a été celle de réquisitoire d'informer puisqu'elle a concerné, au total, 35 % des personnes ayant fait l'objet d'une décision des parquets, les classements sans suite ayant représentés 25,2 %. Si l'on ne tient compte que des suites judiciaires, la procédure du réquisitoire d'informer correspond à 46,7 % des décisions. C'est pour les infractions de trafic et d'usage qu'elle a été la plus employée. Dans l'ensemble des décisions, les procédures de flagrant délit et de citation directe ont été nettement moins utilisées. Toutefois, en ce qui concerne les infractions pour usage de stupéfiants, le taux des procédures de flagrants délits et de citation directe (26,6 %) est proche de celui des procédures de réquisitoire d'informer (30,6 %), les classements sans suite étant déduits du total.

./...

|                                                                                                                        | TRAFFIC de stupéfiants | USAGE de stupéfiants | TRAFFIC et USAGE de stupéfiants |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------|---------------------------------|
| <b>I - SITUATION DES PARQUETS</b>                                                                                      |                        |                      |                                 |
| Nombre de personnes ayant fait l'objet d'une procédure au cours de l'année (a)                                         | 1773                   | 6273                 | 6937                            |
| Décisions du parquet concernant ces individus (1) :                                                                    |                        |                      |                                 |
| - classement sans suite (b)                                                                                            | 245                    | 2791                 | 738                             |
| - poursuite en flagrant délit ou saisine directe (c)                                                                   | 34                     | 156                  | 122                             |
| - poursuite en citation directe (d)                                                                                    | 182                    | 926                  | 803                             |
| - réquisitoire d'informer (e)                                                                                          | 1149                   | 1066                 | 3024                            |
| - Dessaisissement (f)                                                                                                  | 65                     | 593                  | 1103                            |
| - Transmission au juge des enfants (g)                                                                                 | 39                     | 290                  | 243                             |
| - Enquête en cours (h)                                                                                                 | 59                     | 451                  | 904                             |
| Cures enjointes par le parquet au terme de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 article L. 628-1 (nombre d'individus) | 9                      | 1756                 | 310                             |
| <b>II - SITUATION DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS</b>                                                                       |                        |                      |                                 |
| Nombre de mineurs ayant fait l'objet :                                                                                 |                        |                      |                                 |
| - d'une mesure d'assistance éducative                                                                                  | 33                     | 114                  | 131                             |
| - d'une procédure pénale                                                                                               | 11                     | 330                  | 153                             |
| Cures ordonnées par le juge des enfants (nombre d'individus)                                                           | 1                      | 46                   | 14                              |
| <b>III - SITUATION DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION</b>                                                                  |                        |                      |                                 |
| Informations ouvertes pendant l'année ou en cours au 1er janvier :                                                     |                        |                      |                                 |
| - nombre d'affaires                                                                                                    | 970                    | 369                  | 1828                            |
| - nombre d'inculpés                                                                                                    | 1680                   | 1279                 | 4800                            |
| Nombre d'individus soumis :                                                                                            |                        |                      |                                 |
| - au contrôle judiciaire (art. 138 C.P.P.)                                                                             | 234                    | 367                  | 1068                            |
| - à la détention provisoire                                                                                            | 1016                   | 204                  | 2748                            |
| Résultats de l'instruction - Nombre d'inculpés :                                                                       |                        |                      |                                 |
| - ayant bénéficié d'un non lieu                                                                                        | 103                    | 59                   | 171                             |
| - renvoyés devant le tribunal correctionnel                                                                            | 1192                   | 726                  | 3080                            |
| - renvoyés devant le tribunal pour enfant                                                                              | 18                     | 110                  | 142                             |
| - concernés par un autre renvoi ou dessaisissement                                                                     | 26                     | 12                   | 102                             |
| - dont l'information est en cours                                                                                      | 458                    | 344                  | 1620                            |
| Cures ordonnées par le juge d'instruction (nombre d'individus)                                                         | 28                     | 73                   | 150                             |

(1) On comptera une décision par individu concerné, ce qui permettra l'égalisation suivante : a = b + c + d + e + f + g + h.

Les autres types de procédure correspondent à un nombre de décisions moins important ; dans le cas des infractions pour trafic et usage la procédure de dessaisissement (1103) et les enquêtes en cours (904) atteignent cependant un niveau élevé (28,8 % du nombre de personnes ayant fait l'objet d'une procédure).

L'étude des mesures thérapeutiques sera développée ultérieurement dans ce rapport, mais il peut déjà être remarqué que pour les infractions d'usage de stupéfiants, ces mesures correspondent à 28 % du nombre de personnes ayant fait l'objet d'une procédure.

Concernant la situation des juridictions d'instruction, le rapport entre le nombre d'inculpés et le nombre d'affaires a été le suivant :

|                 |      |
|-----------------|------|
| Trafic          | 1,73 |
| Usage           | 3,46 |
| Trafic et usage | 2,62 |

Le contrôle judiciaire a été appliqué, au total, à 1 669 personnes, principalement dans le cas des infractions pour trafic et usage. D'autre part, concernant la détention provisoire, le rapport entre le nombre d'inculpés et le nombre de personnes qui ont été détenues provisoirement se présente ainsi :

|                 |         |
|-----------------|---------|
| Trafic          | 60,47 % |
| Usage           | 15,94 % |
| Trafic et usage | 57,25 % |

Pour l'année 1981, 3 968 personnes ont été détenues provisoirement pour des infractions en matière de stupéfiants. Ce nombre représente 5,5 % de l'effectif total des personnes soumises à une détention provisoire au cours de la même année.

./...

---

Les statistiques du Compte Général de l'administration de la Justice indiquent que le total des personnes détenues provisoirement en 1981 a été de 58 661.

Les résultats exposés dans le tableau général indiquent que c'est en matière de trafic de stupéfiants que proportionnellement des personnes ont le plus bénéficié d'un non lieu. Les données relatives au renvoi devant un tribunal correctionnel ainsi qu'aux enquêtes en cours ne correspondent pas nécessairement aux données qui seront exposées pour les jugements. Une partie des renvois devant le tribunal correctionnel, en 1980, ainsi qu'un certain nombre d'enquêtes en cours ont conduit à des jugements en 1981. Ce même processus s'applique également entre 1981 et 1982. Il ne pourra donc pas être établi au cours de cette étude de comparaison exacte et fiable entre les statistiques des poursuites et les statistiques des jugements.

Cette première partie de la présentation statistique concerne l'étude des décisions des parquets. Il s'agit principalement de préciser quelle a été la pratique judiciaire en ce domaine et de savoir dans quelle mesure apparaissent certaines orientations dominantes parmi l'ensemble national des juridictions.

La comparaison des résultats de l'enquête en matière de stupéfiants avec les données globales relatives aux poursuites, exposées dans le Compte général de l'administration de la Justice, permet d'établir les rapports suivants :

- Au niveau de l'activité des parquets la comparaison concernant les procédures de citation directe (y compris les flagrants délits) et d'information s'établit ainsi, pour l'année 1981 :

Tableau 2

|                  | Ensemble des infractions | Infractions sur les stupéfiants |
|------------------|--------------------------|---------------------------------|
| Citation directe | 8,5 %                    | 14,8 %                          |
| Information      | 1 %                      | 34,9 %                          |

Par rapport à la moyenne pour toutes les catégories d'infraction, on observe qu'en matière de stupéfiants, la procédure de citation directe et, dans une mesure très importante, la procédure d'information sont plus utilisées. Ce résultat s'explique partiellement par l'importance des classements sans suite plus élevée pour la moyenne des infractions, que pour celles concernant les stupéfiants. D'autre part, l'utilisation de la procédure d'information dans une proportion beaucoup plus grande, est liée à la complexité des affaires de trafic et d'usage de stupéfiants nécessitant fréquemment l'intervention d'un magistrat chargé de l'instruction.

- Au niveau de l'activité des juridictions d'instruction, la comparaison ici retenue entre la moyenne des infractions et celles relatives aux stupéfiants porte sur trois types de décisions : l'ouverture d'une information, la mise en détention provisoire, le renvoi devant le tribunal correctionnel.

Tableau 3

|                                         | Ensemble des infractions | Infraction sur les stupéfiants | Rapport |
|-----------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|---------|
| Ouverture d'une information             | 58 846                   | 3 167                          | 5,38 %  |
| Détention provisoire                    | 72 085                   | 3 968                          | 5,50 %  |
| Renvoi devant le tribunal correctionnel | 38 917                   | 4 998                          | 12,8 %  |

Le tableau ci-dessus permet d'observer que, pour l'année 1981, la seule catégorie des infractions en matière de stupéfiants a représenté une part importante des décisions des juridictions d'instruction et très particulièrement des renvois devant les tribunaux correctionnels. Ce sont les personnes poursuivies principalement pour trafic et usage qui ont représenté le nombre le plus important des décisions de mise en détention provisoire (69,2 % des personnes détenues provisoirement pour infractions sur les stupéfiants).

Dans l'ensemble, ces données font apparaître qu'en matière de stupéfiants les décisions de classement sans suite représentent une part moins importante des décisions des parquets que pour la moyenne de toutes les infractions, et que la procédure d'information est proportionnellement beaucoup plus utilisée.



## II - ETUDE DES DECISIONS DES PARQUETS

-----

Les résultats statistiques de cette enquête ont permis de préciser trois orientations principales, concernant les modes de décisions des parquets. Pour chacune des catégories d'infraction (trafic, usage, trafic et usage) apparaissent en effet, trois types de pratiques prédominantes. En premier lieu, les poursuites engagées par certains parquets correspondent à l'utilisation de la procédure du réquisitoire d'informer, pour la majorité ou plus des décisions. D'autres parquets emploient, de façon majoritaire, le classement sans suite. Enfin pour un autre groupe de parquets, la moitié ou plus des décisions de poursuites conduit à l'emploi de la procédure soit de la citation directe soit du flagrant délit.

Les données présentées ici dans une série de tableaux statistiques seront toujours référées au niveau de contentieux des parquets afin de situer le volume de leur activité en ce domaine. Outre la recension de pratiques prédominantes dans les modes de décisions des parquets, les données exposées ci-dessous permettent de tenir compte de deux types de mesures. D'une part, la différence existant entre les niveaux de contentieux, selon les ressorts, a nécessité de définir un seuil à partir duquel un nombre de décisions du parquet pouvait être considéré comme élevé. De ce point de vue, l'étude statistique conduit à retenir le chiffre de vingt décisions. D'autre part, si les informations recueillis permettent de préciser l'orientation procédurale des différentes juridictions, il s'est avéré nécessaire de différencier les parquets pour lesquels une pratique était simplement majoritaire et ceux pour lesquels elle atteint un seuil de 75 % ou plus de leurs décisions.

1) Les décisions des parquets en matière de trafic de stupéfiants

1° - Procédure de réquisitoire d'informer  
-----

Les données du tableau de l'annexe 1 indiquent que 47 parquets ont orienté la moitié ou plus de leurs décisions vers la procédure du réquisitoire d'informer. Parmi ceux-ci, 10 ont eu un contentieux élevé ( $\geq 20$  décisions de poursuites). Pour 28 parquets, cette pratique a représenté 75 % ou plus de leurs décisions. Cette observation doit être cependant pondérée par la présence de 5 TGI dont le contentieux a correspondu à une seule décision.

Tableau 4 Procédure d'information - trafic de stupéfiants

|                                                                                                               |                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre total de TGI ayant eu un contentieux en matière de trafic de stupéfiants                               | 82                                                                                                                                     |
| Nombre de parquets ayant orienté 50 % ou plus de leurs décisions vers la procédure du réquisitoire d'informer | 47                                                                                                                                     |
| - Nombre de parquets à contentieux élevé                                                                      | 10                                                                                                                                     |
| - Nombre de parquets ayant orienté 75 % ou plus de leurs décisions en ce sens                                 | 28                                                                                                                                     |
| dont                                                                                                          | $\left\{ \begin{array}{l} 5 \text{ parquets} \geq 20 \text{ décisions} \\ 5 \text{ parquets} = 1 \text{ décision} \end{array} \right.$ |

Au total 57,3 % des parquets ayant eu à traiter d'un contentieux en matière de trafic de stupéfiants ont employé majoritairement la procédure de réquisitoire d'informer. D'autre part, plus de la moitié (10 sur 16) des parquets à contentieux élevé ont eu principalement cette pratique

2° - Classement sans suite  
-----

Les données du tableau de l'annexe 2 indiquent que 16 parquets ont orienté la moitié ou plus de leurs décisions vers la procédure du classement sans suite. Trois d'entre eux avaient un contentieux élevé en ce domaine. Pour quatre parquets cette pratique a été très prédominante, représentant 75 % ou plus de leurs décisions.

Tableau 5 Classement sans suite - trafic de stupéfiants

|                                                                                                                                           |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Nombre total de TGI ayant eu un contentieux en matière de trafic de stupéfiants                                                           | 82 |
| Nombre de parquets ayant orienté 50 % ou plus de leurs décisions vers la procédure du classement sans suite                               | 16 |
| - Nombre de parquets à contentieux élevé                                                                                                  | 3  |
| - Nombre de parquets ayant orienté 75 % ou plus de leurs décisions en ce sens                                                             | 4  |
| dont $\left\{ \begin{array}{l} 0 \text{ parquet} \gg 20 \text{ décisions} \\ 4 \text{ parquets} = 1 \text{ décision} \end{array} \right.$ |    |

Au total, 19,5 % des parquets ayant eu à traiter d'un contentieux en matière de trafic de stupéfiants ont employé la procédure du classement sans suite.

./...



## 2) Les décisions des parquets en matière d'usage de stupéfiants

### 1° - Procédure de réquisitoire d'informer -----

Les données du tableau de l'annexe 4 font apparaître que 29 parquets ont orienté la moitié ou plus de leurs décisions, en matière d'usage de stupéfiants, vers la procédure de réquisitoire d'informer. Sept d'entre eux ont eu un contentieux élevé. Pour 19 parquets, cette pratique a été nettement prédominante, représentant 75 % ou plus de leurs décisions.

Tableau 7 Procédure d'information - usage de stupéfiants

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Nombre total de TGI ayant eu un contentieux en matière d'usage de stupéfiants                                                                                                                                                                                                                                                   | 159 |
| Nombre de parquets ayant orienté 50 % ou plus de leurs décisions vers la procédure du réquisitoire d'informer                                                                                                                                                                                                                   | 29  |
| - Nombre de parquets à contentieux élevé                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 23  |
| - Nombre de parquets ayant orienté 75 % ou plus de leurs décisions en ce sens                                                                                                                                                                                                                                                   | 14  |
| <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: flex-end;"> <div style="margin-right: 10px;">             dont {               4 parquets &gt; 20 déci-<br/>               1 parquet = 1 déci-<br/>                                 sion<br/>                                 sion             } </div> </div> |     |

Les résultats indiquent qu'une minorité de TGI à contentieux élevé ont utilisé la procédure du réquisitoire d'informer. Au total, 18,23 % des tribunaux ayant à traiter d'affaires d'usage de stupéfiants ont eu cette orientation de pratique.



Dans la mesure où les infractions sont perçues comme mineures, elles sont classées, **ne nécessitant** pas l'engagement de poursuites ou une injonction thérapeutique. D'autre part, quatre parquets de la région parisienne (Paris, Evry, Nanterre, Versailles) appartiennent à cette catégorie et ont des niveaux de contentieux nettement supérieurs à la moyenne. Si l'on inclut Melun et Marseille, ces six ressorts représentent une part importante du contentieux total en ce domaine.

### 3° - Flagrant délit et citation directe

Les données du tableau de l'annexe 6 indiquent que 28 parquets ont orienté la moitié ou plus de leurs décisions, en matière d'usage de stupéfiants, vers la procédure de citation directe ou de flagrant délit. Quatre parquets ont eu un contentieux élevé. Pour 14 parquets cette pratique a représenté 75 % ou plus de leurs décisions.

Tableau 9      Flagrant délit et citation directe  
                                 usage de stupéfiants

|                                                                                                                              |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Nombre total de TGI ayant eu un contentieux en matière d'usage de stupéfiants                                                | 159 |
| Nombre des parquets ayant orienté 50 % ou plus de leurs décisions vers la procédure de citation directe ou de flagrant délit | 28  |
| - Nombre de parquets à contentieux élevé                                                                                     | 4   |
| - Nombre de parquets ayant orienté 75 % ou plus de leurs décisions en ce sens                                                | 14  |
| dont { 1 parquet $\geq$ 20 décisions                                                                                         |     |
| { 3 parquets = 1 décision                                                                                                    |     |

A l'exception du parquet d'Aix en Provence, les procédures de citation directe et de flagrant délit n'ont pas été utilisées, de façon majoritaire, par les parquets à contentieux très élevé. La grande majorité des parquets ayant eu cette orientation avaient un contentieux de faible niveau. Au total 17,61 % de l'ensemble des parquets ayant eu à traiter d'affaires d'usage de stupéfiants sont caractérisés par cette tendance.

### 3) Les décisions des parquets en matière de trafic et usage de stupéfiants

Le contentieux "trafic et usage" de stupéfiants recouvre principalement les poursuites à l'égard des "usagers-revendeurs". Les tribunaux ayant eu à connaître d'un contentieux en ce domaine, en 1981, ont été au nombre de 154. Sur cet effectif, 41 tribunaux ont eu un niveau de contentieux égal ou supérieur à vingt personnes déférées au parquet.

#### 1° - Procédure de réquisitoire d'informer

Le tableau de l'annexe 7 indique que 87 parquets ont orienté la moitié ou plus de leurs décisions en matière de trafic et usage de stupéfiants, vers la procédure de réquisitoire d'informer. Sur cet effectif, 32 parquets avaient un contentieux élevé et 56 parquets ont orienté 75 % ou plus de leurs décisions en ce sens.

Tableau 10 : Procédure d'information - trafic et usage de stupéfiants

|                                                                                                               |                                     |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------|
| Nombre total de TGI ayant eu un contentieux en matière de trafic et usage de stupéfiants                      | 154                                 |       |
| Nombre de parquets ayant orienté 50 % ou plus de leurs décisions vers la procédure de réquisitoire d'informer | 87                                  |       |
| - Nombre de parquets à contentieux élevé                                                                      | 32                                  |       |
| - Nombre de parquets ayant orienté 75 % ou plus de leurs décisions en ce sens                                 | 56                                  |       |
|                                                                                                               | dont { 19 parquets } 20 déci- sions | ./... |
|                                                                                                               | { 2 parquets = 1 déci- sion         |       |



Au total 55,77 % des parquets ayant eu à traiter d'un contentieux en ce domaine ont orienté majoritairement leurs décisions vers la procédure de réquisitoire d'informer. D'autre part, les données recueillies à ce sujet font apparaître que 13 parquets ayant eu un contentieux égal ou supérieur à 10 ont orienté 100 % de leurs décisions en ce sens.

2° - Classement sans suite

Le tableau de l'annexe 8 concerne l'activité de six parquets. Un seul d'entre eux a eu un contentieux élevé et aucun des parquets dont le contentieux était supérieur à 1 n'a atteint le seuil de 75 %.

Tableau 11 Classement sans suite - trafic et usage de stupéfiants

|                                                                                                             |                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Nombre total de TGI ayant eu un contentieux en matière d'usage et trafic de stupéfiants                     | 154              |
| Nombre de parquets ayant orienté 50 % ou plus de leurs décisions vers la procédure de classement sans suite | 6                |
| - Nombre de parquets à contentieux élevé                                                                    | 1                |
| - Nombre de parquets ayant orienté 75 % ou plus de leurs décisions en ce sens                               | 1 (= 1 décision) |

En matière de trafic et usage de stupéfiants, la procédure de classement sans suite apparaît moins utilisée que pour les infractions séparées de trafic et d'usage. Au total, 3,9 % des parquets concernés par ce type de contentieux se sont orientés principalement en ce sens.

./...

### 3° - Flagrant délit et citation directe

Le tableau de l'annexe 9 fait ressortir que 24 parquets ont orienté leurs décisions, de façon majoritaire, vers les procédures de citation directe et de flagrant délit. La première est nettement la plus utilisée et seulement dans trois cas, la procédure de flagrant délit a représenté 50 % ou plus des décisions du parquet. Au total, 8 parquets ont eu un contentieux élevé et 12 parquets ont orienté 75 % ou plus de leurs décisions en ce sens.

Tableau 12 Citation directe et flagrant délit -  
trafic et usage de stupéfiants

|                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Nombre total de TGI ayant eu un contentieux en matière de trafic et usage de stupéfiants                                      | 154 |
| Nombre de parquets ayant orienté 50 % ou plus de leurs décisions vers les procédures de citation directe ou de flagrant délit | 24  |
| - Nombre de parquets à contentieux élevé                                                                                      | 8   |
| - Nombre de parquets ayant orienté 75 % ou plus de leurs décisions en ce sens                                                 | 12  |
| dont (5 parquets = 1 décision)                                                                                                |     |

Au total 15,6 % des parquets concernés par ce type de contentieux ont été caractérisés par cette orientation. Une minorité de parquets à contentieux élevé a utilisé, pour moitié ou plus de leurs décisions, les procédures de flagrant délit ou de citation directe.

./...

TABEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES ORIENTATIONS  
DE L'ACTIVITE DES PARQUETS EN MATIERE DE STUPEFIANTS

Tableau 13

|                                       | TRAFFIC                       |                                    | USAGE                         |                                    | TRAFFIC ET USAGE              |                                    |
|---------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|
|                                       | 50 % et +<br>des<br>décisions | Parquets à<br>contentieux<br>élevé | 50 % et +<br>des<br>décisions | Parquets à<br>contentieux<br>élevé | 50 % et +<br>des<br>décisions | Parquets à<br>contentieux<br>élevé |
| Réquisitoire d'informer               | 47                            | 10                                 | 29                            | 7                                  | 87                            | 32                                 |
| Classement sans suite                 | 16                            | 3                                  | 42                            | 23                                 | 6                             | 1                                  |
| Citation directe et<br>flagrant délit | 19                            | 3                                  | 28                            | 4                                  | 24                            | 8                                  |

./...

Les données d'ensemble exposées dans le tableau 11 indiquent, pour chacune des catégories d'infractions, que l'orientation de la majorité des parquets à contentieux élevé a correspondu à l'orientation qui a réuni le plus grand nombre de parquets : réquisitoire d'informer pour les poursuites en matière de trafic et de trafic et usage ; classement sans suite en matière d'usage. D'autre part, la plus grande homogénéité de pratique a porté sur les infractions pour trafic et usage : 74,3 % des parquets parmi lesquels 75 % des parquets à contentieux élevé ont utilisé, pour plus de la moitié de leurs décisions, la procédure de réquisitoire d'informer. Cette homogénéité est moindre pour les décisions de poursuites en matière de trafic : 57,3 % des parquets dont 62,5 % des parquets à contentieux élevé ont utilisé également, pour plus de la moitié de leurs décisions, la procédure du réquisitoire d'informer. Enfin, concernant les infractions en matière d'usage, l'orientation prédominante, celle du classement sans suite, est moins marquée. 42,4 % des parquets dont 67,6 % des parquets à contentieux élevé ont employé cette procédure, de façon majoritaire.

II - JUGEMENTS ET CONDAMNATIONS

---

EN MATIERE DE STUPEFIANTS

---

./...

## I - RESULTATS NATIONAUX

L'effectif total des personnes jugées en matière de stupéfiants, pour l'année 1981, a été de 7 972. Ces jugements ont concerné 6 700 hommes (84 %) et 1 272 femmes (16 %). Si l'on se réfère aux statistiques globales les plus récentes, publiées dans le Compte général de l'administration de la Justice pour l'année 1978, une légère variation dans cette enquête peut être observée, dans le sens d'une proportion un peu moindre d'hommes et d'une légère augmentation de la proportion des femmes. La répartition moyenne pour l'ensemble des infractions s'établissait, pour 1978, à 87,5 % d'hommes et 12,5 de femmes.

Pour l'ensemble des catégories d'infractions 284 personnes ont été en état de réitération et 494 en état de récidive.

Le nombre de personnes condamnées s'est élevé, au total à 7 888. La répartition des condamnations a été la suivante : 19,86 % pour trafic, 34,60 % pour usage, 45,75 % pour trafic et usage. La répartition de l'ensemble des condamnations, pour 1981, se présente ainsi :

Tableau 14 Répartition des condamnations

| Condamnations        | Trafic | Usage | Trafic et usage | Total |
|----------------------|--------|-------|-----------------|-------|
| Emprisonnement ferme | 1 066  | 866   | 1 747           | 3 679 |
| Autres peines        | 501    | 1 847 | 1 861           | 4 209 |
| Total                | 1 567  | 2 713 | 3 608           | 7 888 |

Les deux tableaux suivants indiquent les données nationales, en chiffres et en pourcentages, de la répartition des jugements et condamnations en matière de stupéfiants. Dans l'exposé ultérieur de ce rapport il sera, d'autre part, indiqué l'évolution qui peut être remarquée en ce domaine, au cours de ces dernières années.

./...

bleau 15 : JUGEMENTS ET CONDAMNATIONS EN MATIERE DE STUPEFIANTS

|                                                                                           | TRAFFIC de<br>stupéfiants | USAGE de<br>stupéfiants | TRAFFIC et<br>USAGE de<br>stupéfiants |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------|---------------------------------------|
| Nombre de personnes jugées dans l'année(a)                                                | 1 556                     | 2 725                   | 3 691                                 |
| ant :                                                                                     |                           |                         |                                       |
| - hommes (b)                                                                              | 1 326                     | 2 187                   | 3 187                                 |
| - femmes (c)                                                                              | 230                       | 538                     | 504                                   |
| - en état de réitération                                                                  | 26                        | 165                     | 93                                    |
| - en état de récidive                                                                     | 45                        | 205                     | 244                                   |
| Resultat du jugement :                                                                    |                           |                         |                                       |
| - relaxes                                                                                 | 51                        | 55                      | 44                                    |
| - condamnations                                                                           | 1 567                     | 2 713                   | 3 608                                 |
| Peines principales prononcées :                                                           |                           |                         |                                       |
| - moins de 3 mois                                                                         | 117                       | 276                     | 319                                   |
| - 3 mois à moins<br>de 1 an                                                               | 385                       | 512                     | 919                                   |
| - 1 an à moins<br>de 5 ans                                                                | 464                       | 77                      | 489                                   |
| - 5 ans et plus                                                                           | 100                       | 1                       | 20                                    |
| Emprisonnement                                                                            |                           |                         |                                       |
| - simple (sur<br>l'ensemble de<br>la peine)                                               | 178                       | 842                     | 968                                   |
| - avec sursis - avec mise à<br>l'épreuve (sur<br>l'ensemble de<br>la peine)               | 78                        | 310                     | 453                                   |
| Peine de substitution                                                                     | 142                       | 625                     | 404                                   |
| Peine de suspension de peine                                                              | 102                       | 13                      | 15                                    |
|                                                                                           | 1                         | 57                      | 21                                    |
| Nombre de cures prononcées à titre<br>principal ou complémentaire<br>(Nombre d'individus) | 7                         | 57                      | 88                                    |

Il y a lieu de compter à ce titre, non seulement les peines d'emprisonnement ferme stricto sensu. mais aussi la partie ferme des peines mixtes.

REPARTITION DES CONDAMNATIONS  
PAR CATEGORIES DE PEINES

Tableau 16

| PEINES                         | TRAFIC  | USAGE   | TRAFIC<br>et<br>USAGE |
|--------------------------------|---------|---------|-----------------------|
| <u>Emprisonnement ferme</u>    |         |         |                       |
| . moins de 3 mois              | 7,45 %  | 10,20 % | 8,84 %                |
| . 3 mois à moins de 1 an       | 24,55 % | 18,90 % | 25,48 %               |
| . 1 an à moins de 5 ans        | 29,69 % | 2,85 %  | 13,55 %               |
| . 5 ans et plus                | 6,36 %  | 0,03 %  | 0,55 %                |
| Total                          | 68,05 % | 31,98 % | 48,42 %               |
| <u>Autres peines</u>           |         |         |                       |
| . Sursis simple                | 11,35 % | 31,05 % | 26,83 %               |
| . Sursis avec mise à l'épreuve | 4,97 %  | 11,42 % | 12,55 %               |
| . Amende                       | 9,06 %  | 23,05 % | 11,20 %               |
| . Peine de substitution        | 6,51 %  | 0,40 %  | 0,42 %                |
| . Dispense de peine            | 0,06 %  | 2,10 %  | 0,58 %                |
| Total                          | 31,95 % | 68,02 % | 51,58 %               |
| <u>TOTAL</u>                   | 100 %   | 100 %   | 100 %                 |



Tableau 17 : Répartition des peines pour l'ensemble des délits en matière de stupéfiants

La comparaison avec les statistiques globales des tribunaux correctionnels et cours d'appel présentées, pour l'année 1978, dans le Compte général de l'administration de la Justice, permet d'établir les résultats suivants :

|                                                | Infractions en matière de stupéfiants - 1981 | Moyenne pour toutes infractions - 1978 |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------|
| Emprisonnement ferme                           | 46,6 %                                       | 20,4 %                                 |
| Emprisonnement avec sursis simple              | 25,2 %                                       | 25,4 %                                 |
| Emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve | 10,7 %                                       | 3,2 %                                  |
| Amende                                         | 14,8 %                                       | 46,5 %                                 |
| Peine de substitution                          | 1,7 %                                        | 3,5 %                                  |
| Dispense de peine                              | 1 %                                          | 1 %                                    |

Ce tableau indique que les différences les plus nettes concernant les peines en matière de stupéfiants, par rapport à la répartition moyenne de l'ensemble des peines portent principalement sur deux aspects. Les peines d'emprisonnement ferme représentent une part beaucoup plus importante pour le domaine des infractions en matière de stupéfiants que pour la moyenne générale des infractions. A l'inverse les peines d'amende sont en proportion moins élevée en cette matière. L'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, par ailleurs, occupe une place plus importante que dans la moyenne globale indiquée pour 1978. Dans l'ensemble, ces données conduisent à préciser que la gravité des peines en matière de stupéfiants est nettement plus élevée que celle qui apparaît relativement à l'ensemble des condamnations.

## II - ETUDE DES CONDAMNATIONS ET DES PEINES EN MATIERE DE STUPEFIANTS

De même que pour les poursuites, cet exposé est présenté par catégorie d'infraction. Cette étude a tenté de préciser quelles pouvaient être les orientations de pratique judiciaire selon les différents tribunaux, concernant les différents niveaux des condamnations prononcées et leur répartition. Le seuil de vingt condamnations a été retenu pour définir les tribunaux pour lesquels le nombre de condamnations pouvait être considéré comme élevé. Ainsi que pour l'étude d'autres types d'infractions, la distinction entre les peines d'emprisonnement ferme et les autres peines apparaît la plus stable et la plus importante pour présenter la répartition des condamnations en cette matière. Il sera, d'autre part, procédé à une étude comparative entre les dernières statistiques globales de la justice pénale, pour l'année 1978 et la répartition des condamnations en matière de stupéfiants, au cours de la même année.

### I - CONDAMNATIONS POUR TRAFIC DE STUPEFIANTS

Les résultats de l'enquête permettent d'établir que 103 tribunaux de grande instance ont prononcé des condamnations en matière de trafic de stupéfiants. Sur cet effectif, 19 d'entre eux ont eu un nombre élevé de condamnations (égal ou supérieur à 20).

./...

1° - Peines d'emprisonnement ferme

- Le nombre de tribunaux ayant prononcé la moitié ou plus des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme s'élève à 55.(cf annexe 10)

- 15 tribunaux avaient un seuil élevé de condamnations ( $\geq$  20).

- Sur l'effectif total des tribunaux concernés, 41 ont prononcé 75 % ou plus des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme.

dont  $\begin{cases} 12 \text{ TGI (sur 15)} \geq 20 \text{ condamnations} \\ 5 \text{ TGI} = 1 \text{ seule condamnation} \end{cases}$

Le tableau de l'annexe 10 présente, pour l'ensemble des juridictions, la répartition des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme pour trafic de stupéfiants.

Tableau 18 : Peines d'emprisonnement ferme - trafic de stupéfiants

| PEINES                                                                                   | - 3 mois | 3 mois à<br>- 1 an | 1 an à -<br>5 ans | 5 ans et + |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------|-------------------|------------|
| TGI ayant prononcé une ou plusieurs condamnations                                        | 26       | 36                 | 41                | 14         |
| TGI ayant prononcé 50 % ou plus des condamnations dans l'une de ces catégories de peines | 5        | 9                  | 18                | 1          |
| Tout TGI ayant prononcé une seule condamnation au total                                  | 1        | 0                  | 4                 | 0          |

Le tableau précédent permet d'indiquer que le nombre le plus élevé de tribunaux, dans le cas des condamnations pour trafic, concerne les peines fermes de trois mois à moins d'un an et de un an à moins de cinq ans. C'est dans cette dernière catégorie de peine que l'homogénéité des décisions apparaît la plus importante (18 sur 41 tribunaux ont prononcé 50 % ou plus des condamnations dans cette catégorie de peine).

Au total, les peines d'emprisonnement ferme ont représenté 68,05 % du total des condamnations pour trafic de stupéfiants, au cours de l'année 1981.

La comparaison des statistiques de 1978, en matière de trafic de stupéfiants, avec les statistiques des condamnations des tribunaux correctionnels et des cours d'appel, au cours de la même année conduit à formuler les observations suivantes :

- Les peines d'emprisonnement ferme ont représenté 51,52 % des condamnations pour trafic en 1978 et ont été proportionnellement très supérieures à la moyenne générale de ce type de peine pour l'ensemble des infractions (20,4 %).

- Les peines de un an à moins de cinq ans ont correspondu, en 1978, à 34 % du total des peines d'emprisonnement ferme pour trafic alors que les statistiques globales indiquent un niveau de 13,8 % pour ce type de peine.

- Les peines de cinq ans et plus correspondant à 10,62 % du total des peines fermes pour trafic en 1978, ont représenté une proportion supérieure à la moyenne générale des infractions (0,3 %). En outre, il convient de noter que les condamnations en matière de trafic de stupéfiants ont correspondu à plus du quart de l'ensemble des condamnations à des peines fermes de cinq à dix ans, prononcées en 1978.

## 2° - Autres peines

-----

- Sur les 103 tribunaux ayant prononcé des condamnations en matière de stupéfiants, 55 ont orienté la moitié ou plus de leurs décisions vers d'autres peines que l'emprisonnement ferme. (cf annexe 11)

./...

- Sur cet effectif, 4 tribunaux ont eu un nombre élevé de condamnations (  $\geq 20$  )

- 39 des 55 TGI concernés ont orienté leurs condamnations à 75 % ou plus vers la catégorie "autres peines"

dont { 14 TGI avec une seule condamnation

Le tableau présenté en annexe 11 indique que le nombre de condamnations le plus important a porté sur les peines de sursis simple et l'amende. Les résultats suivants permettent de préciser en ce sens la répartition du nombre de TGI selon les catégories de peine.

Tableau 19 : Autres peines - trafic de stupéfiants

| PEINES                                                                            | Sursis simple | Sursis + mise à l'épreuve | Amende | Peine de substitution | Dispense de peine |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------------|--------|-----------------------|-------------------|
| ayant prononcé ou plusieurs condamnations                                         | 35            | 20                        | 28     | 4                     | 1                 |
| ayant prononcé 50 % ou plus des condamnations dans une de ces catégories de peine | 22            | 5                         | 10     | 0                     | 0                 |
| et TGI ayant prononcé une seule condamnation au total                             | 5             | 5                         | 5      | 0                     | 0                 |

Les résultats précédents permettent de souligner que c'est dans la catégorie des peines de sursis simple que les condamnations apparaissent les plus homogènes. 63 % des TGI ayant prononcé des condamnations à des peines de sursis simple ont pris 50 % ou plus de la totalité de leurs décisions dans cette catégorie de peine. Ce rapport est de 36 % pour les peines d'amende, ce qui indique une moins grande homogénéité.

./...

Les résultats de l'enquête indiquent que les tribunaux dont le nombre de condamnation était élevé ( $\geq 20$ ) ont été plus répressifs puisque 15 (79 %) sur 19 au total ont pris la moitié ou plus de leurs décisions dans la catégorie des peines d'emprisonnement ferme.

En matière de trafic de stupéfiants, l'ensemble des peines autres que celles d'emprisonnement ferme ont représenté 31,95 % du total des condamnations en 1981.

La comparaison des statistiques de condamnations, en matière de trafic, pour l'année 1978, avec les statistiques générales de la justice pénale permet de préciser les indications suivantes :

- les peines d'emprisonnement avec sursis simple ont correspondu à une proportion inférieure (18 % des condamnations pour trafic) à celle qui se dégage des statistiques globales pour l'ensemble des infractions (25,4 %).

- les peines d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve se sont situées à un niveau supérieur (13,4 %) par rapport à la moyenne générale des condamnations des tribunaux correctionnels et cours d'appel (3,2 %).

- les peines d'amende , en matière de trafic, ont représenté une part beaucoup moins importante (9,4 % de l'ensemble des condamnations pour trafic) par rapport à la moyenne générale (44,7 %).

## II - CONDAMNATIONS POUR USAGE DE STUPEFIANTS

---

L'ensemble des tribunaux de grande instance ayant prononcé des condamnations pour usage de stupéfiants est de 147 . Sur cet effectif, 39 tribunaux ont eu un nombre élevé de condamnations (égal ou supérieur à 20).

./...

# 1° - Peines d'emprisonnement ferme

Le nombre de tribunaux ayant prononcé la moitié ou plus des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme s'élève à 18. (cf annexe 12)

Cinq d'entre eux ont eu un niveau élevé de condamnations ( $\geq 20$ ).

Il convient de remarquer que la quasi-totalité des peines d'emprisonnement ferme a concerné à la fois des infractions pour usage de stupéfiants et des infractions connexes. Cependant un complément d'information communiqué, dans le cadre de cette enquête, par les parquets a permis de préciser qu'une cinquantaine de condamnations à des peines d'emprisonnement ferme, très généralement inférieures à trois mois, ont été prononcées à l'égard d'usagers simples de stupéfiants (sans infractions connexes).

Le tableau présenté en annexe 12 indique qu'au total 7 des 147 TGI concernés ont pris 75 % ou plus de leurs décisions dans la catégorie des peines d'emprisonnement ferme. Deux d'entre eux avaient un niveau élevé ( $\geq 20$ ) de condamnations.

La répartition des orientations de décisions concernant les tribunaux peut être présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 20 : Peines d'emprisonnement ferme - usage de stupéfiants

| PEINES<br>TGI                                                                            | - 3 mois | 3 mois à<br>- 1 an | 1 an à -<br>5 ans | 5 ans et + |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------|-------------------|------------|
| TGI ayant prononcé une ou plusieurs condamnations                                        | 13       | 17                 | 8                 | 0          |
| TGI ayant prononcé 50 % ou plus des condamnations dans l'une de ces catégories de peines | 2        | 8                  | 0                 | 0          |
| Dont TGI ayant prononcé une seule condamnation au total                                  | 0        | 0                  | 0                 | 0          |

Les peines d'emprisonnement ferme, en matière d'usage de stupéfiants, ont représenté 31,98 % du total des condamnations prononcées en 1981 pour ce type d'infraction.

La comparaison entre les statistiques en matière d'usage, pour l'année 1978, avec les statistiques générales de la même année conduit à formuler les remarques suivantes :

- L'ensemble des peines d'emprisonnement ferme pour usage de stupéfiants (le plus souvent avec infractions connexes) a correspondu à 23,84 % du total des peines pour ce type d'infraction ; il était inférieur (20,4 %) pour la moyenne générale des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels et les cours d'appel.

- Par rapport à l'ensemble des peines d'emprisonnement ferme, les peines de trois mois à moins d'un an se sont situées au même niveau (41,9 %) que la moyenne générale des infractions (42,4 %).

- Pour les peines supérieures à un an, la proportion par rapport à l'ensemble des peines d'emprisonnement ferme a été inférieure (9,64 %) à la moyenne globale (13,8 %).

## 2° - Autres peines

-----

Les données de l'enquête (cf annexe 13) font apparaître que 132 tribunaux ont pris 50 % ou plus des décisions de condamnation dans la catégorie des peines autres que l'emprisonnement ferme. Sur cet effectif, 32 d'entre eux avaient un nombre élevé de condamnations (égal ou supérieur à 20). (cf annexe 13)

Dans cet ensemble de tribunaux, 93 ont pris 75 % ou plus des décisions de condamnation en ce sens.

dont  $\begin{cases} 22 \text{ TGI} \geq 20 \text{ condamnations} \\ 9 \text{ TGI} = 1 \text{ condamnation} \end{cases}$

./...



Il est à remarquer que la très grande majorité des tribunaux ayant un nombre élevé de condamnations sont caractérisés par des types de décisions autres que les peines d'emprisonnement ferme.

Les peines prévalentes sont le sursis simple et l'amende, le sursis avec mise à l'épreuve intervenant dans une moindre mesure. D'autre part, comme il a été indiqué pour les résultats nationaux les peines de substitution ont été très peu utilisées, alors que les dispenses de peine ont été ici accordées, en grand nombre (57 au total).

Le tableau suivant indique la répartition des TGI pour lesquels les autres peines que l'emprisonnement ferme correspondent à 50 % ou plus des condamnations prononcées :

Tableau 21 : Autres peines - usage de stupéfiants

| PEINES                                                                                | Sursis simple | Sursis + mise à l'épreuve | Amende | Peine de substitution | Dispense de peine |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------------|--------|-----------------------|-------------------|
| TGI ayant prononcé 50 % ou plus des condamnations                                     | 103           | 66                        | 94     | 6                     | 23                |
| TGI ayant prononcé 50 % ou plus des condamnations dans une de ces catégories de peine | 30            | 11                        | 0      | 0                     | 1                 |
| TGI ayant prononcé une seule condamnation au total                                    | 4             | 1                         | 1      | 0                     | 1                 |

Dans cette catégorie "autres peines", la pratique des parquets la plus répandue a été le sursis simple, puis l'amende. Cependant pour ce second type de peine, les résultats indiquent qu'aucun tribunal n'a pris de décisions majoritaires de condamnations dans la catégorie des peines d'amende. Le cas du sursis avec mise à l'épreuve est ici différent : s'il correspond à un nombre moindre de tribunaux que pour les peines d'amende, on constate, par contre, que pour 11 tribunaux, le sursis avec mise à l'épreuve

./...

correspond à 50 % ou plus des condamnations qu'ils ont prononcées.

A la différence des autres types d'infractions (trafic, trafic et usage), des dispenses de peines ont été accordées, dans le cadre des jugements pour usage de stupéfiants, par un nombre plus important de tribunaux: (23).

Au total, les peines autres que l'emprisonnement ferme, en matière d'usage de stupéfiants ont représenté 68,02 % de l'ensemble des condamnations prononcées pour ce type d'infractions, au cours de l'année 1981.

La comparaison entre les statistiques de condamnation pour usage de stupéfiants, en 1978, avec les statistiques générales de la même année conduit à indiquer les précisions suivantes :

- les peines de sursis simple ont représenté 31 % des condamnations pour usage, proportion supérieure à la moyenne générale pour toutes les infractions (25,4 %).
- les peines de sursis avec mise à l'épreuve (14,5 % des peines pour usage) ont été également, en proportion, **supérieures** à la moyenne générale (3,2 %).
- les peines d'amende qui ont constitué 26 % des peines pour usage se sont situées à un niveau inférieur à la moyenne générale (44,7 %).

### III - CONDAMNATIONS POUR TRAFIC ET USAGE DE STUPEFIANTS

---

Concernant les infractions pour trafic et usage de stupéfiants, 152 tribunaux ont prononcé des condamnations. Sur cet effectif, 51 d'entre eux ont eu un nombre élevé de condamnations (égal ou supérieur à 20).

./...

# 1° - Peines d'emprisonnement ferme

Le nombre de tribunaux ayant prononcé la moitié ou plus des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme s'élève à 70. (cf annexe 14)

22 tribunaux ont eu un nombre élevé de condamnations (  $\geq$  20).

Sur l'ensemble des tribunaux concernés, 35 ont prononcé 75 % ou plus des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme

dont  $\begin{cases} 5 \text{ TGI } \geq 20 \text{ condamnations} \\ 10 \text{ TGI } = 1 \text{ condamnation} \end{cases}$

Les résultats qui viennent d'être présentés indiquent que 46 % des tribunaux ayant prononcé des condamnations pour trafic et usage ont pris 50 % ou plus de leurs décisions dans la catégorie des peines d'emprisonnement ferme.

Le tableau suivant indique la répartition des effectifs des tribunaux selon les différents types de condamnations prononcées :

Tableau 22 : Peines d'emprisonnement ferme - trafic et usage de stupéfiants

| PEINES                                                                                  | - 3 mois | 3 mois à - 1 an | 1 an à - 5 ans | 5 ans et + |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------|----------------|------------|
| TGI ayant prononcé une ou plusieurs condamnations                                       | 41       | 58              | 47             | 7          |
| TGI ayant prononcé 50 % ou plus des condamnations dans l'une de ces catégories de peine | 3        | 18              | 5              | 0          |
| ont TGI ayant prononcé une seule condamnation au total                                  | 3        | 3               | 4              | 0          |

./...

La catégorie de peines "3 mois à moins de un an" correspond à l'effectif le plus important des tribunaux. Cette remarque confirme le résultat national concernant le nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement ferme (les peines de 3 mois à moins de un an représentent 52,6 % du total des peines d'emprisonnement). C'est également pour ce type de peine que l'on constate un nombre élevé de tribunaux ayant prononcé 50 % ou plus des condamnations uniquement dans cette catégorie (31 % des TGI).

Les deux autres types de peine pour lesquels les résultats indiquent un effectif important des tribunaux sont les peines de 1 an à moins de 5 ans (47) et de moins de 3 mois (41). Cependant, dans ces deux derniers cas, la concentration du nombre de condamnations prononcées est beaucoup plus faible (10,6 % et 7,3 % des TGI).

Trois tribunaux ayant prononcé plus de 100 condamnations au total pour trafic et usage de stupéfiants ont orienté 50 % ou plus de leurs décisions vers les peines d'emprisonnement ferme : les tribunaux de Paris, Nanterre et Versailles. Cette tendance apparaît particulièrement marquée pour le TGI de Paris (76,4 %).

Pour l'ensemble des condamnations relatives aux infractions pour trafic et usage de stupéfiants, les peines d'emprisonnement ferme ont représenté 48,42 % au cours de l'année 1981.

L'étude comparative des condamnations pour ce type d'infraction en 1978, avec les statistiques générales de la justice pénale, concernant la même année, permet d'indiquer les données suivantes :

- la proportion des peines d'emprisonnement ferme par rapport au total des condamnations en matière de trafic et usage, a été de 37,9 % en 1978, alors que pour la moyenne générale des infractions elle a été de 20,4 %.

./...

- les peines fermes de trois mois à un an ont représenté 54,3 % du total des peines d'emprisonnement ferme pour ce type d'infraction, la moyenne globale pour l'ensemble des infractions ayant été de 42,4 %.
- la proportion des peines fermes de un an à cinq ans, par rapport à l'ensemble des peines d'emprisonnement, a été également supérieure (24,3 %) à la moyenne concernant l'ensemble des infractions (13,8 %).
- les peines fermes de cinq ans et plus ont représenté le même niveau (0,3 %), par rapport au total des peines fermes, pour les condamnations en matière de trafic et usage et pour l'ensemble des infractions.

## 2° - Autres peines

-----

Sur l'ensemble des 152 tribunaux ayant prononcé des condamnations pour trafic et usage de stupéfiants, 89 ont orienté la moitié ou plus de leurs décisions vers des peines autres que l'emprisonnement ferme (cf annexe 15).

29 tribunaux ont prononcé un nombre élevé de condamnations ( $\geq$  20).

45 des 89 TGI concernés ont orienté 75 % ou plus des condamnations en ce sens

dont  $\left\{ \begin{array}{l} 10 \text{ TGI} \quad 20 \text{ condamnations} \\ 9 \text{ TGI} = 1 \text{ seule condamnation} \end{array} \right.$

La répartition des effectifs des tribunaux selon les différents types de condamnations prononcées se présente de la façon suivante :

TABLEAU 23 : AUTRES PEINES - TRAFIC ET USAGE DE STUPEFIANTS

| PEINES<br>TGI                                                                           | Sursis simple | Sursis + mise à l'épreuve | Amende | Peine de substitution | Dispense de peine |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------------|--------|-----------------------|-------------------|
| TGI ayant prononcé une ou plusieurs condamnations                                       | 75            | 57                        | 44     | 4                     | 5                 |
| TGI ayant prononcé 50 % ou plus des condamnations dans l'une de ces catégories de peine | 26            | 7                         | 12     | 0                     | 0                 |
| Dont TGI ayant prononcé une seule condamnation au total                                 | 6             | 2                         | 1      | 0                     | 0                 |

Le sursis simple représente le type de peine autre que l'emprisonnement ferme décidé par le plus grand nombre de tribunaux. Cette pratique a été prévalente pour 34,6 % des tribunaux ayant prononcé des condamnations dans cette catégorie de peine.

Le sursis avec mise à l'épreuve intervient ici en second, pour l'importance de l'effectif des tribunaux l'ayant pratiqué et l'amende apparaît en troisième position.

Ces résultats diffèrent des remarques qui ont été faites concernant les infractions pour trafic de stupéfiants : dans la catégorie "autres peines", l'amende a été, dans ce cas, pratiquée par un nombre plus important de tribunaux.

La prédominance des condamnations autres que l'emprisonnement ferme a d'autre part, correspondu à la pratique de quatre tribunaux dont le nombre de décisions total s'est élevé à plus de 100 condamnations : les tribunaux d'Aix-En-Provence, de Strasbourg, de Lyon et d'Evry. Cette tendance a été particulièrement marquée pour le TGI d'Aix-en-Provence (86,1 %) par rapport aux trois autres.

Les peines autres que celles d'emprisonnement ferme, en matière de trafic et usage de stupéfiants, ont représenté 51,58 % du total des condamnations pour ce type d'infractions, au cours de l'année 1981.

La comparaison entre les statistiques relatives aux condamnations pour trafic et usage, en 1978, avec les statistiques générales de la justice pénale de la même année conduit à formuler les observations suivantes :

- les peines d'emprisonnement avec sursis simple ont correspondu à 30,5 % du total des condamnations pour trafic et usage, en 1978, cette proportion étant supérieure à la moyenne générale pour toutes les infractions des tribunaux correctionnels et cours d'appel (25,4 %).

./...

- les peines d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ont représenté une proportion également supérieure (13,15 %), par rapport à la moyenne globale pour l'ensemble des infractions (3,2 %).

- les peines d'amende ont représenté 14,4 % du total des peines, pour trafic et usage, alors que la moyenne globale, pour toutes les infractions a été de 44,7 %.

De façon générale, on peut observer que pour toutes les infractions en matière de stupéfiants, en 1978, les peines d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ont représenté une proportion supérieure à la moyenne générale des infractions. Inversement, quels que soient les types d'infractions en matière de stupéfiants, les peines d'amende ont été proportionnellement à un niveau nettement inférieur à la part moyenne que ce type de peine a représenté pour l'ensemble des infractions.

Les résultats de cette étude concernant les peines d'emprisonnement ferme et les autres peines indiquent que les tribunaux dont le nombre des condamnations était élevé (égal ou supérieur à 20) ont prononcé, pour la majorité ou plus de leurs décisions, des peines d'emprisonnement ferme.

Cette tendance se présente de façon inverse dans le cas des infractions pour usage de stupéfiants : la grande majorité des tribunaux à nombre élevé de condamnations a eu une pratique correspondant aux **peines autres que l'emprisonnement ferme**.

Enfin concernant les infractions pour trafic et usage de stupéfiants, l'homogénéité des pratiques des tribunaux à nombre élevé de condamnations n'existe pas, comme elle apparaît pour les deux types d'infractions précédents.

./...



III -EVOLUTION DES CONDAMNATIONS

---

EN MATIERE DE STUPEFIANTS

---

./...



La tendance générale, depuis l'application de la loi du 31 décembre 1970, a été une croissance continue, mais non uniforme, du nombre de condamnations en matière de stupéfiants. Après une progression importante entre 1971 et 1972, ce mouvement a été moins important jusqu'en 1975. Puis une forte augmentation a été enregistrée en 1976 et 1977 pour se stabiliser en 1978 et 1979. Une forte reprise de la croissance du nombre de condamnations caractérise les années 1980 et 1981.

Tableau 24 : Evolution du nombre de personnes condamnées

| Année | Personnes condamnées | Indices |
|-------|----------------------|---------|
| 1971  | 1 040                | 100     |
| 1972  | 1 444                | 139     |
| 1973  | 1 655                | 159     |
| 1974  | 1 767                | 170     |
| 1975  | 2 159                | 208     |
| 1976  | 3 517                | 338     |
| 1977  | 4 353                | 418     |
| 1978  | 4 423                | 425     |
| 1979  | 4 485                | 431     |
| 1980  | 6 345                | 610     |
| 1981  | 7 888                | 758     |

La comparaison pour la période de 1971 à 1978 avec l'évolution globale du nombre de condamnations, concernant l'ensemble de l'activité des tribunaux correctionnels et des cours d'appel (13,4 %) indique que la progression des condamnations en matière de stupéfiants a été très largement supérieure à la moyenne générale.

./...

La forte progression du nombre des condamnations enregistrée au cours de 1980 et 1981 se caractérise par une croissance élevée du nombre des condamnations pour trafic en 1980 (stabilisation en 1981), pour usage en 1981, pour trafic et usage pendant ces deux années consécutives.

Tableau 25 : Evolution du nombre de condamnations par type d'infractions

| Année | Trafic | Usage | Trafic et usage | Total |
|-------|--------|-------|-----------------|-------|
| 1979  | 1 012  | 1 748 | 1 725           | 4 485 |
| 1980  | 1 535  | 2 060 | 2 750           | 6 385 |
| 1981  | 1 567  | 2 713 | 3 608           | 7 888 |

Le tableau suivant précise la répartition des condamnations selon les catégories d'infraction de 1971 à 1981. Ces données indiquent des variations souvent importantes d'une année à l'autre. La tendance générale a été caractérisée, ces deux dernières années, par une progression des condamnations pour trafic et usage, dont la proportion était également élevée de 1971 à 1973. L'ensemble de ces résultats pose aussi le problème des incertitudes, dans la pratique judiciaire, de la définition des infractions, la notion de revente de stupéfiants par des toxicomanes impliquant à la fois une activité de trafic et d'usage.

./...

Tableau 26 : Evolution en % de la répartition des condamnations par catégorie d'infraction

|      | Trafic | Usage | Trafic et usage |
|------|--------|-------|-----------------|
| 1971 | 28,1   | 29,2  | 42,7            |
| 1972 | 21,8   | 29    | 49,2            |
| 1973 | 24     | 33,9  | 42,1            |
| 1974 | 27,9   | 43,3  | 28,8            |
| 1975 | 20,4   | 43,2  | 36,4            |
| 1976 | 17,6   | 40,3  | 42,1            |
| 1977 | 21,4   | 39,5  | 39,1            |
| 1978 | 22,2   | 38,6  | 39,2            |
| 1979 | 22,6   | 39    | 38,4            |
| 1980 | 24     | 33    | 43              |
| 1981 | 19,9   | 34,4  | 45,7            |

Ces résultats indiquent que les condamnations prononcées pour chacune des catégories d'infractions ont représenté une proportion variable, entre 1971 et 1981, par rapport au total des condamnations prononcées en matière de stupéfiants. A cet égard, deux remarques peuvent être formulées : d'une part, on peut observer une discontinuité de la part respective du nombre de condamnations, pour chaque type d'infraction ; d'autre part, ces variations ont été les plus fortes concernant les condamnations pour trafic et usage, importantes pour celles relatives aux infractions pour usage, et moins marquées en matière de trafic. Ces données s'expliquent, en grande partie par le fait que le nombre de condamnations pour trafic a progressé faiblement alors que les condamnations pour trafic et usage de stupéfiants ont augmenté de façon très importante.

./...

Cette discontinuité traduit également les incertitudes et les changements qui ont marqué cette période, liés notamment à la croissance élevée du nombre d'usagers-revendeurs faisant l'objet de poursuites et concernés à la fois par le trafic et par l'usage de stupéfiants.

#### EVOLUTION DES PEINES EN MATIERE DE STUPEFIANTS

L'étude des données antérieures permet de préciser l'évolution des peines en matière de stupéfiants. Les tableaux suivants présentent la ventilation en pourcentage, des peines pour chaque catégorie d'infraction. Ces résultats font ressortir des variations importantes, au cours de plus de dix années, des niveaux de condamnations en ce domaine. Concernant les infractions pour usage, il convient de rappeler que les peines d'emprisonnement ferme ont porté également sur des infractions connexes, pour plus de 75 % des condamnations prononcées.

La proportion des peines d'emprisonnement ferme, pour chaque catégorie d'infraction, depuis 1971, a varié dans une large mesure. La tendance générale est caractérisée par une part moindre de ce type de peine après les deux premières années d'application de la législation du 31 décembre 1970 et par une progression nouvelle en 1980 et 1981, pour les infractions d'usage et de trafic et usage. Un mouvement en hausse peut cependant être enregistré en 1974 pour les infractions d'usage et de trafic et d'usage, et en 1976 pour celles de trafic.

La proportion des peines d'emprisonnement ferme, en pourcentage, par rapport aux autres peines a évolué de la façon suivante depuis le début de la mise en application de la loi du 31 décembre 1970.

./...

Tableau 27 : Peines d'emprisonnement ferme en %, par rapport aux autres peines

|      | Trafic | Usage | Trafic et usage |
|------|--------|-------|-----------------|
| 1971 | 73,3   | 30,9  | 64,1            |
| 1972 | 64,1   | 40    | 55,2            |
| 1973 | 63,5   | 25    | 45,6            |
| 1974 | 64,5   | 32    | 55,5            |
| 1975 | 50,7   | 30,1  | 43,2            |
| 1976 | 58     | 27    | 36,3            |
| 1977 | 54,2   | 21,5  | 42,2            |
| 1978 | 51,3   | 23,8  | 37,7            |
| 1979 | 51,6   | 21,1  | 38,6            |
| 1980 | 45,2   | 25    | 44,4            |
| 1981 | 68,8   | 31,95 | 48,42           |

L'évolution de la ventilation des peines par type d'infraction est présentée dans les annexes 16,17 et 18. Les résultats ci-dessus rendent compte de variations importantes concernant la proportion des peines d'emprisonnement par rapport aux autres peines. Pour chaque type d'infraction on peut observer, de même que précédemment pour les condamnations, une discontinuité de l'évolution. Pour les peines relatives au trafic, la tendance est une baisse de la proportion des peines fermes, très marquée en 1975 et d'une importante hausse en 1981 succédant à un fléchissement survenu en 1980. Concernant les peines pour usage, cette évolution se caractérise par une baisse de la proportion des peines fermes qui se stabilisent entre 1977 et 1979, puis par une progression en 1980 et 1981.

./...

Enfin, pour les infractions de trafic et d'usage, les peines fermes ont proportionnellement dominé de 1971 à 1979, sauf en 1974 et 1977 où les peines ont augmenté ; puis les années 1980 et 1981 se caractérisent par une progression. Les résultats de ces dernières années traduisent une accentuation de mesures répressives pour les infractions d'usage et de trafic et usage ; cette remarque est applicable également pour les peines en matière de trafic en 1981.

./...



#### IV - LES MESURES SANITAIRES

./...



L'enquête auprès des parquets fait apparaître les données suivantes (tableau 28) concernant les mesures sanitaires décidées par l'autorité judiciaire en matière de stupéfiants. Ces informations permettent de préciser, pour 1981, qu'un nombre élevé de cures a été prescrit au titre des infractions autres que celles uniquement d'usage, puisqu'elles représentent 23,88 % du total. Pour l'ensemble des infractions ont été décidées 2 478 mesures sanitaires. D'autre part, la proportion du nombre des cures décidées au niveau des parquets a représenté 83,74 % du nombre total des décisions de cures. L'infraction ayant donné lieu à un nombre important de décisions de cures au niveau des juridictions d'instruction et de jugement a été celle de trafic et usage. La proportion des mesures sanitaires pour ce type d'infraction a été de 27,4 % par voie d'ordonnance des juges d'instruction. Globalement ces mesures ont augmenté de 28 % en 1980 et de 31,4 % en 1981.

Le sens de la loi du 31 décembre 1971 était de permettre aux magistrats de décider des cures de désintoxication ou des placements sous surveillance médicale aux différentes phases de la procédure judiciaire et particulièrement au niveau du parquet. Les données de l'enquête confirment cette orientation, peu d'usagers non trafiquants étant concernés par des mesures de cette nature dans les procédures d'instruction ou de jugement. C'est donc en amont des poursuites que se situent principalement ces décisions à l'égard des usagers. Cependant le nombre de mesures, concernant les infractions de trafic et de trafic et usage, indique l'existence d'un effectif important d'usagers-revendeurs toxicomanes nécessitant une aide thérapeutique.

./...



TABEAU 28 : INJONCTIONS ET ORDONNANCES DE CURES

|                                                  | 1979               | 1980               | 1981   |       |                 |       |
|--------------------------------------------------|--------------------|--------------------|--------|-------|-----------------|-------|
|                                                  | Toutes infractions | Toutes infractions | Trafic | usage | trafic et usage | Total |
| Cures enjointes par le parquet                   | 1 187              | 1 388              | 9      | 1 756 | 310             | 2 075 |
| Cures ordonnées par la juridiction d'instruction | 207                | 297                | 28     | 73    | 150             | 251   |
| Cures ordonnées par la juridiction de jugement   | 79                 | 141                | 7      | 57    | 88              | 152   |
| TOTAL                                            | 1 473              | 1 826              | 44     | 1 886 | 548             | 2 478 |

Les résultats de l'enquête permettent de préciser que les mesures sanitaires décidées dans cinq ressorts de la région parisienne (Paris, Bobigny, Créteil, Nanterre et Versailles) représentent, pour 1981, 75 % du total des décisions judiciaires de cette nature. Si l'on considère la part que ces ressorts ont eu, concernant l'ensemble du contentieux en matière de stupéfiants (36,6 %), il apparaît que, de façon générale, les magistrats ont une **tendance** plus importante dans la région parisienne que dans les autres régions à décider des mesures thérapeutiques. Ce résultat **peut**, en partie, **s'expliquer** par le nombre élevé de toxicomanes en région parisienne ainsi que par l'existence de structures d'accueil et de soins spécialisées dont le nombre est plus important que dans les autres régions. Sur la base de ces données, il peut être remarqué que l'orientation thérapeutique de la pratique judiciaire est plus développée dans les ressorts où existent à la fois un contentieux élevé d'infractions pour usage et la présence d'institutions spécifiques en matière de toxicomanie. Certains ressorts (notamment Lyon, Tours, Agen, Bordeaux) ont une proportion assez élevée du nombre de cures comparativement à leur niveau de contentieux en matière d'usage de stupéfiants. L'étude des observations des parquets a conduit, d'autre part, à souligner que, dans certains cas, les magistrats se trouvaient en difficulté pour ordonner des mesures thérapeutiques, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de structures spécialisées. Il a été indiqué, par ailleurs, par quelques parquets que le cadre psychiatrique de l'aide thérapeutique aux toxicomanes constituait parfois un obstacle, certains toxicomanes refusant de suivre les **injonctions** thérapeutiques dans des services de psychiatrie. A cet égard, l'enquête conduit à souligner que les mesures sanitaires peuvent permettre des résultats favorables dans la mesure où les usagers toxicomanes concernés sont aidés dans des services et centres spécialisés et qu'ils entreprennent une démarche volontaire qui ne résulte pas uniquement d'une obligation judiciaire.







V - LA PRATIQUE JUDICIAIRE

---

ETUDE DES COMMUNICATIONS

---

PRESENTEES PAR LES PARQUETS

---



L'enquête auprès des parquets comportait, outre le recueil des données statistiques de poursuites et de condamnations, un questionnaire composé de huit thèmes qui ont été précisés en introduction de ce rapport. Sur la base des observations des parquets, cette étude a tenté de dégager les principales tendances qui y étaient exprimées. Il convient, par ailleurs, de préciser que l'évaluation suivante se réfère aux communications que les parquets ont présentées concernant leur pratique en matière de stupéfiants et qu'elle rend compte du point de vue judiciaire.

## I - LES RELATIONS ENTRE LES PARQUETS ET LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

L'étude des réponses des parquets concernant leurs relations avec les D.D.A.S.S. fait apparaître quatre types de situation.

### 1 . Relations inexistantes

Certaines juridictions ne se trouvent pas concernées par des affaires de stupéfiants et, dans ce cas, l'absence de relations avec les D.D.A.S.S. correspond à une absence de contentieux judiciaire en la matière. Pour d'autres parquets ayant un contentieux en ce domaine, les observations recueillies dans l'enquête indiquent une communication inexistante relative aux mesures thérapeutiques décidées par l'institution judiciaire. Cette situation concerne des ressorts dont le contentieux en matière de stupéfiants est généralement faible. Elle peut être rapportée à un ensemble de facteurs outre celui du niveau de contentieux : l'absence de formation et d'information sur ce sujet des personnes responsables des dossiers ; le désintérêt de l'une des parties ou des deux à l'égard des problèmes de la toxicomanie ; une réticence des professions de santé, dans certains cas, à l'égard des magistrats, enfin l'inexistence ou une grande

./...

insuffisance de structures d'accueil et de soins dans ces ressorts.

## 2 . Relations de transmission administrative

Des parquets indiquent que les relations avec les D.D.A.S.S. se bornent à la transmission de fiches d'information concernant les cures de désintoxication et la surveillance médicale. Ces rapports sont essentiellement formels se limitant à l'application de la réglementation. Le faible niveau d'initiative et de formation de responsables, l'insuffisance de structures spécialisées peuvent, en partie, expliquer cette situation. Cependant la communication de l'enregistrement et l'envoi des fiches de liaison concerne des parquets dont le niveau de contentieux en matière de stupéfiants peut être très variable. Ainsi est-il à remarquer que ce mode de fonctionnement entre parquet et D.D.A.S.S. demeure de caractère bureaucratique, sans que ces rapports donnent lieu à des échanges entre magistrats et responsables de l'action sanitaire et sociale.

## 3 . Relations de communication

D'autres parquets signalent que leurs relations avec les D.D.A.S.S. sont satisfaisantes et que la transmission réglementaire des informations sur les mesures thérapeutiques et socio-éducatives est accompagnée de communications personnelles entre magistrats et médecins. Cette situation concerne le plus généralement des parquets à niveau de contentieux moyen ou élevé qui ont, dans la plupart des cas, désigné un magistrat bien informé des problèmes de stupéfiants. En outre, ces ressorts sont équipés de structures d'accueil et de soins estimées satisfaisantes. La conjonction entre la présence de magistrats ayant une formation en ce domaine, et d'autre part, l'existence d'institutions spécialisées est constante dans tous les cas.

./...

#### 4 . Relations de collaboration suivie

Un groupe restreint de juridictions présente un mode de relation plus élaboré entre les parquets et les D.D.A.S.S. Il est caractérisé par la mise en oeuvre d'une collaboration étendue, impliquant une réflexion commune non seulement au sujet de mesures ponctuelles, mais également sur un bilan de la situation et les politiques suivies de part et d'autre. Ce type de relation n'est pas le seul fait de parquets à niveau de contentieux élevé, il peut aussi concerner des ressorts à niveau moins important. Ce groupe constitue une faible minorité des parquets et il est marqué par plusieurs caractéristiques : dans tous les cas, ces ressorts sont situés dans des zones de forte densité urbaine ; les responsables tant du côté judiciaire que de celui de l'action sanitaire et sociale sont formés aux problèmes de stupéfiants ; les structures d'accueil et de soins existantes offrent une diversité de choix dans les orientations thérapeutiques et socio-éducative ; enfin on peut noter la présence d'une pluralité dynamique d'institutions administratives et associatives portant un intérêt soutenu à l'égard des problèmes de la toxicomanie.

X

X

X

Le dépouillement des réponses de l'enquête auprès des parquets conduit à établir les résultats suivants :

Tableau 29 : Relations entre les parquets et les directions de l'Action sanitaire et sociale

|                                                                                                                     |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <div> <div>Sans observations</div> <div>Relations inexistantes</div> <div>Relations quasi inexistantes</div> </div> | 23 % |
| Relations de transmission administrative                                                                            | 38 % |
| Communication                                                                                                       | 24 % |
| Collaboration suivie                                                                                                | 15 % |

## II - LES RELATIONS AVEC LES MEDECINS, LES ASSISTANTS SOCIAUX, LES ENSEIGNANTS

Après plusieurs années d'application de la loi du 31 décembre 1970, il apparaît important de préciser quelle peut être l'évaluation, du point de vue judiciaire, des relations entre les magistrats, et d'autre part, les médecins, les assistants sociaux, les enseignants. Les professions de santé et d'action sociale sont directement impliquées dans les activités de soins et de prévention de la toxicomanie. Concernant les enseignants, dans la mesure où ce problème se présente dans le cadre d'établissements scolaires, il apparaît également important de préciser les rapports entre magistrats et représentants d'institutions d'enseignement.

./...

## 1 . Relations avec les médecins

Les réponses des parquets, à ce point de vue, vont de la quasi-inexistence de relation à la collaboration suivie et estimée très satisfaisante. Dans près des deux tiers des réponses, la difficulté de communication est référée au problème du secret professionnel. Certains parquets estiment que cette réserve est fondée, en raison des exigences de la pratique médicale. D'autres indiquent que l'utilisation du secret professionnel est fréquemment accompagnée d'une méfiance des médecins à l'égard de l'institution judiciaire. Ainsi l'une des réponses mentionne que "Tous les parquets du ressort font état d'une absence quasi-complète de rapports avec les praticiens. La cause de cette situation est la réticence de ceux-ci à paraître aux yeux de ceux dont ils s'occupent comme des auxiliaires de la justice, ce qui les priverait de la confiance indispensable à la réussite de leur action". La façon dont les parquets font état de cette réserve fréquente de la part du corps médical peut varier entre diverses formulations : "On note une certaine prévention à l'égard de l'institution judiciaire" ; ou bien "Le dialogue avec les médecins se heurte au secret professionnel" ou encore "Une conception étroite du secret professionnel fait très souvent obstacle à la communication du renseignement de la part des médecins et des assistantes sociales". Un autre parquet mentionne un aspect de formation : "Avec les médecins les rapports sont bons ; mais les médecins ne sont pas motivés ni formés pour faire face au problème de la drogue". Dans un groupe limité de ressorts les observations des parquets soulignent l'existence d'une collaboration très satisfaisante et suivie. Il s'agit généralement de situations dans lesquelles un ou plusieurs magistrats formés en ce domaine ont pu établir des relations d'échanges avec les médecins des D.D.A.S.S. et des centres spécialisés existant dans le ressort.

## 2 . Relations avec les assistants sociaux

Les réponses des parquets concernant les relations avec les assistants sociaux sont généralement brèves et dans presque la majorité des cas, associées et parfois même groupées avec la réponse relative aux médecins. Ceci indique que pour certains parquets les médecins et assistants sociaux participent à un ensemble relativement homogène d'activités de santé et d'action sociale. De même que pour le corps médical, mais dans une moindre mesure, de nombreux parquets mentionnent que le secret professionnel est un facteur important de la limitation de la communication entre magistrats et assistants sociaux.

## 3 . Relations avec les enseignants

Les relations entre les magistrats et les enseignants sont décrites généralement comme peu développées. Toutefois un certain nombre d'initiatives récentes sont mentionnées, soit au niveau des rectorats et des inspections d'académie, soit au niveau des établissements scolaires. Une majorité de réponses mentionne une attitude de réserve et parfois de méfiance de la part des enseignants à l'égard des magistrats. Cela tient, en partie, à l'existence variable selon les ressorts de problèmes d'usage de drogues par des mineurs.

Le dépouillement des réponses de l'enquête auprès des parquets conduit à établir les résultats suivants :

./...



Tableau 30 : Relations des parquets avec les médecins assistants sociaux, enseignants

|                                                                         | Relations avec les médecins | Relations avec les assistants sociaux | Relations avec les enseignants |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| Sans observation<br>Relations<br>• inexistantes<br>• quasi-inexistantes | 32 %                        | 36 %                                  | 37 %                           |
| Relations<br>• médiocres<br>• insuffisantes                             | 25 %                        | 27 %                                  | 24 %                           |
| Relations<br>satisfaisantes                                             | 32 %                        | 25 %                                  | 30 %                           |
| Relations de communication suivie                                       | 11 %                        | 10 %                                  | 9 %                            |

### III - LES STRUCTURES D'ACCUEIL ET DE SOINS

Ces structures incluent les services hospitaliers des hôpitaux agréés pour le traitement des toxicomanes et des institutions spécialisées dont le développement et la diversification ont été importantes, ces dernières années. Les rapports que les parquets ont communiqué, dans le cadre de l'enquête, mettent en évidence la disparité des situations locales, à cet égard. Dans les ressorts correspondant à des centres urbains régionaux, l'équipement et les moyens en personnel spécialisé sont généralement perçus comme satisfaisants.

./...

Concernant les ressorts situés dans des zones rurales ou peu urbanisée, le contentieux en matière de stupéfiants est soit faible, soit inexistant ; dans ces cas, l'absence de structures spécialisées ne fait pas problème. C'est parmi les ressorts situés dans des zones urbaines de moyenne importance que les différences sont les plus marquées. Plusieurs facteurs interviennent dans ces disparités : la répartition des institutions hospitalières, les agréments accordés au niveau régional pour les ouvertures de centres spécialisés, les politiques nationale et régionale des secteurs de santé et d'action sociale. L'ensemble des réponses de l'enquête conduit à l'évaluation suivante de la part des parquets :

Tableau 31 : Structures d'accueil et de soins

|                                  |      |
|----------------------------------|------|
| Nulles<br>Inexistantes           | 13 % |
| Médiocre<br>Insuffisantes        | 26 % |
| Moyennes<br>Assez satisfaisantes | 27 % |
| Satisfaisantes                   | 22 % |
| Très satisfaisantes              | 12 % |

./...

Les observations des parquets en ce domaine soulignent trois problèmes principaux :

1 . Dans les ressorts marqués par une insuffisance de structures spécifiques en matière de toxicomanie, les injonctions thérapeutiques conduisent les usagers à suivre un traitement loin de leur lieu de résidence. Certains parquets indiquent que dans cette situation, il est également fréquent que le nombre d'injonctions soit réduit au minimum, ou même qu'aucune procédure ne soit engagée dans ce sens. De ce point de vue, il apparaît particulièrement important qu'une communication puisse s'établir entre les parquets et les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. L'information des magistrats concernant les créations et les possibilités de centres spécialisés dans le ressort même ou dans les ressorts les plus proches est une condition indispensable à l'application de mesures thérapeutiques.

2 . La question se pose de savoir dans quelle mesure l'insuffisance de structures d'accueil et de soins dans un ressort, constitue un facteur de décision répressive faute d'alternative thérapeutique ou socio-éducative locale. L'ensemble des données recueillies auprès des parquets ne permet pas d'y répondre avec précision.

3 . Un autre problème mentionné dans certaines réponses de l'enquête concerne la "psychiatisation" des toxicomanes. A ce sujet, plusieurs parquets indiquent que la prise en charge des toxicomanes par des hôpitaux psychiatriques constitue fréquemment un obstacle au déroulement satisfaisant des cures, dans la mesure où de nombreux toxicomanes à la fois craignent et refusent d'être assimilés à des malades psychiatriques.

./...

L'un des rapports précise : "Les établissements agréés et les secteurs psychiatriques prennent en charge le suivi des toxicomanes qui le souhaitent ou qui y sont contraints. Faute d'un accueil spécialisé et d'une structure légère d'hébergement de dépannage, il apparaît que les orientations sont la plupart du temps subies et parfois totalement inadaptées". Un autre rapport émanant d'un parquet de la région parisienne indique : "Outre l'insuffisance, l'inconvénient résulte surtout du fait qu'il s'agit d'hôpitaux très importants, dans lesquels les toxicomanes côtoient les malades mentaux". Ce qui paraît mis en cause, dans certaines réponses, ce n'est pas la fonction de soins des hôpitaux, estimés indispensables particulièrement dans les cas d'urgence et les états toxicomaniaques très graves. Le problème mentionné est celui de l'orientation de certains usagers toxicomanes vers ces services alors qu'il n'apparaît pas qu'ils aient à être suivis pour des troubles psychopathologiques graves. Ici l'intérêt de consultations hospitalières est de favoriser notamment une orientation alternative entre soit un service hospitalier, soit différents centres spécialisés.

#### DES STRUCTURES SPECIFIQUES DIFFERENCIEES

-----

Les résultats de l'enquête indiquent que la présence et le développement d'institutions spécifiques dans le domaine de la toxicomanie sont importants principalement sous quatre aspects :

1 . La diversification des modes d'accueil, de soins, de post-cures et de soutiens socio-éducatifs permet de tenir compte de la particularité de la situation des toxicomanes et, d'autre part, est favorable au fonctionnement et à la recherche des équipes des centres spécialisés.

./...

2 . Le développement de ces structures, notamment en milieu ouvert, favorise une démarche volontaire de la part de toxicomanes en raison de la spécificité de soutiens institutionnels et des possibilités de choix qui peuvent leur être proposées.

3 . Ces expériences diversifiées dans les domaines thérapeutique et socio-éducatif, lorsqu'elles sont accompagnées de rencontres, de relations suivies entre les différents responsables concernés, créent une dynamique de communications personnelles et institutionnelles favorables à la formation, et à la coordination des sources d'information.

4 . Lorsqu'un ressort comporte des structures spécialisées, et que des relations suivies ont pu se développer entre le parquet, les responsables de santé et d'action sociale et les médecins, les problèmes non seulement thérapeutiques mais également préventifs peuvent faire l'objet d'études et d'actions locales.

#### IV - LES BUREAUX DEPARTEMENTAUX DE LIAISON

Les réponses des parquets sur ce thème concernent la régularité des réunions de cette institution départementale et l'évaluation de son fonctionnement.

##### 1 . Régularité des réunions

Les résultats de l'enquête révèlent une variation très élevée des modalités de réunion ainsi que de la participation des parquets. Un tiers d'entre eux indiquent qu'ils ne prennent pas part à ces réunions, soit en raison de l'absence de contentieux en matière de stupéfiants, soit parce que l'institution judiciaire y est représentée uniquement par le parquet du chef lieu départemental.

En outre, la tenue régulière de ces réunions n'existant pas dans près d'un tiers des départements, certains bureaux ne se sont pas réunis depuis deux ou trois ans, d'autres se sont réunis plus fréquemment mais en deçà du rythme annuel initialement prévu. Les autres bureaux départementaux se réunissent une fois par an, une minorité ayant fonctionné, au cours des dernières années sur un mode pluriannuel.

## 2 . La fonction de liaison

Si certains parquets se déclarent satisfaits de l'activité des bureaux départementaux de liaison, la majorité des réponses conduit à l'évaluation d'un fonctionnement formel et souvent déficient. La variation des situations tient à la mobilisation inégale des institutions départementales (parquets, services de police, direction départementale de l'action sanitaire et sociale, établissements scolaires, associations) en ce qui concerne les problèmes de la toxicomanie. Cette situation tient également aux différences de niveaux de formation et d'information des différents responsables. Cependant l'enquête ne permet pas d'établir, de façon précise, une concordance entre un fonctionnement déficient du bureau départemental de liaison et un faible contentieux judiciaire, dans le département, en matière de toxicomanie. Certaines observations de l'enquête soulignent le caractère très formaliste et parfois trop lourd de cette structure, qui ne permet pas, une concertation suffisante des principaux responsables concernés. Si cette instance est estimée satisfaisante dans certains départements, il est cependant fréquemment mentionné qu'elle ne favorise pas une continuité de la communication.

./...

Les difficultés de fonctionnement des bureaux de liaison ont déjà été mentionnées lors d'enquêtes précédentes réalisées par la direction des Affaires criminelles et des Grâces. A cet égard, les résultats de l'enquête de 1982 confirment que généralement les modalités de fonctionnement de cette instance départementale ne sont pas satisfaisantes en ce qui concerne la participation et l'information de l'institution judiciaire. La question se pose de savoir s'il conviendrait ou non de lui substituer une **structure** différente. Quelles que soient les solutions envisagées, il demeure important de tenir compte de la variation des situations entre les départements, certains étant caractérisés par un niveau élevé d'interpellations de police et de poursuites judiciaires, alors que d'autres sont peu concernés par les problèmes de stupéfiants.

Les données de l'enquête permettent d'établir les résultats suivants :

Tableau 32 : Bureaux départementaux de liaison

|                                                        |        |
|--------------------------------------------------------|--------|
| Sans observation<br>Parquets non concernés             | 32 %   |
| Indication de réunions<br>départementales irrégulières | 34,5 % |
| Indication de réunions<br>départementales régulières   | 33,5 % |

## V - LA PRISON

---

Les observations des parquets font apparaître, de façon prédominante une insuffisance de moyens susceptibles d'aider les toxicomanes dans le cadre carcéral. Ce problème est devenu particulièrement important au cours de ces dernières années, en raison non seulement de l'incarcération de délinquants toxicomanes, mais également d'une forte progression de la catégorie des usagers-revendeurs condamnés à des peines d'emprisonnement ferme. Dans la majorité des réponses, il est précisé que les détenus toxicomanes sont en relation, le plus souvent de façon hebdomadaire, avec un médecin pénitentiaire. Dans des cas de crise, ils peuvent faire l'objet d'un transfert à un centre médical pénitentiaire régional.

Des parquets, particulièrement de la région parisienne, indiquent que des représentants d'institutions et d'associations spécialisées dans le domaine de la toxicomanie peuvent effectuer des visites régulières auprès des détenus, leur apportant une aide au cours de leur détention et lors de leur sortie de prison. Cependant les résultats de l'enquête ne permettent pas de préciser quelle est l'étendue de l'accès de ce type d'organismes au milieu pénitentiaire. De même que dans les observations des parquets communiquées à la Chancellerie lors des années précédentes, il est souvent mentionné qu'une insuffisance du nombre de travailleurs sociaux spécialisés constitue une difficulté importante pour assurer une aide continue des détenus toxicomanes. Les données recueillies dans l'enquête ne correspondent pas à une orientation des parquets favorable à la création de services fermés spécifiques pour toxicomanes. Autant il apparaît que la thèse consistant à soutenir que la prison a une fonction thérapeutique ne peut être retenue, autant la création de services destinés uniquement à des détenus toxicomanes est perçue comme risquant



de conduire à un nouvel enfermement au sein d'un espace déjà fermé.

Deux autres problèmes sont également mentionnés dans l'enquête : celui de la différence entre la région parisienne et les autres régions dans lesquelles les associations d'aide aux toxicomanes sont généralement moins développées. En second lieu, lorsque le transfert d'un détenu est effectué d'une prison à une autre, se pose fréquemment le problème de l'absence d'un suivi et d'une continuité de l'aide reçue dans le cadre carcéral initial. A ce dernier point de vue, il apparaît souhaitable que les décisions de transfert, dans de tels cas, ne soient pas le fait exclusif de l'autorité administrative et que celle-ci tienné compte de l'avis des médecins et des psychologues.

De manière générale, l'enquête auprès des parquets fait ressortir une insuffisance de soutiens spécifiques internes et externes permettant aux détenus toxicomanes d'être aidés pendant leur incarcération. Ce problème concerne également l'accès des détenus à une information concernant les choix qu'ils peuvent effectuer quant à leur réinsertion. Si une communication s'est développée, principalement dans la région parisienne entre l'administration pénitentiaire et des organismes spécialisés dans le domaine de l'aide aux toxicomanes, les résultats de l'enquête auprès des parquets indiquent que cette pratique mérite d'être étendue et poursuivie.

## VI - LA PROCEDURE DE MISE EN GARDE

---

Dans le cadre de l'application de la loi du 31 décembre 1970, une circulaire du 17 mai 1978 diffusée par le ministère de la Justice a mis en place une procédure de "mise en garde" concernant les usagers de cannabis.

Cette procédure a pour signification d'adresser un avertissement à des usagers sur le caractère délictueux de l'usage de cannabis et de les informer sur une aide thérapeutique éventuelle.

Les résultats de l'enquête auprès des parquets indiquent une variation importante dans l'utilisation de cette procédure et conduisent à dégager trois types de pratiques :

1 . Les parquets utilisant la mise en garde constituent la majorité. Ils l'estiment généralement satisfaisante pour un double motif : ce type de mesures permet une souplesse de l'intervention judiciaire à l'égard des usagers lorsqu'il n'est pas justifié d'engager une injonction thérapeutique. Des parquets de cette catégorie estiment, d'autre part, que cette procédure peut avoir des effets de dissuasion : "Les avertissements semblent avoir eu un effet dissuasif, un seul cas de rechute ayant été enregistré au cours de l'année considérée". Autre remarque : "Il est constaté un très bon fonctionnement de cette procédure. Beaucoup de lettres de mises en garde ont été envoyées et il s'est révélé qu'assez peu de récidive".

Les deux autres catégories de parquets correspondent à ceux qui n'utilisent pas la procédure de mise en garde. Elles représentent un tiers de l'ensemble des juridictions.

2 . Certains parquets mentionnent que la mise en garde n'est pas suffisamment dissuasive. L'une des observations est caractéristique de cette position : "Compte tenu de la gravité de l'usage de haschich, de la découverte de filière à partir des usagers, le parquet ne peut se contenter de la mise en garde. Il y a trop d'usagers qui ignorent l'interdiction pénale de haschich ; la mise en garde est inusitée car inefficace dans presque tous les cas.

./...

Une information avec contrôle judiciaire paraît beaucoup plus opportune". Il n'apparaît pas possible cependant d'établir de concordance entre ce type de réponse et, par ailleurs, un niveau de peines élevé en matière d'usage.

3 . Enfin d'autres parquets n'utilisent pas la mise en garde préférant très généralement la procédure de classement sans suite. Ce mode de pratique judiciaire est animé par trois sortes de considérations. D'une part, l'usage du cannabis n'est pas perçu en lui-même comme un facteur de déviance et d'inadaptation, ce phénomène ayant connu un processus de banalisation au cours des dernières années. D'autre part, les difficultés de fonctionnement de certains parquets en raison du nombre d'affaires à traiter conduit à abandonner ce type de procédure. Enfin le problème de l'usage de drogues dites "dures", en particulier l'héroïne, leur apparaît beaucoup plus grave ; les magistrats de ces parquets estiment que l'activité judiciaire dans la mesure où les moyens en personnel sont limités, doit porter sur cet aspect de la toxicomanie.

Les résultats de l'enquête ne permettent pas de préciser si la notion de récidive est fréquemment utilisée en matière de haschich ni d'indiquer le nombre de mises en garde que les différents parquets ont pu adresser aux usagers. Par ailleurs, dans certains parquets notamment dans la région parisienne, cette procédure est confiée aux services de police.

## VII - PERQUISITIONS ET GARDES A VUE

---

Les résultats de l'enquête indiquent que les perquisitions de nuit, prévues par les articles L 627-1 du code de la santé publique et 59, alinéa 2, du code de procédure pénale, ont été peu utilisées dans l'ensemble des ressorts.

La prolongation de la garde à vue au delà de quarante huit heures a été utilisée, de façon variable selon les parquets. Les réponses de l'enquête mentionnent que les personnes placées en garde à vue sont examinées dans le cadre des visites médicales prévues par les textes. Bien que certains parquets précisent que le magistrat compétent se déplace pour contrôler cette prolongation, l'enquête ne permet pas de connaître précisément l'étendue de cette pratique. Généralement, les observations des parquets, à ce sujet, sont **brèves** et ne conduisent pas à soulever de difficultés particulières.

#### VIII - RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET LES SERVICES DE POLICE JUDICIAIRE

---

Les relations des parquets avec l'administration des douanes ne concernent pas tous les ressorts ayant un contentieux en matière de stupéfiants. Elles sont le plus souvent développées dans le cadre de l'activité des parquets engageant des poursuites pour trafic. Les relations sont estimées généralement importantes et satisfaisantes, les services de douanes contribuant activement à la découverte de filières de trafiquants. Cette situation est particulièrement évidente pour les ressorts situés dans des zones frontalières. Certaines réponses à l'enquête indiquent cependant que la législation des douanes est parfois un obstacle à l'orientation de la loi du 31 décembre 1970. Ainsi l'une des observations précise que "l'administration des douanes agit par excès en se constituant trop souvent contre de trop petits trafiquants". Pour cette raison, il peut arriver que certains détenus voient leur détention prolongée, parfois de façon importante, et ne puissent sortir de prison à la date correspondant au jugement, se trouvant dans l'impssibilité de payer les amendes exigées au titre des douanes.

Les relations entre les parquets et les services de police judiciaire sont estimés satisfaisantes dans l'ensemble des observations communiquées à la Chancellerie, tant sur le plan de la collaboration que sur celui de la réalisation des enquêtes.



VI - OBSERVATIONS SUR L'ACTIVITE JUDICIAIRE  
EN MATIERE DE STUPEFIANTS

---

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY  
540 EAST 57TH STREET  
CHICAGO, ILL. 60637



## INJONCTION THERAPEUTIQUE : LEGISLATION ET PRATIQUE

---

La loi du 31 décembre 1970 a prévu la possibilité pour les magistrats de décider de mesures sanitaires, à l'égard d'usagers de stupéfiants aux différentes étapes de la procédure judiciaire. Le texte législatif, tel qu'il est exposé dans le code de la santé publique, spécifie qu'il s'agit de cures de désintoxication ou de placement sous surveillance médicale. L'orientation initiale de la loi concerne explicitement le domaine médical. Depuis la mise en application de ce texte, il est apparu cependant une certaine distance entre la loi et la pratique judiciaire en cette matière. Un autre aspect de l'intervention judiciaire s'est développé parallèlement et, de façon complémentaire, tendant à favoriser le développement de l'aide socio-éducative. Si les décisions d'ordre sanitaire sont nombreuses, particulièrement dans la région parisienne, il n'en reste pas moins que ces dernières années ont été marquées par une tendance à étendre l'intervention judiciaire à l'égard des usagers, à des mesures de type socio-éducatif. L'enquête fait ressortir que les décisions des magistrats relatives aux cures de désintoxication ou aux placements sous surveillance médicale sont favorisées par deux conditions : l'existence de structures spécialisées dans le domaine de la toxicomanie ; l'adhésion des intéressés eux-mêmes à ce type de mesure. De l'avis des responsables des centres spécialisés, le plus généralement ces mesures thérapeutiques ne peuvent être d'un soutien réel pour les usagers de drogues que dans la mesure où, d'une part, leur état le nécessite et, d'autre part, leur démarche peut être volontaire et personnalisée. C'est pourquoi, l'un des problèmes de la mise en oeuvre de l'injonction thérapeutique est l'alliance difficile entre deux aspects : celui de la contrainte et de la sanction, celui des soins et de l'aide médicale.

./...

Les résultats de l'enquête conduisent à souligner l'importance de la diversité du développement de structures souples et de la possibilité pour les magistrats d'intervenir en amont des poursuites. Ceci nécessite que l'alternative offerte à l'intervention judiciaire en matière de toxicomanie ne soit pas uniquement celle existant entre l'injonction thérapeutique ou bien l'engagement de poursuites pénales. L'un des problèmes de l'application de cette législation actuellement est celui du développement des attributions non répressives des parquets qui permettrait de tenir compte de la diversité des situations.

Les termes de cure de désintoxication ou de placement sous surveillance médicale délimitent un champ médical qui relève du domaine sanitaire. Dans la pratique réelle un glissement s'est opéré tendant à inclure des **moyens** d'action socio-éducative, dans la mesure où un effectif important d'usagers ne se trouve pas dans un état de dépendance toxicomaniaque mais peut être concerné par un soutien ponctuel dans le cadre d'une structure d'accueil ou d'une aide sociale. La terminologie actuelle de la législation ne permet pas explicitement de se référer à ce type de mesures qui, dans certains cas, sont associés à un contrôle judiciaire.

Une autre difficulté soulevée par l'application du texte de loi concerne la notion de réitération, dans le cas des infractions d'usage de stupéfiants. Des responsables de centres thérapeutiques spécialisés ont souligné fréquemment qu'il était difficile d'appliquer les termes de réitération ou de récidive aux usagers de drogue. Les praticiens, dans les institutions de soins et de post-cures, perçoivent une contradiction entre la stricte application de sanctions pénales à l'égard d'usagers non revendeurs et la fréquence des cas de rechute qui est partie intégrante du cheminement thérapeutique d'un grand nombre de toxicomanes.

Ce problème conduit, d'une part, à des variations importantes selon les différentes juridictions, certains parquets pénalisant la première ou la seconde réitération, d'autres n'engageant pas de poursuites. Si l'une des orientations de la législation du 31 décembre 1970 est la répression accrue du trafic, la question se pose également, concernant les usagers de drogue, de parvenir à des modes d'intervention judiciaire qui permettent d'éviter l'aggravation des difficultés d'insertion sociale.

#### MINEURS ET USAGE DE STUPEFIANTS

Des parquets ont indiqué, au cours de cette enquête, l'existence d'un usage croissant parmi les mineurs de drogues ne se rapportant pas généralement aux produits stupéfiants les plus couramment utilisés. Ainsi l'un des rapports de parquet mentionne : "On constate que des jeunes n'utilisent plus des produits classés comme stupéfiants mais diverses substances qui parfois ne sont pas classées aux tableaux A, B et C et dont l'utilisation est particulièrement dangereuse". Dans le même sens, un autre rapport souligne "le recours de plus en plus fréquent, notamment chez les mineurs de 12 à 14 ans, à des produits de substitution tel que l'éther, le trichloréthylène, ou les colles, usage non sanctionné qui est susceptible de constituer une première étape sur la voie de la toxicomanie". Une autre observation d'un parquet général précise que "plusieurs parquets soulignent à cet égard l'usage non négligeable dans leurs circonscriptions de produits des plus divers allant du trichloréthylène à la dissolution utilisée pour réparer les chambres à air de bicyclettes et bien entendu certains produits pharmaceutiques courants tels que mercalm, nautamine...".

./...

Les remarques formulées par les parquets à ce sujet ne précisent pas si des mesures judiciaires particulières ont été mises en oeuvre. Les résultats de l'enquête ne peuvent conduire qu'à signaler le phénomène et ils ne permettent pas une évaluation des nouveaux modes de consommation de drogues parmi les classes d'âge inférieure à dix-huit ans. A cet égard, l'un des aspects importants de la prévention concerne les activités d'information et de formation auprès des adultes, notamment parmi les personnes ayant des responsabilités dans les institutions éducatives. Les résultats de l'enquête ont indiqué que les relations entre les magistrats et les enseignants étaient ponctuelles et peu développées, les activités de la justice pénale étant généralement perçues comme essentiellement répressives à l'égard des usagers. Les indications relatives à l'existence de nouveaux usages de drogues parmi les mineurs comportent deux incertitudes : d'une part, la mesure du phénomène lui-même est particulièrement difficile à estimer et on ne dispose pas actuellement de données globales sur ce problème. En second lieu, l'insistance des observations de certains parquets sur le caractère récent de ce phénomène pose la question de facteurs nouveaux favorisant son développement. La poursuite de recherches, et d'études concernant les problèmes de la drogue chez les mineurs apparaît ici importante pour la pratique judiciaire et les activités socio-éducatives. Des échanges plus suivis à ce sujet entre les magistrats et les responsables d'action sociale et d'enseignement peuvent favoriser une plus large compréhension de ces problèmes.

#### LA SITUATION DES USAGERS-REVENDEURS

La loi du 31 décembre 1970 distingue précisément les infractions de trafic et celles d'usage de stupéfiants. Les pratiques délinquantes, telles qu'elles sont indiquées dans les statistiques de la Direction Générale de la Police Judiciaire sont caractérisées notamment par une diffusion

du trafic, appelé parfois "trafic de fourmis". Les données des statistiques judiciaires pour l'année 1981 indiquent une progression sensible du nombre de personnes poursuivies à la fois pour trafic et usage de stupéfiants. A cet égard, il convient de rappeler un problème mentionné par le rapport de la "Commission sur les problèmes de la drogue", publié en 1978: la notion de trafic ne comporte, dans le texte de loi, aucune précision quant aux quantités de drogue trouvées en possession d'une personne et se pose le problème de l'évaluation du rapport de la peine et de la quantité trafiquée. Dans le cas du petit trafic, l'une des difficultés est de distinguer entre les petits trafiquants dont l'usage de drogue peut être occasionnel et qui ont une activité organisée et d'autre part, les usagers toxicomanes en état de pharmaco-dépendance qui revendent de la drogue afin d'assurer leur consommation personnelle. Bien que cette distinction soit difficile à opérer, elle correspond à un problème réel de la pratique judiciaire, le parquet assurant ici une fonction déterminante dans la qualification de l'infraction et des niveaux de peine qui en résultent. L'application actuelle de la législation du 31 décembre 1970 comporte, à cet égard, deux aspects nécessitant une attention particulière : celui de l'hétérogénéité de la catégorie des usagers-revendeurs ; celui de l'incarcération d'un nombre croissant de toxicomanes, en 1980 et 1981, poursuivis au titre de la revente ou de la détention de drogue et dont la réinsertion ultérieure apparaît problématique.

**LA PRATIQUE JUDICIAIRE PENALE RELATIVE  
AUX INFRACTIONS EN MATIERE D'USAGE DE STUPEFIANTS**  
=====

Les résultats de l'enquête auprès des parquets ont fait apparaître des variations importantes de la pratique judiciaire, concernant les personnes déférées

pour infraction en matière d'usage de stupéfiants. Un nombre important de parquets classent sans suite la grande majorité des affaires, engageant des mesures sanitaires à l'égard des toxicomanes pour lesquels les magistrats estiment qu'une aide thérapeutique est nécessaire .

Toutefois, un complément d'enquête auprès des parquets a permis de préciser que si les peines d'emprisonnement ferme prononcées au titre d'infractions pour usage de stupéfiants concernaient généralement des cas d'usage avec infraction connexe, une cinquantaine de peines, en 1981, ont été prononcées à l'égard de personnes poursuivies pour usage simple de stupéfiants. La question soulevée par ces résultats est celle de l'écart important des pratiques et des niveaux de pénalités en matière d'usage, parmi les différents ressorts concernés. L'enquête conduit à constater que dans la grande majorité des juridictions, les peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis ne sont plus appliquées ni considérées comme applicables dans les cas d'usage simple **de stupéfiants**. Les données recueillies n'ont pas permis cependant de préciser quelle était la répartition du nombre des amendes prononcées pour usage avec infractions connexes et usage simple. Certaines observations des parquets mentionnent, par ailleurs, que les **notions de réitération ou de récidive sont difficilement applicables**, dans la perspective de l'orientation sanitaire de la législation du 31 décembre 1970. A cet égard, les données exposées dans ce rapport ne permettent pas de communiquer précisément le nombre des réitérations parmi les personnes déférées aux parquets, en raison à la fois des difficultés de collecte statistique et des interprétations extensives ou restrictives indiquées à ce sujet dans les réponses des parquets. De façon générale, l'ensemble des résultats de l'enquête, pour 1981, conduit à souligner que dans le cas des infractions pour usage de stupéfiants sans infractions connexes, coexistent des pratiques majoritaires de non engagement de poursuites, incluant notamment des mesures sanitaires et des pratiques minoritaires répressives.

## FORMATION, SPECIALISATION DES MAGISTRATS

L'enquête auprès des parquets a permis de préciser que les situations de communication et de collaboration avec les organismes d'action sanitaire et sociale ainsi qu'avec les centres spécialisés correspondent, le plus généralement, à des ressorts dans lesquels un magistrat est formé et parfois spécialisé en ce domaine. Une différence peut être faite entre la formation relative aux problèmes des stupéfiants et, d'autre part, la spécialisation, c'est-à-dire la responsabilité pendant une certaine durée d'un contentieux d'affaires en matière de stupéfiants. Dans certains cas, principalement dans les ressorts où ce type de contentieux est élevé, un magistrat est à la fois formé et spécialisé. Compte tenu de la complexité des problèmes en cette matière et de leur aspect médico-social, il apparaît important, ainsi que les résultats de l'enquête conduisent à le souligner, que les magistrats responsables de ces questions aient reçus une formation approfondie à ce sujet. Par ailleurs, les relations avec les institutions de santé et d'action sociale nécessitent, pour qu'une collaboration puisse s'établir, un minimum de permanence des rapports entre les responsables concernés. Les observations des parquets indiquent qu'un échange suivi ne peut se développer entre l'autorité judiciaire et d'autres intervenants concernés que dans la mesure où les informations communiquées mutuellement ne se limitent pas à la simple transmission d'indications de caractère administratif. L'existence de relations personnalisées, telle qu'elle est mentionnée pour certains ressorts, concernant les échanges entre des magistrats et des responsables des secteurs d'activités médicales et socio-éducatives apparaît l'un des fondements de l'intervention judiciaire dans le domaine de la toxicomanie.





## CONCLUSION

-----

./...



Cette étude a conduit à préciser les principales orientations de l'activité judiciaire pénale en matière de stupéfiants ainsi qu'une évaluation de la pratique des parquets, sur la base des observations qui ont été communiquées au ministère de la Justice. La progression importante aussi bien du contentieux pour cette catégorie d'infraction que du nombre de condamnations prononcées a caractérisé principalement l'évolution des décisions judiciaires en ce domaine. Cette augmentation a concerné particulièrement les infractions pour trafic et usage de stupéfiants. Les données recueillies dans l'enquête statistique ont permis, d'autre part, d'indiquer les variations de la pratique, entre les différents ressorts, et la part respective des procédures utilisées dans le cadre des décisions des parquets. De façon générale, les classements sans suite ont porté le plus fréquemment sur les infractions pour usage de stupéfiants. La procédure d'information a été beaucoup appliquée, notamment par les parquets à contentieux élevé. Globalement ce type de procédure a été nettement plus utilisé pour les infractions en matière de stupéfiants que pour l'ensemble des autres catégories d'infraction. Le nombre des personnes condamnées s'est élevé, au total, 7 838 pour l'année 1981, dont 19,8 % pour trafic, 34,6 % pour usage avec ou sans infraction connexe, et 45,7 % pour trafic et usage. Au cours des dernières années l'effectif des usagers trafiquants est celui qui a connu la plus forte progression dans l'ensemble des personnes condamnées. L'étude de la répartition des peines a permis, d'autre part, de préciser que les peines d'amende ont représenté une faible partie des condamnations et que la proportion des peines d'emprisonnement ferme a été le type de peine le plus important. L'analyse de l'évolution de la ventilation des condamnations a conduit à indiquer la présence de variations élevées, au cours de la période d'application de la loi du 31 décembre 1970. La proportion des peines d'emprisonnement ferme a été accentuée en 1981

et a été plus élevée qu'au cours des six années précédentes. Dans l'ensemble, les tribunaux dont le nombre de condamnations était important ont été caractérisés par une tendance à prononcer des peines plus élevées que les autres tribunaux. L'étude des observations relatives à la pratique des parquets a indiqué des différences marquées entre les ressorts, concernant la communication entre l'institution judiciaire et les instances sanitaires et d'action sociale. De façon générale, l'enquête fait apparaître que les relations sont insuffisantes, malgré l'existence de situations de collaboration et de communication suivies entre des magistrats et des responsables de l'administration et des centres spécialisés. Après plus de dix années d'application de la législation du 31 décembre 1970, le texte initial demeure en l'état, mettant l'accent sur la répression du trafic et sur la possibilité d'engager des mesures médicales. Cependant la question se pose, compte tenu de l'évolution et de l'ampleur des problèmes en ce domaine, d'une intervention judiciaire plus différenciée, l'alternative entre l'orientation répressive et l'orientation sanitaire apparaissant insuffisante. Au cours de ces dernières années la répression du petit trafic s'est étendue, ce type de contentieux devenant de plus en plus important et, dans le même temps, les mesures socio-éducatives auprès des usagers ont pris une place plus large dans le dispositif des décisions judiciaires. Bien que le texte de loi ne mentionne pas explicitement l'aspect socio-éducatif, celui-ci apparaît néanmoins fondamental dans la pratique judiciaire, plus de 75 % des interpellations de police, en 1981, concernant des jeunes de moins de vingt cinq ans et près de la moitié des personnes interpellées étant sans emploi. D'autre part, trois autres aspects nécessitent une attention particulière : le développement des échanges et de la concertation entre l'institution

judiciaire et les autres instances concernées aux niveaux national, départemental et local ; l'implantation de centres spécialisés dans les départements ou les agglomérations les plus urbanisées qui en sont dépourvues, permettant d'assurer une aide suivie auprès des toxicomanes ; enfin la poursuite des activités de formation et de recherche indispensables à la compréhension de ces problèmes et aux choix des modes d'intervention.



## ANNEXES

-----





ANNEXE I

---

DONNEES STATISTIQUES

---



CODE DES T.G.1.



| CODE | T.G.I.          |
|------|-----------------|
| 1    | Auch            |
| 2    | Cahors          |
| 3    | Agen            |
| 4    | Marmande        |
| 5    | Digne           |
| 6    | Grasse          |
| 7    | Nice            |
| 8    | Aix-en-Provence |
| 9    | Marseille       |
| 10   | Tarascon        |
| 11   | Draglignan      |
| 12   | Toulon          |
| 13   | Laon            |
| 14   | Saint-Quentin   |
| 15   | Soissons        |
| 16   | Beauvais        |
| 17   | Compiègne       |
| 18   | Senlis          |
| 19   | Abbeville       |
| 20   | Amiens          |
| 21   | Péronne         |
| 22   | Angers          |
| 23   | Saumur          |
| 24   | Laval           |
| 25   | Le Mans         |
| 26   | Ajaccio         |
| 27   | Bastia          |
| 28   | Besançon        |
| 29   | Montbéliard     |
| 30   | Dole            |
| 31   | Lons-le-Saunier |
| 32   | Belfort         |
| 33   | Lure            |
| 34   | Vesoul          |

| CODE | T.G.I.           |
|------|------------------|
| 35   | Angoulême        |
| 36   | Bergerac         |
| 37   | Périgueux        |
| 38   | Bordeaux         |
| 39   | Libourne         |
| 40   | Bourges          |
| 41   | Châteauroux      |
| 42   | Nevers           |
| 43   | Caen             |
| 44   | Lisieux          |
| 45   | Avranches        |
| 46   | Cherbourg        |
| 47   | Coutances        |
| 48   | Alençon          |
| 49   | Argentan         |
| 50   | Albertville      |
| 51   | Chambéry         |
| 52   | Annecy           |
| 53   | Bonneville       |
| 54   | Thonon           |
| 55   | Saverne          |
| 56   | Strasbourg       |
| 57   | Colmar           |
| 58   | Mulhouse         |
| 59   | Dijon            |
| 60   | Chaumont         |
| 61   | Chalon-sur-Saône |
| 62   | Mâcon            |
| 63   | Avesnes          |
| 64   | Cambrai          |
| 65   | Douai            |
| 66   | Dunkerque        |
| 67   | Hazebrouck       |
| 68   | Lille            |
| 69   | Valenciennes     |

| CODE | T.G.I.           |
|------|------------------|
| 70   | Arras            |
| 71   | Béthune          |
| 72   | Boulogne-sur-Mer |
| 73   | Saint-Omer       |
| 74   | Gap              |
| 75   | Valence          |
| 76   | Bourgoin         |
| 77   | Grenoble         |
| 78   | Vienne           |
| 79   | Brive            |
| 80   | Tulle            |
| 81   | Guéret           |
| 82   | Limoges          |
| 83   | Belley           |
| 84   | Bourg-en-Bresse  |
| 85   | Montbrison       |
| 86   | Roanne           |
| 87   | Saint-Etienne    |
| 88   | Lyon             |
| 89   | Villefranche     |
| 90   | Metz             |
| 91   | Sarreguemines    |
| 92   | Thionville       |
| 93   | Carcassonne      |
| 94   | Narbonne         |
| 95   | Millau           |
| 96   | Rodez            |
| 97   | Béziers          |
| 98   | Montpellier      |
| 99   | Perpignan        |
| 100  | Briey            |
| 101  | Nancy            |
| 102  | Bar-le-Duc       |
| 103  | Verdun           |
| 104  | Epinal           |
| 105  | Saint-Dié        |

| CODE | T.G.I.               |
|------|----------------------|
| 106  | Privas               |
| 107  | Alès                 |
| 108  | Nîmes                |
| 109  | Mende                |
| 110  | Avignon              |
| 111  | Carpentras           |
| 112  | Tours                |
| 113  | Blois                |
| 114  | Montargis            |
| 115  | Orléans              |
| 116  | Paris                |
| 117  | Fontainebleau        |
| 118  | Meaux                |
| 119  | Melun                |
| 120  | Evry                 |
| 121  | Bobigny              |
| 122  | Créteil              |
| 123  | Auxerre              |
| 124  | Sens                 |
| 125  | Dax                  |
| 126  | Mont-de-Marsan       |
| 127  | Bayonne              |
| 128  | Pau                  |
| 129  | Tarbes               |
| 130  | La Rochelle          |
| 131  | Rochefort            |
| 132  | Saintes              |
| 133  | Bressuire            |
| 134  | Niort                |
| 135  | La Roche-sur-Yon     |
| 136  | Les Sables-d'Olonne  |
| 137  | Poitiers             |
| 138  | Charleville-Mézières |
| 139  | Troyes               |
| 140  | Châlons-sur-Marne    |
| 141  | Reims                |



| CODE | T.G.I.           |
|------|------------------|
| 142  | Dinan            |
| 143  | Guingamp         |
| 144  | Saint-Brieuc     |
| 145  | Brest            |
| 146  | Morlaix          |
| 147  | Quimper          |
| 148  | Rennes           |
| 149  | Saint-Malo       |
| 150  | Nantes           |
| 151  | Saint-Nazaire    |
| 152  | Lorient          |
| 153  | Vannes           |
| 154  | Cusset           |
| 155  | Montluçon        |
| 156  | Moulins          |
| 157  | Aurillac         |
| 158  | Le Puy           |
| 159  | Clermont-Ferrand |
| 160  | Riom             |
| 161  | Bernay           |
| 162  | Evreux           |
| 163  | Dieppe           |
| 164  | Le Havre         |
| 165  | Rouen            |
| 166  | Foix             |
| 167  | Saint-Gaudens    |
| 168  | Toulouse         |
| 169  | Albi             |
| 170  | Castres          |
| 171  | Montauban        |
| 172  | Chartres         |
| 173  | Nanterre         |
| 174  | Pontoise         |
| 175  | Versailles       |

| CODE | T.G.I.         |
|------|----------------|
| 176  | Basse-Terre    |
| 177  | Pointe-à-Pitre |
| 178  | Cayenne        |
| 179  | Fort-de-France |
| 180  | Saint-Denis    |
| 181  | Saint-Pierre   |

A - STATISTIQUES DES DECISIONS DES PARQUETS



|                                                                                                                        | TRAFIC de stupéfiants | USAGE de stupéfiants | TRAFIC et USAGE de stupéfiants |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------|--------------------------------|
| I - SITUATION DES PARQUETS                                                                                             |                       |                      |                                |
| Nombre de personnes ayant fait l'objet d'une procédure au cours de l'année (a)                                         | 1773                  | 6273                 | 6937                           |
| Décisions du parquet concernant ces individus (l) :                                                                    |                       |                      |                                |
| - classement sans suite (b)                                                                                            | 245                   | 2791                 | 738                            |
| - poursuite en flagrant délit ou saisine directe (c)                                                                   | 34                    | 156                  | 122                            |
| - poursuite en citation directe (d)                                                                                    | 182                   | 926                  | 803                            |
| - réquisitoire d'informer (e)                                                                                          | 1149                  | 1066                 | 3024                           |
| - Dessaisissement (f)                                                                                                  | 65                    | 593                  | 1103                           |
| - Transmission au juge des enfants (g)                                                                                 | 39                    | 290                  | 243                            |
| - Enquête en cours (h)                                                                                                 | 59                    | 451                  | 904                            |
| Cures enjointes par le parquet au terme de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 article L. 628-1 (nombre d'individus) | 9                     | 1756                 | 310                            |
| II - SITUATION DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS                                                                              |                       |                      |                                |
| Nombre de mineurs ayant fait l'objet :                                                                                 |                       |                      |                                |
| - d'une mesure d'assistance éducative                                                                                  | 33                    | 114                  | 131                            |
| - d'une procédure pénale                                                                                               | 11                    | 330                  | 153                            |
| Cures ordonnées par le juge des enfants (nombre d'individus)                                                           | 1                     | 46                   | 14                             |
| III - SITUATION DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION                                                                         |                       |                      |                                |
| Informations ouvertes pendant l'année ou en cours au 1er janvier :                                                     |                       |                      |                                |
| - nombre d'affaires                                                                                                    | 970                   | 369                  | 1828                           |
| - nombre d'inculpés                                                                                                    | 1680                  | 1279                 | 4800                           |
| Nombre d'individus soumis :                                                                                            |                       |                      |                                |
| - au contrôle judiciaire (art. 138 C.P.P.)                                                                             | 234                   | 367                  | 1068                           |
| - à la détention provisoire                                                                                            | 1016                  | 204                  | 2748                           |
| Résultats de l'instruction - Nombre d'inculpés :                                                                       |                       |                      |                                |
| - ayant bénéficié d'un non lieu                                                                                        | 103                   | 59                   | 171                            |
| - renvoyés devant le tribunal correctionnel                                                                            | 1192                  | 726                  | 3080                           |
| - renvoyés devant le tribunal pour enfant                                                                              | 18                    | 110                  | 142                            |
| - concernés par un autre renvoi ou dessaisissement                                                                     | 26                    | 12                   | 102                            |
| - dont l'information est en cours                                                                                      | 458                   | 344                  | 1620                           |
| Cures ordonnées par le juge d'instruction (nombre d'individus)                                                         | 28                    | 73                   | 150                            |

I.G.I. dont l'utilisation de la procédure de  
réquisitoire d'informer correspond à la moitié  
ou plus des décisions de poursuites.

ANNEXE 1

TRAFIC

| I.G.I.              | Contentieux | Réquisitoire<br>d'informer | Classement<br>sans suite |
|---------------------|-------------|----------------------------|--------------------------|
| 8 Aix-en-Provence   | 49          | 100 %                      | 0                        |
| 9 Marseille         | 68          | 92,65 %                    | 0                        |
| 11 Draguignan       | 10          | 70 %                       | 20 %                     |
| 12 Toulon           | 6           | 83,33 %                    | 16,67 %                  |
| 22 Angers           | 6           | 66,67 %                    | 33,33 %                  |
| 24 Laval            | 4           | 50 %                       | 25 %                     |
| 35 Angoulême        | 1           | 100 %                      | 0                        |
| 38 Bordeaux         | 38          | 71,05 %                    | 7,89 %                   |
| 54 Thonon           | 8           | 100 %                      | 0                        |
| 55 Saverne          | 7           | 57,14 %                    | 0                        |
| 57 Colmar           | 8           | 50 %                       | 0                        |
| 58 Mulhouse         | 19          | 89,47 %                    | 0                        |
| 59 Dijon            | 34          | 70,59 %                    | 20,59 %                  |
| 61 Chalon-sur-Saône | 17          | 58,82 %                    | 23,53 %                  |
| 63 Avesnes          | 82          | 71,95 %                    | 13,41 %                  |
| 66 Dunkerque        | 3           | 66,67 %                    | 33,33 %                  |
| 68 Lille            | 21          | 100 %                      | 0                        |
| 74 Gap              | 3           | 66,67 %                    | 33,33 %                  |
| 75 Valence          | 26          | 53,85 %                    | 19,23 %                  |
| 90 Metz             | 11          | 81,82 %                    | 0                        |
| 91 Sarreguemines    | 4           | 50 %                       | 0                        |
| 95 Milau            | 2           | 100 %                      | 0                        |
| 101 Nancy           | 12          | 58,33 %                    | 33,33 %                  |
| 108 Nîmes           | 3           | 66,67 %                    | 0                        |
| 112 Tours           | 37          | 89,19 %                    | 8,11 %                   |
| 116 Paris           | 508         | 99,80 %                    | 0                        |
| 119 Evry            | 10          | 60 %                       | 10 %                     |
| 123 Auxerre         | 3           | 100 %                      | 0                        |
| 127 Bayonne         | 8           | 75 %                       | 12,50 %                  |
| 128 Pau             | 6           | 50 %                       | 50 %                     |

| T.G.I.                   | Contentieux | Réquisitoire<br>d'informer | Classement<br>sans suite |
|--------------------------|-------------|----------------------------|--------------------------|
| 130 La Rochelle          | 19          | 100 %                      | 0                        |
| 131 Rochefort            | 1           | 100 %                      | 0                        |
| 134 Niort                | 5           | 60 %                       | 0                        |
| 137 Poitiers             | 2           | 100 %                      | 0                        |
| 138 Charleville-Mezières | 7           | 100 %                      | 0                        |
| 141 Reims                | 7           | 57,14 %                    | 42,86 %                  |
| 144 Saint-Brieuc         | 9           | 88,89 %                    | 0                        |
| 150 Nantes               | 1           | 100 %                      | 0                        |
| 151 Saint-Nazaire        | 5           | 100 %                      | 0                        |
| 153 Vannes               | 3           | 100 %                      | 0                        |
| 154 Cusset               | 9           | 77,78 %                    | 0                        |
| 155 Montluçon            | 8           | 87,50 %                    | 0                        |
| 162 Evreux               | 3           | 100 %                      | 0                        |
| 166 Foix                 | 1           | 100 %                      | 0                        |
| 172 Chartres             | 1           | 100 %                      | 0                        |
| 177 Pointe-à-Pitre       | 13          | 100 %                      | 0                        |
| 178 Cayenne              | 22          | 100 %                      | 0                        |

T.G.I. dont l'utilisation de la procédure de classement sans suite correspond à la moitié ou plus des décisions de poursuites.

ANNEXE 2      TRAFIC

| T.G.I.              | Contentieux | Classement sans suite | Réquisitoire d'informer |
|---------------------|-------------|-----------------------|-------------------------|
| 3 Agen              | 3           | 66,67 %               | 0                       |
| 40 Bourges          | 2           | 100 %                 | 0                       |
| 41 Châteauroux      | 2           | 50 %                  | 0                       |
| 69 Valenciennes     | 23          | 60,87 %               | 0                       |
| 71 Béthune          | 3           | 66,67 %               | 0                       |
| 72 Boulogne-sur-Mer | 9           | 100 %                 | 0                       |
| 76 Bourgoin         | 3           | 66,67 %               | 0                       |
| 77 Grenoble         | 23          | 65,22 %               | 26,09 %                 |
| 81 Guéret           | 2           | 100 %                 | 0                       |
| 88 Lyon             | 37          | 67,57 %               | 32,43 %                 |
| 103 Verdun          | 8           | 50 %                  | 0                       |
| 106 Privas          | 3           | 66,67 %               | 0                       |
| 107 Alès            | 2           | 50 %                  | 0                       |
| 110 Avignon         | 4           | 50 %                  | 0                       |
| 128 Pau             | 6           | 50 %                  | 50 %                    |
| 146 Morlaix         | 1           | 100 %                 | 0                       |



T.G.I. dont l'utilisation des procédures de flagrant délit et de citation directe correspond à la moitié ou plus des décisions de poursuites.

ANNEXE 3 TRAFIC

| T.G.I.                | Contentieux | Flagrant délit | Citation directe |
|-----------------------|-------------|----------------|------------------|
| 4 Marmande            | 4           | 0              | 100 %            |
| 16 Beauvais           | 1           | 0              | 100 %            |
| 20 Amiens             | 6           | 83,33 %        | 0                |
| 29 Montbéliard        | 2           | 0              | 50 %             |
| 41 Châteauroux        | 2           | 0              | 50 %             |
| 50 Albertville        | 1           | 0              | 100 %            |
| 52 Annecy             | 1           | 100 %          | 0                |
| 79 Brive              | 5           | 0              | 100 %            |
| 82 Limoges            | 2           | 0              | 100 %            |
| 84 Bourg-en-Bresse    | 54          | 0              | 51,85 %          |
| 91 Sarreguemines      | 4           | 0              | 50 %             |
| 99 Perpignan          | 22          | 50 %           | 0                |
| 100 Briey             | 15          | 0              | 53,33 %          |
| 107 Alès              | 2           | 0              | 50 %             |
| 113 Blois             | 8           | 0              | 100 %            |
| 140 Châlons-sur-Marne | 2           | 0              | 100 %            |
| 164 Le Havre          | 1           | 0              | 100 %            |
| 174 Pontoise          | 12          | 8,33 %         | 50 %             |
| 180 Saint-Denis       | 27          | 0              | 55,56 %          |

I.G.I. dont l'utilisation de la procédure de  
réquisitoire d'informer correspond à la moitié  
ou plus des décisions de poursuites.

ANNEXE 4

USAGE

| I.G.I.               | Contentieux | Réquisitoire<br>d'informer | Classement<br>sans suite |
|----------------------|-------------|----------------------------|--------------------------|
| 10 Tarascon          | 2           | 100 %                      | 0                        |
| 12 Toulon            | 6           | 83,33 %                    | 16,67 %                  |
| 21 Péronne           | 3           | 100 %                      | 0                        |
| 25 Le Mans           | 5           | 60 %                       | 0                        |
| 30 Dole              | 9           | 77,78 %                    | 11,11 %                  |
| 33 Lure              | 10          | 50 %                       | 40 %                     |
| 34 Vesoul            | 6           | 83,33 %                    | 16,67 %                  |
| 40 Bourges           | 37          | 54,05 %                    | 21,62 %                  |
| 45 Avranches         | 4           | 75 %                       | 0                        |
| 46 Cherbourg         | 11          | 81,82 %                    | 0                        |
| 60 Chaumont          | 52          | 61,54 %                    | 7,69 %                   |
| 68 Lille             | 12          | 51,67 %                    | 0                        |
| 70 Arras             | 11          | 100 %                      | 0                        |
| 78 Vienne            | 30          | 83,33 %                    | 3,33 %                   |
| 80 Tulle             | 1           | 100 %                      | 0                        |
| 82 Limoges           | 56          | 87,50 %                    | 0                        |
| 89 Villefranche      | 4           | 75 %                       | 25 %                     |
| 92 Thionville        | 5           | 100 %                      | 0                        |
| 102 Bar-le-Duc       | 8           | 85 %                       | 25 %                     |
| 118 Meaux            | 30          | 76,67 %                    | 0                        |
| 131 Rochefort        | 2           | 50 %                       | 50 %                     |
| 135 La Roche-sur-Yon | 12          | 66,67 %                    | 25 %                     |
| 142 Dinan            | 7           | 57,14 %                    | 0                        |
| 150 Nantes           | 20          | 60 %                       | 0                        |
| 153 Vannes           | 23          | 95,65 %                    | 0                        |
| 157 Aurillac         | 11          | 54,55 %                    | 45,45 %                  |
| 166 Foix             | 12          | 50 %                       | 0                        |
| 177 Pointe-à-Pitre   | 19          | 78,95 %                    | 0                        |
| 178 Cayenne          | 3           | 100 %                      | 0                        |

T.G.I. dont l'utilisation de la procédure de classement sans suite correspond à la moitié ou plus des décisions de poursuites.

- 17 -

ANNEXE 5

USAGE

| T.G.I.             | Contentieux | Classement sans suite | Réquisitoire d'informer |
|--------------------|-------------|-----------------------|-------------------------|
| 2 Cahors           | 38          | 84,21 %               | 0                       |
| 3 Agen             | 6           | 66,67 %               | 0                       |
| 9 Marseille        | 110         | 72,73 %               | 18,18 %                 |
| 14 Saint Quentin   | 2           | 50 %                  | 0                       |
| 17 Compiègne       | 11          | 63,14 %               | 18,18 %                 |
| 22 Angers          | 20          | 90 %                  | 10 %                    |
| 28 Besançon        | 45          | 55,56 %               | 4,44 %                  |
| 36 Bergerac        | 4           | 50 %                  | 50 %                    |
| 41 Châteauroux     | 4           | 50 %                  | 0                       |
| 53 Bonneville      | 3           | 66,67 %               | 0                       |
| 57 Colmar          | 67          | 53,73 %               | 1,49 %                  |
| 67 Hazebrouck      | 1           | 100 %                 | 0                       |
| 74 Gap             | 15          | 53,33 %               | 6,67 %                  |
| 76 Bourgoin        | 1           | 100 %                 | 0                       |
| 77 Grenoble        | 41          | 92,68 %               | 0                       |
| 84 Bourg-en-Bresse | 77          | 58,44 %               | 2,60 %                  |
| 87 Saint-Etienne   | 77          | 92,31 %               | 2,60 %                  |
| 88 Lyon            | 94          | 74,47 %               | 0                       |
| 100 Briey          | 90          | 70 %                  | 22,22 %                 |
| 101 Nancy          | 31          | 54,84 %               | 25,81 %                 |
| 103 Verdun         | 1           | 100 %                 | 0                       |
| 106 Privas         | 26          | 73,08 %               | 0                       |
| 107 Alès           | 1           | 100 %                 | 0                       |
| 112 Tours          | 65          | 70,77 %               | 15,38 %                 |
| 116 Paris          | 502         | 60,56 %               | 4,98 %                  |
| 119 Melun          | 109         | 54,13 %               | 20,18 %                 |
| 120 Evry           | 293         | 72,35 %               | 0                       |
| 124 Sens           | 9           | 55,56 %               | 0                       |
| 129 Tarbes         | 2           | 100 %                 | 0                       |

./...

| I.G.I.               | Contentieux | Classement<br>sans suite | Réquisitoire<br>d'informer |
|----------------------|-------------|--------------------------|----------------------------|
| 131 Rochefort        | 2           | 50 %                     | 0                          |
| 134 Niort            | 59          | 55,93 %                  | 28,81 %                    |
| 139 Troyes           | 8           | 87,50 %                  | 0                          |
| 144 Saint Briec      | 16          | 93,75 %                  | 0                          |
| 147 Quimper          | 36          | 58,33 %                  | 5,56 %                     |
| 152 Lorient          | 25          | 80 %                     | 0                          |
| 159 Clermont-Ferrand | 46          | 71,74 %                  | 0                          |
| 161 Bernay           | 1           | 100 %                    | 0                          |
| 163 Dieppe           | 4           | 50 %                     | 25 %                       |
| 167 Saint-Gaudens    | 8           | 100 %                    | 0                          |
| 169 Albi             | 39          | 69,23 %                  | 17,95 %                    |
| 173 Nanterre         | 390         | 50 %                     | 0,51 %                     |
| 175 Versailles       | 486         | 70,37 %                  | 1,23 %                     |

I.G.I. dont l'utilisation des procédures de flagrant délit et de citation directe correspond à la moitié ou plus des décisions de poursuites.

ANNEXE 6 USAGE

| I.G.I. |                   | Contentieux | Flagrant délit | Citation directe |
|--------|-------------------|-------------|----------------|------------------|
| 8      | Aix-en-Provence   | 104         | 72,12 %        | 0                |
| 14     | Saint-Quentin     | 2           | 0              | 50 %             |
| 26     | Ajaccio           | 10          | 0              | 70 %             |
| 27     | Bastia            | 11          | 27,27 %        | 72,73 %          |
| 35     | Angoulême         | 14          | 0              | 78,57 %          |
| 36     | Bergerac          | 4           | 50 %           | 0                |
| 39     | Libourne          | 6           | 0              | 66,67 %          |
| 41     | Châteauroux       | 4           | 0              | 50 %             |
| 47     | Coutances         | 5           | 60 %           | 0                |
| 50     | Albertville       | 4           | 0              | 75 %             |
| 52     | Annecy            | 8           | 87,50 %        | 12,50 %          |
| 64     | Cambrai           | 3           | 100 %          | 0                |
| 79     | Brive             | 14          | 0              | 100 %            |
| 94     | Narbonne          | 8           | 0              | 50 %             |
| 98     | Montpellier       | 2           | 50 %           | 50 %             |
| 105    | Saint-Dié         | 1           | 0              | 100 %            |
| 110    | Avignon           | 20          | 0              | 50 %             |
| 111    | Carpentras        | 4           | 0              | 75 %             |
| 113    | Blois             | 13          | 0              | 69,23 %          |
| 115    | Orléans           | 40          | 0              | 67,50 %          |
| 140    | Châlons-sur-Marne | 6           | 0              | 100 %            |
| 143    | Guingamp          | 1           | 0              | 100 %            |
| 149    | Saint-Malo        | 21          | 9,52 %         | 85,71 %          |
| 154    | Cusset            | 9           | 0              | 55,56 %          |
| 155    | Montluçon         | 2           | 0              | 100 %            |
| 160    | Riom              | 1           | 0              | 100 %            |
| 162    | Evreux            | 16          | 0              | 56,25 %          |
| 166    | Foix              | 12          | 0              | 50 %             |

T.G.I. dont l'utilisation de la procédure de  
réquisitoire d'informer correspond à la moitié  
ou plus des décisions de poursuites.

ANNEXE 7    TRAFFIC ET  
USAGE

| T.G.I. |             | Contentieux | Réquisitoire<br>d'informer | Classement<br>sans suite |
|--------|-------------|-------------|----------------------------|--------------------------|
| 2      | Cahors      | 16          | 93,75 %                    | 0                        |
| 5      | Digne       | 17          | 100 %                      | 0                        |
| 9      | Marseille   | 45          | 93,33 %                    | 0                        |
| 10     | Tarascon    | 13          | 100 %                      | 0                        |
| 11     | Draguignan  | 18          | 61,11 %                    | 11,11 %                  |
| 12     | Toulon      | 114         | 84,21 %                    | 15,79 %                  |
| 13     | Laon        | 16          | 100 %                      | 0                        |
| 15     | Soissons    | 10          | 100 %                      | 0                        |
| 16     | Beauvais    | 8           | 62,5 %                     | 37,5 %                   |
| 18     | Senlis      | 16          | 100 %                      | 0                        |
| 20     | Amiens      | 5           | 60 %                       | 20 %                     |
| 22     | Angers      | 45          | 77,78 %                    | 11,11 %                  |
| 23     | Saumur      | 5           | 80 %                       | 0                        |
| 25     | Le Mans     | 56          | 64,3 %                     | 0                        |
| 26     | Ajaccio     | 2           | 100 %                      | 0                        |
| 29     | Montbéliard | 48          | 52,1 %                     | 31,3 %                   |
| 30     | Dole        | 6           | 100 %                      | 0                        |
| 32     | Belfort     | 4           | 100 %                      | 0                        |
| 34     | Vesoul      | 11          | 72,7 %                     | 0                        |
| 35     | Angoulême   | 20          | 75 %                       | 0                        |
| 38     | Bordeaux    | 49          | 79,6 %                     | 0                        |
| 39     | Libourne    | 2           | 100 %                      | 0                        |
| 42     | Nevers      | 32          | 81,3 %                     | 12,5 %                   |
| 43     | Caen        | 14          | 78,6 %                     | 7,1 %                    |
| 44     | Lisieux     | 20          | 100 %                      | 0                        |
| 45     | Avranches   | 4           | 75 %                       | 0                        |
| 46     | Cherbourg   | 5           | 100 %                      | 0                        |
| 48     | Alençon     | 3           | 66,7 %                     | 0                        |
| 51     | Chambéry    | 7           | 100 %                      | 0                        |
| 57     | Colmar      | 26          | 73,08 %                    | 0                        |
| 60     | Chaumont    | 34          | 76,5 %                     | 0                        |

| I.G.I.               | Contentieux | Réquisitoire<br>d'informer | Classement<br>sans suite |
|----------------------|-------------|----------------------------|--------------------------|
| 66 Dunkerque         | 14          | 100 %                      | 0                        |
| 68 Lille             | 14          | 92,9 %                     | 0                        |
| 71 Béthune           | 74          | 81,1 %                     | 4,1 %                    |
| 72 Boulogne-sur-Mer  | 7           | 100 %                      | 0                        |
| 78 Vienne            | 20          | 90 %                       | 0                        |
| 81 Guéret            | 3           | 100 %                      | 0                        |
| 82 Limoges           | 53          | 86,8 %                     | 0                        |
| 85 Montbrison        | 2           | 100 %                      | 0                        |
| 87 Saint-Etienne     | 89          | 92 %                       | 5,6 %                    |
| 88 Lyon              | 96          | 72,9 %                     | 0,4 %                    |
| 89 Villefranche      | 10          | 100 %                      | 0                        |
| 90 Metz              | 65          | 93,9 %                     | 0                        |
| 91 Sarreguemines     | 77          | 63,6 %                     | 0                        |
| 93 Carcassonne       | 9           | 88,9 %                     | 11,1 %                   |
| 95 Millau            | 6           | 100 %                      | 0                        |
| 99 Perpignan         | 82          | 89 %                       | 0                        |
| 100 Briey            | 85          | 68,2 %                     | 9,4 %                    |
| 101 Nancy            | 56          | 58,9 %                     | 32,1 %                   |
| 102 Bar-le-Duc       | 5           | 60 %                       | 0                        |
| 108 Nîmes            | 10          | 00 %                       | 0                        |
| 111 Carpentras       | 6           | 83,3 %                     | 0                        |
| 112 Tours            | 52          | 76,9 %                     | 15,4 %                   |
| 113 Blois            | 9           | 55,6 %                     | 0                        |
| 115 Orléans          | 34          | 70,6 %                     | 0                        |
| 120 Evry             | 57          | 64,9 %                     | 0                        |
| 123 Auxerre          | 8           | 62,5 %                     | 12,5 %                   |
| 124 Sens             | 18          | 72,2 %                     | 0                        |
| 129 Tarbes           | 68          | 63,2 %                     | 0                        |
| 130 La Rochelle      | 19          | 68,4 %                     | 0                        |
| 132 Saintes          | 8           | 62,5 %                     | 0                        |
| 134 Niort            | 10          | 80 %                       | 0                        |
| 135 La Roche-sur-Yon | 6           | 66,7 %                     | 33,3 %                   |
| 137 Poitiers         | 10          | 100 %                      | 0                        |
| 139 Troyes           | 10          | 100 %                      | 0                        |
| 141 Reims            | 11          | 54,6 %                     | 0                        |
| 142 Dinan            | 7           | 100 %                      | 0                        |

| T.G.I.               | Contentieux | Réquisitoire<br>d'informer | Classement<br>sans suite |
|----------------------|-------------|----------------------------|--------------------------|
| 148 Rennes           | 105         | 79,1 %                     | 1 %                      |
| 149 Saint-Malo       | 20          | 85 %                       | 5 %                      |
| 150 Nantes           | 4           | 100 %                      | 0                        |
| 151 Saint-Nazaire    | 9           | 55,6 %                     | 33,3 %                   |
| 152 Lorient          | 40          | 85 %                       | 0                        |
| 153 Vannes           | 3           | 100 %                      | 0                        |
| 154 Cusset           | 18          | 61,1 %                     | 0                        |
| 156 Moulins          | 1           | 100 %                      | 0                        |
| 157 Aurillac         | 18          | 61,1 %                     | 0                        |
| 158 Le Puy           | 19          | 63,2 %                     | 0                        |
| 159 Clermont-Ferrand | 55          | 60 %                       | 16,4 %                   |
| 160 Riom             | 3           | 66,7 %                     | 0                        |
| 161 Bernay           | 1           | 100 %                      | 0                        |
| 162 Evreux           | 10          | 50 %                       | 0                        |
| 165 Rouen            | 66          | 56,1 %                     | 0                        |
| 172 Chartres         | 7           | 100 %                      | 0                        |
| 173 Nanterre         | 166         | 98,8 %                     | 0                        |
| 175 Versailles       | 112         | 100 %                      | 0                        |
| 177 Pointe-à-Pitre   | 18          | 100 %                      | 0                        |
| 178 Cayenne          | 4           | 75 %                       | 0                        |



T.G.I. dont l'utilisation de la procédure de classement sans suite correspond à la moitié ou plus des décisions de poursuites.

TRAFIC ET USAGE

ANNEXE 8

| T.G.I.      | Contentieux | Classement sans suite | Réquisitoire d'informer |
|-------------|-------------|-----------------------|-------------------------|
| 3 Agen      | 1           | 100 %                 | 0                       |
| 74 Gap      | 2           | 50 %                  | 0                       |
| 77 Grenoble | 15          | 53,3 %                | 33,3 %                  |
| 83 Belley   | 9           | 55,6 %                | 33,3 %                  |
| 145 Brest   | 37          | 64,9 %                | 16,2 %                  |
| 169 Albi    | 14          | 50 %                  | 7,1 %                   |

T.G.I. dont l'utilisation des procédures de flagrant délit et de citation directe correspond à la moitié ou plus des décisions de poursuites.

TRAFIC ET USAGE

ANNEXE 9

| T.G.I.                | Contentieux | Flagrant délit | Citation directe |
|-----------------------|-------------|----------------|------------------|
| 4 Marmande            | 3           | 0              | 66,7 %           |
| 37 Périgueux          | 30          | 6,7 %          | 53,3 %           |
| 40 Bourges            | 26          | 53,9 %         | 0                |
| 47 Coutances          | 8           | 50 %           | 12,5 %           |
| 50 Albertville        | 19          | 0              | 63,16 %          |
| 53 Bonneville         | 6           | 0              | 83,3 %           |
| 64 Cambrai            | 4           | 0              | 100 %            |
| 74 Gap                | 2           | 0              | 50 %             |
| 86 Roanne             | 6           | 0              | 100 %            |
| 96 Rodez              | 4           | 0              | 100 %            |
| 98 Montpellier        | 1           | 0              | 100 %            |
| 105 Saint-Dié         | 9           | 0              | 77,8 %           |
| 107 Alès              | 1           | 0              | 100 %            |
| 117 Fontainebleau     | 1           | 100 %          | 0                |
| 125 Dax               | 4           | 0              | 100 %            |
| 127 Bayonne           | 31          | 0              | 51,6 %           |
| 140 Châlons-sur-Marne | 25          | 0              | 52 %             |
| 146 Morlaix           | 16          | 0              | 75 %             |
| 163 Dieppe            | 1           | 0              | 100 %            |
| 164 Le Havre          | 62          | 0              | 51,6 %           |
| 166 Foix              | 1           | 0              | 100 %            |
| 176 Basse-Terre       | 24          | 12,5 %         | 50 %             |
| 180 Saint-Denis       | 43          | 0              | 65,1 %           |
| 181 Saint-Pierrz      | 31          | 0              | 54,8 %           |

TABEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES ORIENTATIONS  
DE L'ACTIVITE DES PARQUETS EN MATIERE DE STUPEFIANTS

|                                       | TRAFIC                        |                                    | USAGE                         |                                    | TRAFIC ET USAGE               |                                    |
|---------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|
|                                       | 50 % et +<br>des<br>décisions | Parquets à<br>contentieux<br>élevé | 50 % et +<br>des<br>décisions | Parquets à<br>contentieux<br>élevé | 50 % et +<br>des<br>décisions | Parquets à<br>contentieux<br>élevé |
| Réquisitoire d'informer               | 47                            | 10                                 | 29                            | 7                                  | 87                            | 32                                 |
| Classement sans suite                 | 16                            | 3                                  | 42                            | 23                                 | 6                             | 1                                  |
| Citation directe et<br>flagrant délit | 19                            | 3                                  | 28                            | 4                                  | 24                            | 8                                  |



**B - STATISTIQUES DES CONDAMNATIONS**



|                                                                                     | -TRAFIC de stupéfiants | USAGE de stupéfiants | TRAFIC et USAGE de stupéfiants |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| Nombre de personnes jugées dans l'année(a)                                          | 1 556                  | 2 725                | 3 691                          |
| Dont :                                                                              |                        |                      |                                |
| - hommes (b)                                                                        | 1 326                  | 2 187                | 3 187                          |
| - femmes (c)                                                                        | 230                    | 538                  | 504                            |
| - en état de réitération                                                            | 26                     | 165                  | 93                             |
| - en état de récidive                                                               | 45                     | 205                  | 244                            |
| Résultat du jugement :                                                              |                        |                      |                                |
| - relaxes                                                                           | 51                     | 55                   | 44                             |
| - condamnations                                                                     | 1 567                  | 2 713                | 3 608                          |
| Peines principales prononcées :                                                     |                        |                      |                                |
| - moins de 3 mois                                                                   | 117                    | 276                  | 319                            |
| - 3 mois à moins de 1 an                                                            | 385                    | 512                  | 919                            |
| - ferme (2)                                                                         |                        |                      |                                |
| - 1 an à moins de 5 ans                                                             | 464                    | 77                   | 489                            |
| - 5 ans et plus                                                                     | 100                    | 1                    | 20                             |
| Emprisonnement                                                                      |                        |                      |                                |
| - simple (sur l'ensemble de la peine)                                               | 178                    | 842                  | 963                            |
| - avec sursis - avec mise à l'épreuve (sur l'ensemble de la peine)                  | 78                     | 310                  | 453                            |
| Amende                                                                              | 142                    | 625                  | 404                            |
| Peine de substitution                                                               | 102                    | 13                   | 15                             |
| Dispense de peine                                                                   | 1                      | 57                   | 21                             |
| Nombre de cures prononcées à titre principal ou complémentaire (nombre d'individus) | 7                      | 57                   | 88                             |

(2) Il y a lieu de compter à ce titre, non seulement les peines d'emprisonnement ferme stricto sensu. mais aussi la partie ferme des peines mixtes.

Concordance à respecter :  $a = b + c$

PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME POUR TRAFIC DE STUPEFIANTS

ANNEXE 10

| T.G.I.              | Condamnations | moins de<br>3 mois | 3 mois à<br>- 1 an | 1 an à<br>- 5 ans | 5 ans et + | Somme des<br>% |
|---------------------|---------------|--------------------|--------------------|-------------------|------------|----------------|
| 4 Marmande          | 3             | 33,3 %             | 66,7 %             | 0                 | 0          | 100 %          |
| 8 Aix-en-Provence   | 11            | 0                  | 0                  | 45,5 %            | 45,5 %     | 91 %           |
| 9 Marseille         | 23            | 0                  | 21,7 %             | 52,2 %            | 13,04      | 86,94 %        |
| 12 Toulon           | 1             | 0                  | 0                  | 100 %             | 0          | 100 %          |
| 20 Amiens           | 4             | 0                  | 0                  | 100 %             | 0          | 100 %          |
| 22 Angers           | 2             | 100 %              | 0                  | 0                 | 0          | 100 %          |
| 25 Le Mans          | 6             | 16,7 %             | 33,3 %             | 50 %              | 0          | 100 %          |
| 32 Belfort          | 5             | 40 %               | 0                  | 20 %              | 20 %       | 80 %           |
| 52 Annecy           | 9             | 0                  | 22,2 %             | 44,4 %            | 22,2 %     | 88,8 %         |
| 54 Thonon           | 3             | 0                  | 0                  | 100 %             | 0          | 100 %          |
| 58 Mulhouse         | 22            | 13,6 %             | 22,7 %             | 50 %              | 0          | 86,3 %         |
| 59 Dijon            | 6             | 0                  | 33,3 %             | 50 %              | 0          | 83,3 %         |
| 61 Chalon-sur-Saône | 24            | 25 %               | 12,5 %             | 8,3 %             | 4,2 %      | 50 %           |
| 63 Avesnes          | 74            | 13,5 %             | 21,6 %             | 39,2 %            | 6,8 %      | 81,1 %         |
| 66 Dunkerque        | 1             | 0                  | 0                  | 100 %             | 0          | 100 %          |
| 68 Lille            | 2             | 0                  | 100 %              | 0                 | 0          | 100 %          |
| 71 Béthune          | 2             | 100 %              | 0                  | 0                 | 0          | 100 %          |
| 75 Valence          | 18            | n                  | 5,6 %              | 5,6 %             | 66,7 %     | 77,9 %         |
| 84 Bourg-en-Bresse  | 3             | 33,3 %             | 0                  | 66,7 %            | 0          | 100 %          |



| I.G.I.                   | Condamnations | moins de<br>3 mois | 3 mois à<br>- 1 an | 1 an à<br>- 5 ans | 5 ans et + | Somme des<br>% |
|--------------------------|---------------|--------------------|--------------------|-------------------|------------|----------------|
| 87 Saint-Etienne         | 3             | 33,3<br>%          | 0                  | 66,7<br>%         | 0          | 100<br>%       |
| 88 Lyon                  | 21            | 9,5<br>%           | 23,8<br>%          | 42,9<br>%         | 4,8<br>%   | 81<br>%        |
| 89 Villefranche          | 15            | 60<br>%            | 0                  | 6,7<br>%          | 0          | 66,7<br>%      |
| 90 Metz                  | 9             | 22,2<br>%          | 33,3<br>%          | 0                 | 0          | 55,5<br>%      |
| 91 Sarreguemines         | 6             | 0                  | 33,3<br>%          | 33,3<br>%         | 0          | 66,6<br>%      |
| 92 Thionville            | 27            | 48,2<br>%          | 44,4<br>%          | 0                 | 0          | 92,6<br>%      |
| 98 Montpellier           | 21            | 4,8<br>%           | 33,3<br>%          | 57,1<br>%         | 4,8<br>%   | 100<br>%       |
| 99 Perpignan             | 42            | 0                  | 47,6<br>%          | 50<br>%           | 0          | 97,6<br>%      |
| 100 Briey                | 25            | 20<br>%            | 28                 | 16<br>%           | 0          | 64<br>%        |
| 102 Bar-le-Duc           | 2             | 0                  | 50<br>%            | 0                 | 0          | 50<br>%        |
| 105 Saint-Dié            | 5             | 80<br>%            | 20                 | 0                 | 0          | 100<br>%       |
| 106 Privas               | 2             | 0                  | 0                  | 50<br>%           | 0          | 50<br>%        |
| 108 Nîmes                | 2             | 0                  | 50<br>%            | 0                 | 0          | 50<br>%        |
| 110 Avignon              | 4             | 0                  | 25<br>%            | 25<br>%           | 0          | 50<br>%        |
| 111 Carpentras           | 1             | 100<br>%           | 0                  | 0                 | 0          | 100<br>%       |
| 116 Paris                | 350           | 1,1<br>%           | 55,1<br>%          | 22,3<br>%         | 2,3<br>%   | 80,9<br>%      |
| 119 Melun                | 3             | 0                  | 0                  | 100<br>%          | 0          | 100<br>%       |
| 121 Bobigny              | 326           | 0                  | 5,8<br>%           | 41,4<br>%         | 9,5<br>%   | 56,7<br>%      |
| 122 Créteil              | 75            | 0                  | 6,7<br>%           | 64<br>%           | 28<br>%    | 98,7<br>%      |
| 124 Sens                 | 2             | 0                  | 50<br>%            | 0                 | 0          | 50<br>%        |
| 129 Tarbes               | 3             | 0                  | 0                  | 100<br>%          | 0          | 100<br>%       |
| 130 La Rochelle          | 19            | 26,3<br>%          | 5,3<br>%           | 26,3<br>%         | 0          | 57,9<br>%      |
| 137 Poitiers             | 2             | 0                  | 0                  | 100<br>%          | 0          | 100<br>%       |
| 138 Charleville-Mezières | 7             | 14,3<br>%          | 28,6<br>%          | 57,1<br>%         | 0          | 100<br>%       |

| I.G.I.                | Condamnations | moins de<br>3 mois | 3 mois à<br>- 1 an | 1 an à<br>- 5 ans | 5 ans et + | Sommes des<br>% |
|-----------------------|---------------|--------------------|--------------------|-------------------|------------|-----------------|
| 140 Châlons-sur-Marne | 1             | 0                  | 0                  | 100               | 0          | 100             |
| 141 Reims             | 1             | 0                  | 0                  | 100               | 0          | 100             |
| 148 Rennes            | 4             | 0                  | 50                 | 0                 | 0          | 50              |
| 162 Evreux            | 5             | 0                  | 40                 | 60                | 0          | 100             |
| 165 Rouen             | 14            | 14,3               | 50                 | 14,3              | 0          | 78,6            |
| 168 Toulouse          | 4             | 0                  | 0                  | 100               | 0          | 100             |
| 175 Versailles        | 2             | 0                  | 50                 | 50                | 0          | 100             |
| 176 Basse-Terre       | 11            | 9,1                | 63,6               | 18,2              | 0          | 90,9            |
| 177 Pointe-à-Pitre    | 10            | 60                 | 30                 | 0                 | 0          | 90              |
| 178 Cayenne           | 29            | 6,9                | 34,5               | 31                | 17,2       | 89,6            |
| 179 Fort-de-France    | 25            | 0                  | 48                 | 44                | 8          | 100             |
| 180 Saint-Denis       | 32            | 37,5               | 12,5               | 0                 | 0          | 50              |

ANNEXE 10 (SUITE)

AUTRES PEINES POUR TRAFIC DE STUPEFIANTS

ANNEXE 11

| T.G.I.         | Condamnations | Sursis simple | Sursis + mise à l'épreuve | Amende | Peine de substitution | Dispense de peine | Somme des % |
|----------------|---------------|---------------|---------------------------|--------|-----------------------|-------------------|-------------|
| 2 Cahors       | 5             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 3 Agen         | 3             | 66,7 %        | 0                         | 33,3 % | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 6 Grasse       | 8             | 12,5 %        | 50 %                      | 0      | 0                     | 0                 | 62,5 %      |
| 7 Nice         | 11            | 36,4 %        | 0                         | 27,3 % | 0                     | 0                 | 63,7 %      |
| 11 Draguignan  | 2             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 13 Laon        | 18            | 66,7 %        | 5,6 %                     | 5,6 %  | 0                     | 0                 | 77,9 %      |
| 24 Laval       | 1             | 0             | 100 %                     | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 28 Besançon    | 4             | 0             | 75 %                      | 0      | 25 %                  | 0                 | 100 %       |
| 29 Montbéliard | 1             | 0             | 0                         | 100 %  | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 35 Angoulême   | 1             | 0             | 100 %                     | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 38 Bordeaux    | 21            | 28,6 %        | 9,5 %                     | 14,3 % | 19,1 %                | 0                 | 71,5 %      |
| 41 Châteauroux | 4             | 25 %          | 0                         | 75 %   | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 47 Coutances   | 3             | 0             | 0                         | 100 %  | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 49 Argentan    | 4             | 50 %          | 0                         | 25 %   | 0                     | 0                 | 75 %        |
| 50 Albertville | 4             | 0             | 0                         | 100 %  | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 53 Bonneville  | 3             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 55 Saverne     | 3             | 0             | 100 %                     | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 56 Strasbourg  | 3             | 66,7 %        | 0                         | 33,3 % | 0                     | 0                 | 100 %       |

ANNEXE 11 (SUITE)

| T.G.I.               | Condamnations | Sursis simple | Sursis + mise à l'épreuve | Amende | Peine de Substitution | Dispense de peine | Somme des % |
|----------------------|---------------|---------------|---------------------------|--------|-----------------------|-------------------|-------------|
| 60 Chaumont          | 2             | 50            | 0                         | 50     | 0                     | 0                 | 100         |
| 61 Châlons-sur-Saône | 24            | 20,83         | 12,50                     | 12,50  | 0                     | 4,17              | 50          |
| 67 Hazebrouck        | 5             | 20            | 0                         | 60     | 0                     | 0                 | 80          |
| 69 Valenciennes      | 4             | 75            | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 75          |
| 79 Brive             | 1             | 0             | 100                       | 0      | 0                     | 0                 | 100         |
| 80 Tulle             | 1             | 100           | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100         |
| 82 Limoges           | 1             | 0             | 100                       | 0      | 0                     | 0                 | 100         |
| 94 Narbonne          | 4             | 50            | 0                         | 25     | 0                     | 0                 | 75          |
| 101 Nancy            | 7             | 57,1          | 14,3                      | 0      | 0                     | 0                 | 71,4        |
| 102 Bar-le-Duc       | 2             | 0             | 50                        | 0      | 0                     | 0                 | 50          |
| 104 Epinal           | 3             | 33,3          | 0                         | 66,7   | 0                     | 0                 | 100         |
| 106 Privas           | 2             | 0             | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 50          |
| 108 Nîmes            | 2             | 50            | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 50          |
| 110 Avignon          | 4             | 0             | 0                         | 50     | 0                     | 0                 | 50          |
| 112 Tours            | 43            | 46,5          | 4,7                       | 11,6   | 0                     | 0                 | 62,8        |
| 113 Blois            | 5             | 20            | 60                        | 0      | 0                     | 0                 | 80          |
| 118 Meaux            | 8             | 75            | 0                         | 12,5   | 0                     | 0                 | 87,5        |
| 120 Evry             | 2             | 100           | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100         |
| 124 Sens             | 2             | 50            | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 50          |
| 127 Bayonne          | 18            | 22,2          | 38,9                      | 5,6    | 0                     | 0                 | 66,7        |

ANNEXE 11 (SUITE)

| T.G.I.               | Condamnations | Sursis simple | Sursis + mise à l'épreuve | Amende | Peine de Substitution | Dispense de peine | Somme des % |
|----------------------|---------------|---------------|---------------------------|--------|-----------------------|-------------------|-------------|
| 131 Rochefort        | 2             | 50 %          | 0                         | 50 %   | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 132 Saintes          | 5             | 0             | 60 %                      | 0      | 0                     | 0                 | 60 %        |
| 134 Niort            | 4             | 25 %          | 0                         | 50 %   | 0                     | 0                 | 75 %        |
| 135 La Roche-sur-Yon | 1             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 144 Saint-Brieuc     | 3             | 0             | 0                         | 66,7 % | 33,3 %                | 0                 | 100 %       |
| 145 Brest            | 3             | 0             | 0                         | 33,3 % | 33,3 %                | 0                 | 66,6 %      |
| 146 Morlaix          | 1             | 0             | 0                         | 100 %  | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 148 Rennes           | 4             | 25 %          | 25 %                      | 0      | 0                     | 0                 | 50 %        |
| 150 Nantes           | 1             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 153 Vannes           | 1             | 0             | 0                         | 100 %  | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 155 Montluçon        | 1             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 157 Aurillac         | 1             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 164 Le Havre         | 1             | 0             | 100 %                     | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 169 Albi             | 1             | 0             | 0                         | 100 %  | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 171 Montauban        | 1             | 0             | 0                         | 100 %  | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 174 Pontoise         | 8             | 62,5 %        | 25 %                      | 0      | 0                     | 0                 | 87,5 %      |
| 180 Saint-Denis      | 32            | 46,88 %       | 0                         | 3,13   | 0                     | 0                 | 50 %        |

PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME POUR USAGE DE STUPEFIANTS

ANNEXE 12

| T.G.I.             | Condamnations | moins de<br>3 mois | 3 mois à<br>- 1 an | 1 an à<br>- 5 ans | 5 ans et | Somme des<br>% |
|--------------------|---------------|--------------------|--------------------|-------------------|----------|----------------|
| 4 Marmande         | 3             | 33,4 %             | 66,6 %             | 0                 | 0        | 100 %          |
| 25 Lie Mans        | 6             | 66,6 %             | 16,7 %             | 16,7 %            | 0        | 100 %          |
| 33 Lure            | 3             | 0                  | 66,6 %             | 0                 | 0        | 66,6 %         |
| 59 Dijon           | 23            | 21,7 %             | 30,4 %             | 8,7 %             | 0        | 60,8 %         |
| 70 Arras           | 2             | 50 %               | 0                  | 0                 | 0        | 50 %           |
| 99 Perpignan       | 9             | 0                  | 55,5 %             | 44,5 %            | 0        | 100 %          |
| 116 Paris          | 310           | 2,2 %              | 71,2 %             | 1,6 %             | 0        | 75 %           |
| 120 Evry           | 36            | 2,7 %              | 38,1 %             | 11,1 %            | 0        | 51,9 %         |
| 121 Bobigny        | 176           | 15,3 %             | 30,6 %             | 5,1 %             | 0        | 51 %           |
| 132 Saintes        | 8             | 37,5 %             | 25 %               | 0                 | 0        | 62,5 %         |
| 133 Bressuire      | 6             | 16, %              | 33,3 %             | 0                 | 0        | 50 %           |
| 144 Saint-Brieuc   | 4             | 0                  | 75 %               | 0                 | 0        | 75 %           |
| 151 Saint-Nazaire  | 4             | 0                  | 50 %               | 0                 | 0        | 50 %           |
| 161 Bernay         | 9             | 22,2 %             | 33,3 %             | 0                 | 0        | 55,5 %         |
| 172 Chartres       | 8             | 0                  | 25 %               | 25 %              | 0        | 50 %           |
| 176 Basse-terre    | 72            | 34,7 %             | 26,3 %             | 0                 | 0        | 61 %           |
| 177 Pointe-à-Pitre | 9             | 11,2 %             | 66,6 %             | 22,2 %            | 0        | 100 %          |
| 179 Fort-de-France | 23            | 43,5 %             | 56,5 %             | 0                 | 0        | 100 %          |

# AUTRES PEINES POUR USAGE DE STUPEFIANTS

## ANNEXE 13

| T.G.I.            | Condamnations | Sursis simple | Sursis + mise à l'épreuve | Amende | Peine de substitution | Dispense de peine | Somme des % |
|-------------------|---------------|---------------|---------------------------|--------|-----------------------|-------------------|-------------|
| 1 Auch            | 15            | 66,6 %        | 0                         | 20     | 0                     | 0                 | 86,6 %      |
| 3 Agen            | 4             | 0             | 0                         | 100    | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 5 Digne           | 10            | 20            | 0                         | 80     | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 6 Grasse          | 37            | 21,6 %        | 32,4 %                    | 10,8   | 0                     | 0                 | 64,6 %      |
| 7 Nice            | 28            | 39,2 %        | 14,2 %                    | 7,1    | 0                     | 0                 | 60,5 %      |
| 8 Aix-en-Provence | 25            | 28            | 12                        | 28     | 0                     | 0                 | 68 %        |
| 9 Marseille       | 35            | 34,2 %        | 45,7 %                    | 0      | 0                     | 0                 | 79,9 %      |
| 10 Tarascon       | 5             | 0             | 20                        | 60     | 0                     | 20                | 100 %       |
| 11 Draguignan     | 52            | 59,6 %        | 11,5 %                    | 15,3   | 0                     | 0                 | 86,4 %      |
| 12 Toulon         | 38            | 34,2 %        | 18,4 %                    | 23,6   | 0                     | 10,5              | 86,7 %      |
| 13 Laon           | 2             | 10            | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 15 Soissons       | 10            | 60            | 0                         | 0      | 0                     | 30                | 90 %        |
| 16 Beauvais       | 16            | 37,5 %        | 25                        | 18,7   | 0                     | 0                 | 81,2 %      |
| 17 Compiègne      | 10            | 50            | 10                        | 10     | 0                     | 20                | 90 %        |
| 18 Senlis         | 6             | 16,6 %        | 16,6 %                    | 33,3   | 0                     | 0                 | 66,5 %      |
| 20 Amiens         | 7             | 100           | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 21 Péronne        | 5             | 100           | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |

ANNEXE 13 (SUITE)

| T.G.I.         | Condamnations | Sursis simple | Sursis + mise à l'épreuve | Amende | Peine de Substitution | Dispense de peine | Somme des % |
|----------------|---------------|---------------|---------------------------|--------|-----------------------|-------------------|-------------|
| 22 Angers      | 7             | 57,2 %        | 28,5 %                    | 0      | 0                     | 14,3 %            | 100 %       |
| 23 Saumur      | 1             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 26 Ajaccio     | 10            | 0             | 80 %                      | 0      | 0                     | 0                 | 80 %        |
| 27 Bastia      | 39            | 61,5 %        | 10,2 %                    | 0      | 0                     | 0                 | 71,7 %      |
| 28 Besançon    | 2             | 0             | 0                         | 100 %  | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 29 Montbéliard | 25            | 72 %          | 16 %                      | 0      | 0                     | 0                 | 88 %        |
| 30 Dole        | 1             | 0             | 0                         | 100 %  | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 32 Belfort     | 24            | 37,5 %        | 0                         | 25 %   | 0                     | 0                 | 62,5 %      |
| 35 Angoulême   | 12            | 16,6 %        | 0                         | 66,6 % | 0                     | 0                 | 83,2 %      |
| 36 Bergerac    | 4             | 0             | 100 %                     | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 39 Libourne    | 8             | 25 %          | 0                         | 62,5 % | 0                     | 12,5 %            | 100 %       |
| 40 Bourges     | 3             | 33,3 %        | 0                         | 33,3 % | 0                     | 0                 | 66,6 %      |
| 41 Châteauroux | 13            | 23 %          | 7,6 %                     | 46,1 % | 0                     | 0                 | 76,7 %      |
| 42 Nevers      | 8             | 62,5 %        | 0                         | 12,5 % | 12,5 %                | 0                 | 87,5 %      |
| 43 Caen        | 46            | 39,1 %        | 17,3 %                    | 30,4 % | 0                     | 0                 | 86,8 %      |
| 44 Lisieux     | 10            | 30 %          | 0                         | 30 %   | 0                     | 30 %              | 90 %        |
| 45 Avranches   | 1             | 0             | 100 %                     | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 46 Cherbourg   | 3             | 66,6 %        | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 66,6 %      |
| 47 Coutances   | 3             | 0             | 33,4 %                    | 66,6 % | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 50 Albertville | 8             | 12,5 %        | 0                         | 87,5 % | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 51 Chambéry    | 13            | 0             | 7,6 %                     | 76,9 % | 0                     | 0                 | 84,5 %      |
| 52 Annecy      | 24            | 29,1 %        | 37,5 %                    | 8,3 %  | 0                     | 1 %               | 79 %        |
| 53 Bonneville  | 33            | 30,3 %        | 3 %                       | 27,2 % | 0                     | 6 %               | 66,5 %      |
| 54 Thonon      | 18            | 38,8 %        | 22,2 %                    | 16,6 % | 0                     | 0                 | 77,6 %      |
| 56 Strasbourg  | 5             | 20 %          | 0                         | 40 %   | 0                     | 20 %              | 80 %        |



| I.G.I.             | Condamnations | Sursis simple | Sursis + mise à l'épreuve | Amende | Peine de substitution | Dispense de peine | Somme des % |
|--------------------|---------------|---------------|---------------------------|--------|-----------------------|-------------------|-------------|
| 57 Colmar          | 7             | 0             | 0                         | 100    | 0                     | 0                 | 100         |
| 58 Mulhouse        | 42            | 40,4          | 4,7                       | 28,5   | 2,3                   | 7,1               | 75,9        |
| 60 Chaumont        | 13            | 30,7          | 0                         | 53,8   | 0                     | 0                 | 84,5        |
| 62 Mâcon           | 8             | 25            | 0                         | 25     | 0                     | 12,5              | 62,5        |
| 64 Cambrai         | 2             | 100           | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100         |
| 65 Douai           | 3             | 0             | 100                       | 0      | 0                     | 0                 | 100         |
| 66 Dunkerque       | 1             | 100           | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100         |
| 67 Hazebrouck      | 18            | 27,7          | 5,5                       | 22,2   | 0                     | 0                 | 55,4        |
| 69 Valenciennes    | 3             | 0             | 0                         | 66,6   | 33,4                  | 0                 | 100         |
| 70 Arras           | 2             | 0             | 50                        | 0      | 0                     | 0                 | 50          |
| 71 Béthune         | 14            | 0             | 57,14                     | 0      | 0                     | 0                 | 57,14       |
| 74 Gap             | 21            | 61,9          | 0                         | 33,4   | 0                     | 4,7               | 100         |
| 77 Grenoble        | 5             | 20            | 0                         | 80     | 0                     | 0                 | 100         |
| 78 Vienne          | 15            | 100           | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100         |
| 79 Brive           | 14            | 21,4          | 0                         | 35,7   | 0                     | 0                 | 57,1        |
| 80 Tulle           | 1             | 0             | 0                         | 0      | 0                     | 100               | 100         |
| 82 Limoges         | 12            | 33,3          | 0                         | 41,6   | 0                     | 0                 | 74,9        |
| 84 Bourg-en-Bresse | 10            | 40            | 20                        | 10     | 0                     | 0                 | 70          |
| 86 Roanne          | 2             | 100           | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100         |
| 87 Saint-Etienne   | 22            | 4,5           | 0                         | 77,2   | 0                     | 0                 | 91,7        |
| 88 Lyon            | 28            | 25            | 0                         | 71,4   | 0                     | 0                 | 96,4        |

ANNEXE 13 (SUITE)

| I.G.I.           | Condamnations | Sursis simple | Sursis + mise à l'épreuve | Amende | Peine de substitution | Dispense de peine | Somme des % |
|------------------|---------------|---------------|---------------------------|--------|-----------------------|-------------------|-------------|
| 89 Villefranche  | 8             | 62,5 %        | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 62,5 %      |
| 90 Metz          | 16            | 12,5 %        | 37,5                      | 18,7   | 0                     | 6,2 %             | 74,9 %      |
| 91 Sarreguemines | 43            | 62,7 %        | 20,9                      | 4,6    | 0                     | 0                 | 88,2 %      |
| 92 Thionville    | 18            | 44,4 %        | 33,3                      | 0      | 0                     | 22,2 %            | 99,9 %      |
| 93 Carcassonne   | 17            | 47 %          | 35,3                      | 17,7   | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 94 Narbonne      | 7             | 42,8 %        | 57,1                      | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 95 Millau        | 14            | 28,5 %        | 1                         | 71,5   | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 96 Rodez         | 8             | 25 %          | 0                         | 75     | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 97 Béziers       | 13            | 46,1 %        | 7,6                       | 15,3   | 0                     | 0                 | 69 %        |
| 98 MontPELLIERS  | 18            | 38,8 %        | 16,6                      | 27,7   | 0                     | 0                 | 83,1 %      |
| 100 Briey        | 20            | 5 %           | 0                         | 85     | 0                     | 0                 | 90 %        |
| 101 Nancy        | 36            | 61,1 %        | 8,3                       | 0      | 0                     | 0                 | 69,4 %      |
| 102 Bar-le-Duc   | 14            | 35,7 %        | 0                         | 35,7   | 0                     | 0                 | 71,4 %      |
| 105 Saint-Dié    | 6             | 33,3 %        | 0                         | 50     | 0                     | 0                 | 83,3 %      |
| 106 Privas       | 1             | 0             | 0                         | 100    | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 107 Alès         | 2             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 108 Nîmes        | 8             | 50 %          | 12,5                      | 0      | 0                     | 12,5 %            | 75 %        |
| 110 Avignon      | 8             | 0             | 0                         | 62,5   | 0                     | 0                 | 62,5 %      |
| 111 Carpentras   | 27            | 3,7 %         | 0                         | 81,4   | 0                     | 0                 | 85,1 %      |
| 112 Tours        | 11            | 36,6 %        | 27,2                      | 18,1   | 0                     | 0                 | 81,9 %      |
| 113 Blois        | 15            | 20 %          | 20                        | 60     | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 114 Montargis    | 5             | 0             | 60                        | 0      | 0                     | 0                 | 60 %        |
| 115 Orléans      | 72            | 41,6 %        | 5,5                       | 36,1   | 0                     | 0                 | 83,2 %      |

| I.G.I. |                      | Condamnations | Sursis simple | Sursis + mise à l'épreuve | Amende | Peine de substitution | Dispense de peine | Somme des % |
|--------|----------------------|---------------|---------------|---------------------------|--------|-----------------------|-------------------|-------------|
| 118    | Meaux                | 21            | 57,1 %        | 0                         | 28,8 % | 0                     | 0                 | 85,9 %      |
| 119    | Melun                | 23            | 21,7 %        | 43,4 %                    | 17,3 % | 0                     | 0                 | 82,4 %      |
| 122    | Créteil              | 110           | 20 %          | 4,5 %                     | 49 %   | 0                     | 0                 | 73,5 %      |
| 123    | Auxerre              | 11            | 45,4 %        | 9,1 %                     | 9,1 %  | 0                     | 18 %              | 81,6 %      |
| 124    | Sens                 | 1             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 125    | Dax                  | 11            | 0             | 0                         | 72,7 % | 0                     | 0                 | 72,7 %      |
| 126    | Mont-de-Marsan       | 4             | 0             | 0                         | 100 %  | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 127    | Bayonne              | 13            | 53,8 %        | 0                         | 23 %   | 0                     | 0                 | 76,6 %      |
| 128    | Pau                  | 42            | 26,1 %        | 7,1 %                     | 40,4 % | 0                     | 0                 | 73,6 %      |
| 130    | La Rochelle          | 28            | 17,8 %        | 21,4 %                    | 53,5 % | 0                     | 0                 | 99,2 %      |
| 131    | Roche fort           | 6             | 16,7 %        | 16,6 %                    | 50 %   | 16,7 %                | 0                 | 100 %       |
| 133    | Bressuire            | 6             | 0             | 50 %                      | 0      | 0                     | 0                 | 50 %        |
| 134    | Niort                | 14            | 16,6 %        | 50 %                      | 0      | 0                     | 0                 | 66,6 %      |
| 135    | La Roche-sur-Yon     | 12            | 16,6 %        | 50 %                      | 0      | 0                     | 0                 | 66,6 %      |
| 136    | Les Sables-d'Olonne  | 5             | 0             | 0                         | 60 %   | 40 %                  | 0                 | 100 %       |
| 137    | Poitiers             | 27            | 22,2 %        | 7,4 %                     | 51,8 % | 0                     | 7,4 %             | 88,8 %      |
| 138    | Charleville-Mézières | 24            | 25 %          | 8,3 %                     | 25 %   | 0                     | 29,1 %            | 87,4 %      |
| 139    | Troyes               | 13            | 23 %          | 53,8 %                    | 7,6 %  | 0                     | 0                 | 84,4 %      |
| 140    | Châlons-sur-Marne    | 8             | 50 %          | 25 %                      | 25 %   | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 141    | Reims                | 5             | 60 %          | 0                         | 40 %   | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 142    | Dinan                | 13            | 15,3 %        | 0                         | 76,9 % | 0                     | 0                 | 92,2 %      |
| 145    | Brest                | 5             | 0             | 0                         | 80 %   | 0                     | 20 %              | 100 %       |
| 147    | Quimper              | 3             | 0             | 0                         | 100 %  | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 148    | Rennes               | 17            | 41,1 %        | 5,8 %                     | 29,4 % | 0                     | 0                 | 76,3 %      |

ANNEXE 13 (SUITE)

| I.G.I.               | Condamnations | Sursis simple | Sursis + mise à l'épreuve | Amende | Peine de substitution | Dispense de peine | Somme des % |
|----------------------|---------------|---------------|---------------------------|--------|-----------------------|-------------------|-------------|
| 149 Saint-Malo       | 22            | 81,8 %        | 0                         | 18,2 % | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 150 Nantes           | 10            | 20 %          | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 20 %        |
| 151 Saint-Nazaire    | 4             | 0             | 0                         | 50 %   | 0                     | 0                 | 50 %        |
| 152 Lorient          | 6             | 0             | 0                         | 100 %  | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 154 Cusset           | 10            | 50 %          | 30 %                      | 20 %   | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 157 Aurillac         | 14            | 64,3 %        | 7,2 %                     | 28,5 % | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 158 Le Puy           | 6             | 16,6 %        | 33,3 %                    | 16,6 % | 0                     | 0                 | 66,5 %      |
| 159 Clermont-Ferrand | 5             | 40 %          | 0                         | 20 %   | 0                     | 0                 | 60 %        |
| 160 Riom             | 1             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 162 Evreux           | 13            | 15,4 %        | 7,7 %                     | 76,9 % | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 163 Dieppe           | 1             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 164 Le Havre         | 4             | 50 %          | 0                         | 50 %   | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 165 Rouen            | 21            | 19 %          | 9,6 %                     | 4,8 %  | 23,8 %                | 42,8 %            | 100 %       |
| 166 Foix             | 6             | 66,6 %        | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 66,6 %      |
| 168 Toulouse         | 11            | 45,4 %        | 18,2 %                    | 36,4 % | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 169 Albi             | 20            | 45 %          | 0                         | 35 %   | 0                     | 0                 | 80 %        |
| 171 Montauban        | 9             | 44,5 %        | 0                         | 55,5 % | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 172 Chartres         | 8             | 0             | 25 %                      | 25 %   | 0                     | 0                 | 50 %        |
| 173 Nanterre         | 93            | 34,4 %        | 13,9 %                    | 3,2 %  | 0                     | 2,1 %             | 53,6 %      |
| 174 Pontoise         | 41            | 36,5 %        | 12,2 %                    | 21,9 % | 0                     | 0                 | 70,6 %      |
| 180 Saint-Denis      | 26            | 73 %          | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 73 %        |

PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME POUR TRAFIC ET USAGE DE STUPEFIANTS

ANNEXE 14

| T.G.I.         | Condamnations | moins de<br>3 mois | 3 mois à<br>- 1 an | 1 an à<br>- 5 ans | 5 ans et + | Somme des<br>% |
|----------------|---------------|--------------------|--------------------|-------------------|------------|----------------|
| 1 Auch         | 1             | 100                | 0                  | 0                 | 0          | 100            |
| 4 Marmande     | 9             | 0                  | 66,7               | 0                 | 0          | 66,7           |
| 5 Digne        | 11            | 45,5               | 45,5               | 9                 | 0          | 100            |
| 7 Nice         | 48            | 0                  | 31,25              | 35,4              | 4,2        | 70,9           |
| 9 Marseille    | 78            | 6,4                | 29,5               | 24,4              | 1,3        | 61,6           |
| 10 Tarascon    | 1             | 0                  | 100                | 0                 | 0          | 100            |
| 12 Toulon      | 9             | 11,1               | 55,6               | 11,1              | 0          | 77,8           |
| 13 Laon        | 5             | 20                 | 60                 | 0                 | 0          | 80             |
| 16 Beauvais    | 1             | 0                  | 0                  | 100               | 0          | 100            |
| 18 Senlis      | 7             | 0                  | 71,4               | 0                 | 0          | 71,4           |
| 23 Saumur      | 7             | 14,3               | 42,9               | 14,3              | 0          | 71,5           |
| 24 Laval       | 4             | 0                  | 100                | 0                 | 0          | 100            |
| 26 Ajaccio     | 2             | 0                  | 0                  | 100               | 0          | 100            |
| 32 Belfort     | 19            | 26,3               | 26,3               | 5,3               | 0          | 57,9           |
| 34 Vesoul      | 1             | 0                  | 100                | 0                 | 0          | 100            |
| 37 Périgueux   | 25            | 8                  | 36                 | 20                | 4          | 68             |
| 42 Nevers      | 21            | 23,8               | 47,6               | 0                 | 0          | 71,4           |
| 49 Argentan    | 6             | 50                 | 16,7               | 0                 | 0          | 66,7           |
| 50 Albertville | 7             | 14,3               | 28,6               | 14,3              | 28,6       | 85,8           |

| T.G.I.              | Condamnations | moins de<br>3 mois | 3 mois à<br>- 1 an | 1 an à<br>- 5 ans | 5 ans et + | Somme des<br>% |
|---------------------|---------------|--------------------|--------------------|-------------------|------------|----------------|
| 53 Bonneville       | 27            | 29,6 %             | 40,7 %             | 11,11 %           | 0          | 81,4 %         |
| 58 Mulhouse         | 19            | 21,1 %             | 57,4 %             | 15,8 %            | 0          | 94,3 %         |
| 59 Dijon            | 19            | 10,5 %             | 42,1 %             | 21,1 %            | 0          | 73,7 %         |
| 62 Mâcon            | 1             | 0                  | 0                  | 100 %             | 0          | 100 %          |
| 67 Hazebrouck       | 9             | 66,7 %             | 11,1 %             | 0                 | 0          | 77,8 %         |
| 68 Lille            | 1             | 100 %              | 0                  | 0                 | 0          | 100 %          |
| 72 Boulogne-sur-Mer | 2             | 0                  | 50 %               | 0                 | 0          | 50 %           |
| 77 Grenoble         | 3             | 0                  | 66,7 %             | 33,3 %            | 0          | 100 %          |
| 78 Vienne           | 4             | 0                  | 100 %              | 0                 | 0          | 100 %          |
| 87 Saint-Etienne    | 52            | 9,6 %              | 25 %               | 19,2 %            | 0          | 53,8 %         |
| 89 Villefranche     | 5             | 0                  | 0                  | 80 %              | 0          | 80 %           |
| 90 Metz             | 60            | 11,7 %             | 36,7 %             | 6,7 %             | 0          | 55,1 %         |
| 92 Thionville       | 9             | 33,3 %             | 44,4 %             | 11,11 %           | 0          | 88,8 %         |
| 97 Béziers          | 2             | 0                  | 100 %              | 0                 | 0          | 100 %          |
| 98 Montpellier      | 39            | 5,1 %              | 28,2 %             | 61,5 %            | 0          | 94,8 %         |
| 99 Perpignan        | 96            | 3,1 %              | 32,3 %             | 40,6 %            | 0          | 76 %           |
| 100 Briey           | 35            | 8,6 %              | 37 %               | 14,3 %            | 0          | 59,9 %         |
| 101 Nancy           | 29            | 41,4 %             | 13,8 %             | 13,8 %            | 0          | 69 %           |
| 102 Bar-le-Duc      | 21            | 4,8 %              | 42,9 %             | 19,1 %            | 0          | 66,8 %         |
| 103 Verdun          | 5             | 0                  | 100 %              | 0                 | 0          | 100 %          |
| 106 Privas          | 3             | 0                  | 0                  | 100 %             | 0          | 100 %          |
| 113 Blois           | 1             | 0                  | 0                  | 100 %             | 0          | 100 %          |
| 116 Paris           | 335           | 0,6 %              | 59,4 %             | 15,8 %            | 0,6 %      | 76,4 %         |
| 119 Melun           | 9             | 0                  | 88,9 %             | 11,1 %            | 0          | 100 %          |

./...

| T.G.I.                | Condamnations | moins de<br>3 mois | 3 mois à<br>- 1 an | 1 an à<br>- 5 ans | 5 ans et + | Somme des<br>% |
|-----------------------|---------------|--------------------|--------------------|-------------------|------------|----------------|
| 122 Créteil           | 28            | 25                 | 35,7               | 17,9              | 7,1        | 85,7           |
| 125 Dax               | 4             | 25                 | 0                  | 25                | 0          | 50             |
| 127 Bayonne           | 32            | 21,9               | 12,5               | 34,4              | 0          | 68,8           |
| 130 La Rochelle       | 19            | 5,3                | 10,5               | 57,9              | 5,3        | 79             |
| 132 Saintes           | 4             | 25                 | 25                 | 0                 | 0          | 50             |
| 134 Niort             | 17            | 23,5               | 17,7               | 23,5              | 0          | 74,7           |
| 135 La Roche-sur-Yon  | 6             | 50                 | 0                  | 16,7              | 0          | 66,7           |
| 140 Châlons-sur-Marne | 13            | 0                  | 38,5               | 23,1              | 0          | 61,6           |
| 141 Reims             | 1             | 0                  | 100                | 0                 | 0          | 100            |
| 142 Dinan             | 2             | 0                  | 50                 | 0                 | 0          | 50             |
| 143 Guingamp          | 2             | 0                  | 50                 | 0                 | 0          | 50             |
| 148 Rennes            | 53            | 9,4                | 28,3               | 20,8              | 0          | 58,5           |
| 149 Saint-Malo        | 21            | 0                  | 23,8               | 47,6              | 0          | 71,4           |
| 150 Nantes            | 13            | 0                  | 30,8               | 30,8              | 0          | 71,6           |
| 151 Saint Nazaire     | 4             | 0                  | 50                 | 0                 | 0          | 50             |
| 154 Cusset            | 6             | 16,7               | 33,3               | 16,7              | 0          | 66,7           |
| 156 Moulins           | 1             | 100                | 0                  | 0                 | 0          | 100            |
| 161 Bernay            | 1             | 0                  | 0                  | 100               | 0          | 100            |
| 162 Evreux            | 12            | 0                  | 41,7               | 8,3               | 0          | 50             |
| 169 Albi              | 21            | 14,3               | 42,9               | 19,1              | 0          | 76,3           |
| 173 Nanterre          | 134           | 3,7                | 32,8               | 18,7              | 0          | 55,2           |

| T.G.I.             | Condamnations | moins de<br>3 mois | 3 mois à<br>- 1 an | 1 an à<br>- 5 ans | 5 ans et + | Somme des<br>% |
|--------------------|---------------|--------------------|--------------------|-------------------|------------|----------------|
| 174 Pontoise       | 26            | 7,7 %              | 30,8 %             | 19,2 %            | 0          | 57,7 %         |
| 175 Versailles     | 110           | 20 %               | 31,8 %             | 5,5 %             | 0          | 57,3 %         |
| 176 Basse-Terre    | 10            | 0                  | 80 %               | 20 %              | 0          | 100 %          |
| 177 Pointe-à-Pitre | 17            | 5,9 %              | 58,8 %             | 11,8 %            | 0          | 76,5 %         |
| 178 Cayenne        | 6             | 0                  | 50 %               | 0                 | 0          | 50 %           |
| 179 Fort-de-France | 79            | 38 %               | 26,6 %             | 0                 | 0          | 64,6 %         |



AUTRES PEINES POUR TRAFIC ET USAGE DE STUPEFIANTS

ANNEXE 15

| T.G.I.            | Condamnations | Sursis simple | Sursis + mise à l'épreuve | Amende | Peine de substitution | Dispense de peine | Somme des % |
|-------------------|---------------|---------------|---------------------------|--------|-----------------------|-------------------|-------------|
| 2 Cahors          | 7             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 3 Agen            | 1             | 0             | 0                         | 100    | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 6 Grasse          | 40            | 27,5 %        | 27,5 %                    | 10     | 0                     | 0                 | 65 %        |
| 8 Aix-en-Provence | 137           | 49,6 %        | 17,5 %                    | 19     | 0                     | 0                 | 86,1 %      |
| 11 Draguignan     | 19            | 57,9 %        | 10,5 %                    | 0      | 0                     | 0                 | 68,4 %      |
| 15 Soissons       | 10            | 70 %          | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 70 %        |
| 20 Amiens         | 15            | 40 %          | 53,3 %                    | 0      | 0                     | 0                 | 93,3 %      |
| 21 Péronne        | 2             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 22 Angers         | 4             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 25 Le Mans        | 55            | 29,1 %        | 14,6 %                    | 18,2 % | 0                     | 0                 | 61,9 %      |
| 28 Besançon       | 35            | 2,9 %         | 22,9 %                    | 65,7 % | 0                     | 0                 | 91,5 %      |
| 29 Montbéliard    | 28            | 42,9 %        | 25 %                      | 0      | 0                     | 0                 | 67,9 %      |
| 30 Dole           | 3             | 33,3 %        | 33,3 %                    | 0      | 0                     | 0                 | 66,6 %      |
| 35 Angoulême      | 35            | 11,4 %        | 0                         | 60     | 0                     | 0                 | 71,4 %      |
| 38 Bordeaux       | 18            | 38,9 %        | 16,7 %                    | 11,1 % | 16,7 %                | 0                 | 83,4 %      |
| 40 Bourges        | 19            | 47,4 %        | 36,8 %                    | 0      | 0                     | 0                 | 84,2 %      |
| 41 Châteauroux    | 3             | 0             | 66,7 %                    | 0      | 0                     | 0                 | 66,7 %      |

ANNEXE 15 (SUITE)

| T.G.I.              | Condamnations | Sursis simple | Sursis + mise à l'épreuve | Amende | Peine de substitution | Dispense de peine | Somme des % |
|---------------------|---------------|---------------|---------------------------|--------|-----------------------|-------------------|-------------|
| 43 Caen             | 5             | 60            | 20                        | 20     | 0                     | 0                 | 100         |
| 44 Lisieux          | 31            | 45,2          | 6,5                       | 29     | 0                     | 0                 | 80,7        |
| 45 Avranches        | 1             | 0             | 100                       | 0      | 0                     | 0                 | 100         |
| 46 Cherbourg        | 11            | 63,6          | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 63,6        |
| 51 Chambéry         | 18            | 0             | 16,7                      | 66,7   | 0                     | 0                 | 83,4        |
| 52 Annecy           | 23            | 21,7          | 8,7                       | 30,4   | 0                     | 0                 | 60,8        |
| 54 Thonon           | 9             | 44,4          | 0                         | 55,6   | 0                     | 0                 | 100         |
| 56 Strasbourg       | 165           | 43            | 10,9                      | 10,9   | 0                     | 0,6               | 65,4        |
| 57 Colmar           | 37            | 13,5          | 27                        | 21,6   | 0                     | 0                 | 62,1        |
| 60 Chaumont         | 15            | 33,3          | 33,3                      | 0      | 0                     | 0                 | 66,6        |
| 61 Chalon-sur-Saône | 1             | 100           | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100         |
| 66 Dunkerque        | 11            | 45,5          | 0                         | 0      | 18,2                  | 0                 | 63,7        |
| 69 Valenciennes     | 3             | 0             | 33,3                      | 66,7   | 0                     | 0                 | 100         |
| 71 Béthune          | 7             | 71,4          | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 71,4        |
| 72 Boulogne-sur-Mer | 2             | 0             | 50                        | 0      | 0                     | 0                 | 50          |
| 74 Gap              | 8             | 25            | 50                        | 0      | 0                     | 0                 | 75          |
| 75 Valence          | 5             | 20            | 40                        | 0      | 0                     | 0                 | 60          |
| 76 Bourgoin         | 2             | 0             | 100                       | 0      | 0                     | 0                 | 100         |
| 80 Tulle            | 3             | 100           | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100         |
| 81 Guéret           | 1             | 100           | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100         |
| 82 Limoges          | 29            | 51,7          | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 51,7        |
| 83 Belley           | 1             | 100           | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100         |
| 84 Bourg-en-Bresse  | 32            | 68,8          | 6,3                       | 0      | 0                     | 0                 | 75,1        |
| 88 Lyon             | 157           | 36,9          | 8,9                       | 11,5   | 0                     | 0                 | 57,3        |

| T.G.I.                   | Condamnations | Sursis simple | Sursis + mise à l'épreuve | Amende | Peine de substitution | Dispense de peine | Somme de % |
|--------------------------|---------------|---------------|---------------------------|--------|-----------------------|-------------------|------------|
| 91 Sarreguemines         | 16            | 68,8 %        | 18,8 %                    | 6,3 %  | 0                     | 0                 | 93,9 %     |
| 93 Carcassonne           | 3             | 66,7 %        | 33,3 %                    | 0      | 0                     | 0                 | 100 %      |
| 94 Narbonne              | 4             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %      |
| 96 Rodez                 | 1             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %      |
| 104 Epinal               | 5             | 60 %          | 0                         | 40 %   | 0                     | 0                 | 100 %      |
| 105 Saint-Dié            | 5             | 0             | 0                         | 100 %  | 0                     | 0                 | 100 %      |
| 107 Alès                 | 1             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %      |
| 108 Nîmes                | 31            | 35,5 %        | 6,5 %                     | 22,6 % | 0                     | 9,7 %             | 74,3 %     |
| 110 Avignon              | 14            | 0             | 0                         | 57,1 % | 0                     | 0                 | 57,1 %     |
| 111 Carpentras           | 28            | 28,6 %        | 7,1 %                     | 39,3 % | 0                     | 0                 | 75 %       |
| 112 Tours                | 39            | 43,6 %        | 10,3 %                    | 2,6 %  | 0                     | 0                 | 56,5 %     |
| 115 Orléans              | 30            | 50 %          | 3,3 %                     | 20 %   | 0                     | 0                 | 73,3 %     |
| 117 Fontainebleau        | 1             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %      |
| 118 Meaux                | 24            | 8,3 %         | 41,7 %                    | 16,7 % | 0                     | 0                 | 66,7 %     |
| 120 Evry                 | 172           | 27,9 %        | 30,8 %                    | 4,1 %  | 0                     | 0                 | 62,8 %     |
| 125 Dax                  | 4             | 0             | 25 %                      | 25 %   | 0                     | 0                 | 50 %       |
| 126 Mont-de-Marsan       | 4             | 25 %          | 25 %                      | 25 %   | 0                     | 0                 | 75 %       |
| 128 Pau                  | 9             | 33,3 %        | 22,2 %                    | 11,1 % | 0                     | 0                 | 66,6 %     |
| 129 Tarbes               | 23            | 21,7 %        | 39,1 %                    | 0      | 0                     | 0                 | 60,8 %     |
| 131 Rochefort            | 2             | 0             | 0                         | 100 %  | 0                     | 0                 | 100 %      |
| 132 Saintes              | 4             | 25 %          | 25 %                      | 0      | 0                     | 0                 | 50 %       |
| 136 Les Sables-d'Olonne  | 6             | 16,7 %        | 0                         | 50 %   | 0                     | 0                 | 66,7 %     |
| 137 Poitiers             | 37            | 35,1 %        | 13,5 %                    | 10,8 % | 0                     | 0                 | 59,4 %     |
| 138 Charleville-Mezières | 14            | 21,4 %        | 14,3 %                    | 0      | 0                     | 28,6 %            | 64,3 %     |
| 139 Troyes               | 10            | 20 %          | 40 %                      | 0      | 0                     | 0                 | 60 %       |

ANNEXE 15 (SUITE)

| T.G.I.               | Condamnations | Sursis simple | Sursis + mise à l'épreuve | Amende | Peine de Substitution | Dispense de peine | Somme des % |
|----------------------|---------------|---------------|---------------------------|--------|-----------------------|-------------------|-------------|
| 142 Dinan            | 2             | 50 %          | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 50 %        |
| 143 Guingamp         | 2             | 50 %          | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 50 %        |
| 145 Brest            | 68            | 19,1 %        | 5,9 %                     | 36,8   | 2,9 %                 | 0                 | 64,7 %      |
| 146 Morlaix          | 11            | 45,5 %        | 54,5 %                    | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 147 Quimper          | 5             | 80 %          | 20 %                      | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 151 Saint-Nazaire    | 4             | 25 %          | 0                         | 28     | 0                     | 0                 | 50 %        |
| 152 Lorient          | 39            | 51,3 %        | 20,5 %                    | 5,1    | 0                     | 0                 | 76,9 %      |
| 153 Vannes           | 7             | 28,6 %        | 14,3 %                    | 42,9   | 0                     | 0                 | 85,8 %      |
| 155 Montluçon        | 2             | 50 %          | 50 %                      | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 157 Aurillac         | 2             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 158 Le Puy           | 24            | 91,7 %        | 4,2 %                     | 0      | 0                     | 0                 | 95,9 %      |
| 159 Clermont-Ferrand | 39            | 43,6 %        | 2,6 %                     | 23,1   | 0                     | 5,1 %             | 74,5 %      |
| 160 Riom             | 12            | 83,3 %        | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 83,3 %      |
| 162 Evreux           | 12            | 0             | 8 %                       | 42     | 0                     | 0                 | 50 %        |
| 163 Dieppe           | 1             | 0             | 100 %                     | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 164 Le Havre         | 25            | 52 %          | 16 %                      | 16     | 0                     | 0                 | 84 %        |
| 165 Rouen            | 20            | 75 %          | 25 %                      | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 166 Foix             | 1             | 100 %         | 0                         | 0      | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 170 Castres          | 4             | 50 %          | 0                         | 50     | 0                     | 0                 | 100 %       |
| 171 Montauban        | 8             | 25 %          | 12,5 %                    | 50     | 0                     | 0                 | 87,5 %      |
| 178 Cayenne          | 6             | 0             | 0                         | 50     | 0                     | 0                 | 50 %        |
| 180 Saint-Denis      | 45            | 40 %          | 4,4 %                     | 8,9    | 0                     | 0                 | 53,3 %      |
| 181 Saint-Pierre     | 49            | 22,5 %        | 8,2 %                     | 8,2    | 6,1 %                 | 16,3 %            | 55,2 %      |

| ANNEES | EMPRISONNEMENT |                    |                   |            |        |                     |       | Autres peines<br>Amendes<br>Peines de<br>substitution<br>Dispense de peine |
|--------|----------------|--------------------|-------------------|------------|--------|---------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------|
|        | FERME          |                    |                   |            | SURSIS |                     |       |                                                                            |
|        | - 3 mois       | 3 mois à<br>- 1 an | 1 an à<br>- 5 ans | 5 ans et + | Simple | Mise à<br>l'épreuve |       |                                                                            |
|        |                |                    |                   |            |        |                     |       |                                                                            |
| 1971   | 13             | 14,4               | 25,7              | 20,2       | 18,2   | 4,1                 | 4,4   |                                                                            |
| 1972   | 12,4           | 13,3               | 25,1              | 13,3       | 12,4   | 10,8                | 12,7  |                                                                            |
| 1973   | 6,8            | 19,3               | 23,1              | 14,3       | 16,6   | 5                   | 14,9  |                                                                            |
| 1974   | 9,5            | 20,5               | 23,1              | 11,4       | 16,6   | 3                   | 15,9  |                                                                            |
| 1975   | 8,2            | 13,4               | 22,3              | 6,8        | 29,8   | 9,1                 | 10,4  |                                                                            |
| 1976   | 6,3            | 26,5               | 19,8              | 6,4        | 17,2   | 5,9                 | 17,9  |                                                                            |
| 1977   | 5,6            | 19,3               | 24,3              | 4,7        | 21,4   | 9,5                 | 15,2  |                                                                            |
| 1978   | 6,4            | 22                 | 17,5              | 5,4        | 18     | 13,3                | 17,4  |                                                                            |
| 1979   | 6,9            | 22                 | 18                | 4,7        | 18,8   | 12,4                | 17,2  |                                                                            |
| 1980   | 5,3            | 14,6               | 21,3              | 4          | 14,9   | 6,2                 | 33,7  |                                                                            |
| 1981   | 7,45           | 24,55              | 29,69             | 6,36       | 11,35  | 4,97                | 15,63 |                                                                            |

| ANNEES | EMPRISONNEMENT |                    |                   |            |        |                     |       | Autres peines<br>Amendes<br>Peines de<br>substitution<br>Dispense de peine |
|--------|----------------|--------------------|-------------------|------------|--------|---------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------|
|        | FERME          |                    |                   |            | SURSIS |                     |       |                                                                            |
|        | - 3 mois       | 3 mois à<br>- 1 an | 1 an à<br>- 5 ans | 5 ans et + | Simple | Mise à<br>l'épreuve |       |                                                                            |
|        |                |                    |                   |            |        |                     |       |                                                                            |
| 1971   | 9,5            | 14,8               | 6,6               | —          | 34,3   | 15,8                | 19    |                                                                            |
| 1972   | 11,5           | 25,4               | 3,1               | —          | 40,2   | 11,5                | 8,3   |                                                                            |
| 1973   | 12,5           | 12,5               | 0,9               | —          | 34,4   | 22,6                | 17,1  |                                                                            |
| 1974   | 16,6           | 14,2               | 1,2               | —          | 43,2   | 22,8                | 2     |                                                                            |
| 1975   | 11,4           | 15,9               | 2,8               | —          | 40,3   | 23,3                | 6,3   |                                                                            |
| 1976   | 9,8            | 14,4               | 2,8               | —          | 35,4   | 17,6                | 20    |                                                                            |
| 1977   | 7              | 12,5               | 2                 | —          | 30     | 17,3                | 31,2  |                                                                            |
| 1978   | 8,6            | 12,4               | 2,8               | —          | 31     | 14,4                | 30,8  |                                                                            |
| 1979   | 7,9            | 10,5               | 2,7               | —          | 28,2   | 12,3                | 38,4  |                                                                            |
| 1980   | 11             | 11,5               | 2,5               | 0,04       | 26,7   | 16,1                | 32,2  |                                                                            |
| 1981   | 10,20          | 18,90              | 2,85              | 0,03       | 31,05  | 11,42               | 25,55 |                                                                            |

EVOLUTION EN % DE LA VENTILATION DES PEINES POUR TRAFIC ET USAGE  
DE STUPEFIANTS

| ANNEES | EMPRISONNEMENT |                    |                   |            |        |                     |      | Autres peines<br>Amendes<br>Peines de<br>substitution<br>Dispense de peine |
|--------|----------------|--------------------|-------------------|------------|--------|---------------------|------|----------------------------------------------------------------------------|
|        | FERME          |                    |                   |            | SURSIS |                     |      |                                                                            |
|        | - 3 mois       | 3 mois à<br>- 1 an | 1 an à<br>- 5 ans | 5 ans et + | Simple | Mise à<br>l'épreuve |      |                                                                            |
|        |                |                    |                   |            |        |                     |      |                                                                            |
| 1971   | 6,8            | 22,1               | 23                | 12,2       | 12     | 20                  | 3,9  |                                                                            |
| 1972   | 7,6            | 22,4               | 20                | 5,2        | 22,6   | 18,1                | 4,1  |                                                                            |
| 1973   | 8,2            | 24,6               | 12,1              | 0,7        | 27,4   | 22,3                | 4,7  |                                                                            |
| 1974   | 10,2           | 25,6               | 16,7              | 3          | 15,4   | 14,8                | 14,3 |                                                                            |
| 1975   | 10,4           | 20,2               | 10,4              | 2,2        | 16,3   | 22,4                | 18,1 |                                                                            |
| 1976   | 6,2            | 19,1               | 9,9               | 1,1        | 27,3   | 13,4                | 23   |                                                                            |
| 1977   | 8,3            | 20,1               | 13                | 0,8        | 27     | 11,5                | 19,3 |                                                                            |
| 1978   | 7,2            | 20,5               | 9,2               | 0,8        | 30,5   | 13,1                | 18,7 |                                                                            |
| 1979   | 7,5            | 20,3               | 10,2              | 0,6        | 29,3   | 12,6                | 19,5 |                                                                            |
| 1980   | 8,4            | 22,4               | 13                | 0,6        | 23,2   | 12,9                | 19,5 |                                                                            |
| 1981   | 8,84           | 25,48              | 13,55             | 0,55       | 26,83  | 12,55               | 12,2 |                                                                            |





Données informatisées

C - REPARTITION DES VARIABLES PAR COUR D'APPEL



VARIABLES PAR COURS D APPEL

|    |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |    |    |    |
|----|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|
| 1  | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| 1  | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |
| 2  | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |
| 3  | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |
| 4  | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |
| 5  | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |
| 6  | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |
| 7  | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |
| 8  | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |
| 9  | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |
| 10 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |
| 11 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |
| 12 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |
| 13 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |
| 14 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |
| 15 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  |

- 3 - Nombre de personnes ayant fait l'objet d'une procédure (trafic)
- 4 - Nombre de personnes ayant fait l'objet d'une procédure (usage)
- 5 - Nombre de personnes ayant fait l'objet d'une procédure (trafic et usage)
- 6 - Classement sans suite (trafic)
- 7 - Classement sans suite (usage)
- 8 - Classement sans suite (trafic et usage)
- 9 - Flagrant délit ou saisine directe (trafic)
- 10 - Flagrant délit ou saisine directe (usage)
- 11 - Flagrant délit ou saisine directe (trafic et usage)
- 12 - Citation directe (trafic)
- 13 - Citation directe (usage)
- 14 - Citation directe (trafic et usage)
- 15 - Réquisitoire d'informa (trafic)

VARIABLES PAR COURS D APPEL

[illegible]

|    |   |                                  |                   |
|----|---|----------------------------------|-------------------|
| 16 | - | Réquisitoire d'informer          | (usage)           |
| 17 | - | "                                | (trafic et usage) |
| 18 | - | Déssaisissement                  | (trafic)          |
| 19 | - | "                                | (usage)           |
| 20 | - | "                                | (trafic et usage) |
| 21 | - | Transmission au juge des enfants | (trafic)          |
| 22 | - | "                                | "                 |
| 23 | - | "                                | "                 |
| 24 | - | Enquête en cours                 | (trafic)          |
| 25 | - | "                                | (usage)           |
| 26 | - | "                                | (trafic et usage) |
| 27 | - | Cures conjointes par le parquet  | (trafic)          |
| 28 | - | "                                | (usage)           |
| 29 | - | "                                | "                 |
| 30 | - | Mesures d'assistance éducative   | (trafic)          |

[illegible]

|      |                                         |                     |
|------|-----------------------------------------|---------------------|
| 31 - | Mesures d'assistance éducative          | (usage)             |
| 32 - | "                                       | " (trafic et usage) |
| 33 - | Procédure pénale                        | (trafic)            |
| 34 - | "                                       | (usage)             |
| 35 - | "                                       | (trafic et usage)   |
| 36 - | Cures ordonnées par le juge des enfants | (trafic)            |
| 37 - | "                                       | " (usage)           |
| 38 - | "                                       | " (trafic et usage) |
| 39 - | Nombres d'affaires                      | (trafic)            |
| 40 - | "                                       | (usage)             |
| 41 - | "                                       | (trafic et usage)   |
| 42 - | Nombre d'inculpés                       | (trafic)            |
| 43 - | "                                       | (usage)             |
| 44 - | "                                       | (trafic et usage)   |
| 45 - | Contrôle judiciaire                     | (trafic)            |

VARIABLES PAR COURS D APPEL

|    |    |    |     |    |     |    |    |    |    |    |     |     |    |    |    |
|----|----|----|-----|----|-----|----|----|----|----|----|-----|-----|----|----|----|
| 1  | 46 | 47 | 48  | 49 | 50  | 51 | 52 | 53 | 54 | 55 | 56  | 57  | 58 | 59 | 60 |
| 2  | 36 | 52 | 130 | 49 | 275 | 5  | 4  | 4  | 13 | 1  | 156 | 156 | 11 | 07 | 06 |
| 3  | 19 | 27 | 04  | 15 | 46  | 0  | 1  | 20 | 25 | 63 | 15  | 16  | 10 | 00 | 00 |
| 4  | 29 | 08 | 06  | 39 | 40  | 0  | 10 | 24 | 11 | 33 | 20  | 10  | 14 | 00 | 00 |
| 5  | 10 | 51 | 70  | 36 | 38  | 0  | 14 | 26 | 10 | 09 | 12  | 10  | 13 | 00 | 10 |
| 6  | 27 | 12 | 03  | 36 | 23  | 0  | 15 | 17 | 00 | 00 | 55  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 7  | 18 | 13 | 09  | 30 | 66  | 0  | 03 | 17 | 27 | 2  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 8  | 34 | 59 | 17  | 30 | 56  | 18 | 11 | 17 | 59 | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 9  | 15 | 23 | 67  | 43 | 68  | 27 | 14 | 17 | 60 | 4  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 10 | 10 | 65 | 37  | 00 | 43  | 0  | 20 | 20 | 25 | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 11 | 30 | 10 | 16  | 18 | 19  | 10 | 12 | 07 | 15 | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 12 | 59 | 10 | 19  | 22 | 21  | 0  | 00 | 11 | 25 | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 13 | 08 | 10 | 01  | 25 | 34  | 4  | 16 | 14 | 23 | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 14 | 00 | 19 | 19  | 55 | 33  | 4  | 19 | 00 | 6  | 3  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 15 | 14 | 29 | 10  | 12 | 62  | 4  | 11 | 4  | 2  | 0  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 16 | 11 | 15 | 27  | 10 | 47  | 4  | 23 | 55 | 1  | 0  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 17 | 19 | 14 | 13  | 09 | 38  | 2  | 15 | 15 | 2  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 18 | 13 | 11 | 15  | 00 | 45  | 3  | 12 | 15 | 2  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 19 | 03 | 11 | 15  | 00 | 12  | 0  | 09 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 20 | 10 | 23 | 11  | 15 | 25  | 0  | 00 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 21 | 14 | 11 | 13  | 15 | 62  | 4  | 15 | 4  | 6  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 22 | 11 | 15 | 27  | 10 | 47  | 4  | 23 | 55 | 1  | 0  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 23 | 19 | 14 | 13  | 09 | 38  | 2  | 15 | 15 | 2  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 24 | 13 | 11 | 15  | 00 | 12  | 0  | 09 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 25 | 03 | 11 | 15  | 00 | 25  | 0  | 00 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 26 | 10 | 23 | 11  | 15 | 62  | 4  | 15 | 4  | 6  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 27 | 11 | 15 | 27  | 10 | 47  | 4  | 23 | 55 | 1  | 0  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 28 | 19 | 14 | 13  | 09 | 38  | 2  | 15 | 15 | 2  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 29 | 13 | 11 | 15  | 00 | 12  | 0  | 09 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 30 | 03 | 11 | 15  | 00 | 25  | 0  | 00 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 31 | 10 | 23 | 11  | 15 | 62  | 4  | 15 | 4  | 6  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 32 | 11 | 15 | 27  | 10 | 47  | 4  | 23 | 55 | 1  | 0  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 33 | 19 | 14 | 13  | 09 | 38  | 2  | 15 | 15 | 2  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 34 | 13 | 11 | 15  | 00 | 12  | 0  | 09 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 35 | 03 | 11 | 15  | 00 | 25  | 0  | 00 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 36 | 10 | 23 | 11  | 15 | 62  | 4  | 15 | 4  | 6  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 37 | 11 | 15 | 27  | 10 | 47  | 4  | 23 | 55 | 1  | 0  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 38 | 19 | 14 | 13  | 09 | 38  | 2  | 15 | 15 | 2  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 39 | 13 | 11 | 15  | 00 | 12  | 0  | 09 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 40 | 03 | 11 | 15  | 00 | 25  | 0  | 00 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 41 | 10 | 23 | 11  | 15 | 62  | 4  | 15 | 4  | 6  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 42 | 11 | 15 | 27  | 10 | 47  | 4  | 23 | 55 | 1  | 0  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 43 | 19 | 14 | 13  | 09 | 38  | 2  | 15 | 15 | 2  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 44 | 13 | 11 | 15  | 00 | 12  | 0  | 09 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 45 | 03 | 11 | 15  | 00 | 25  | 0  | 00 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 46 | 10 | 23 | 11  | 15 | 62  | 4  | 15 | 4  | 6  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 47 | 11 | 15 | 27  | 10 | 47  | 4  | 23 | 55 | 1  | 0  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 48 | 19 | 14 | 13  | 09 | 38  | 2  | 15 | 15 | 2  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 49 | 13 | 11 | 15  | 00 | 12  | 0  | 09 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 50 | 03 | 11 | 15  | 00 | 25  | 0  | 00 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 51 | 10 | 23 | 11  | 15 | 62  | 4  | 15 | 4  | 6  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 52 | 11 | 15 | 27  | 10 | 47  | 4  | 23 | 55 | 1  | 0  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 53 | 19 | 14 | 13  | 09 | 38  | 2  | 15 | 15 | 2  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 54 | 13 | 11 | 15  | 00 | 12  | 0  | 09 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 55 | 03 | 11 | 15  | 00 | 25  | 0  | 00 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 56 | 10 | 23 | 11  | 15 | 62  | 4  | 15 | 4  | 6  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 57 | 11 | 15 | 27  | 10 | 47  | 4  | 23 | 55 | 1  | 0  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 58 | 19 | 14 | 13  | 09 | 38  | 2  | 15 | 15 | 2  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 59 | 13 | 11 | 15  | 00 | 12  | 0  | 09 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |
| 60 | 03 | 11 | 15  | 00 | 25  | 0  | 00 | 15 | 1  | 1  | 17  | 15  | 10 | 10 | 00 |

|    |   |                                               |
|----|---|-----------------------------------------------|
| 46 | - | Contrôle judiciaire (usage)                   |
| 47 | - | " " (trafic et usage)                         |
| 48 | - | Détention provisoire (trafic)                 |
| 49 | - | " " (usage)                                   |
| 50 | - | " " (trafic et usage)                         |
| 51 | - | Non-lieu (trafic)                             |
| 52 | - | " " (usage)                                   |
| 53 | - | " " (trafic et usage)                         |
| 54 | - | Renvoi devant Tribunal correctionnel (trafic) |
| 55 | - | " " (usage)                                   |
| 56 | - | " " (trafic et usage)                         |
| 57 | - | Renvoi devant Tribunal des enfants (trafic)   |
| 58 | - | " " (usage)                                   |
| 59 | - | " " (trafic et usage)                         |
| 60 | - | Autre renvoi (trafic)                         |











ANNEXE II

---

TEXTES DE LEGISLATION ET D'APPLICATION

---



OL n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le livre III du code de la santé publique est complété ainsi qu'il suit :

## TITRE VI

### Lutte contre la toxicomanie.

« Art. L. 355-14. — Toute personne usant d'une façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants, est placée sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions particulières aux personnes signalées par le procureur de la République.

« Art. L. 355-15. — Chaque fois que le procureur de la République, par application de l'article L. 628-1, aura enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants, de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, il en informera l'autorité sanitaire compétente. Celle-ci fait procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.

« Art. L. 355-16. — 1° Si, après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire lui enjoint de se présenter dans un établissement agréé choisi par l'intéressé, ou à défaut désigné d'office, pour suivre une cure de désintoxication.

« 2° Lorsque la personne a commencé la cure à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable du traitement, et l'établissement dans lequel ou sous la surveillance duquel aura lieu l'hospitalisation ou le traitement ambulatoire.

« 3° L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne.

« 4° En cas d'interruption du traitement, le directeur de l'établissement ou le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le parquet.

« Art. L. 355-17. — 1° Si, après examen médical, il apparaît à l'autorité sanitaire que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, cette autorité lui enjoindra de se placer, tout le temps nécessaire, sous surveillance médicale, soit d'un médecin choisi par elle, soit d'un dispensaire d'hygiène sociale ou d'un établissement sanitaire agréé, public ou privé.

Loi n° 70-1320 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 829 ;

Rapport de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois (n° 1155 et 1330) ;

Discussion et adoption le 30 juin 1970.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 358 (1969-1970) ;

Rapport de M. Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales,

n° 39 (1970-1971) ;

Avis de la commission des lois n° 35 (1970-1971) ;

Discussion et adoption le 3 novembre 1970.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1427 ;

Rapport de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois (n° 1496) ;

Discussion et adoption le 10 décembre 1970.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 102 (1970-1971) ;

Rapport de M. Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales,

n° 117 (1970-1971) ;

Avis de la commission des lois n° 121 (1970-1971) ;

Discussion et adoption le 17 décembre 1970.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1555 ;

Rapport de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois (n° 1563) ;

Discussion et adoption le 18 décembre 1970.

« 2° Lorsque la personne s'est soumise à la surveillance médicale à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début de cette surveillance et sa durée probable.

« 3° L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne.

« 4° En cas d'interruption de la surveillance médicale, le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le parquet.

## CHAPITRE II

### Dispositions particulières aux personnes signalées par les services médicaux et sociaux.

« Art. L. 355-18. — L'autorité sanitaire peut être saisie du cas d'une personne usant d'une façon illicite de stupéfiants soit par le certificat d'un médecin, soit par le rapport d'une assistante sociale. Elle fait alors procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.

« Art. L. 355-19. — Si, après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire lui enjoint d'avoir à se présenter dans un établissement agréé, choisi par l'intéressé, ou à défaut désigné d'office, pour suivre une cure de désintoxication et d'en apporter la preuve.

« Art. L. 355-20. — Si, après examen médical, il apparaît que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, l'autorité sanitaire lui enjoindra de se placer, tout le temps nécessaire, sous surveillance médicale, soit du médecin choisi par elle, soit d'un dispensaire d'hygiène sociale ou d'un établissement agréé, public ou privé.

## CHAPITRE III

### Dispositions particulières aux personnes se présentant spontanément aux services de prévention ou de cure.

« Art. L. 355-21. — Les toxicomanes qui se présenteront spontanément dans un dispensaire ou dans un établissement hospitalier, afin d'y être traités, ne seront pas soumis aux dispositions indiquées ci-dessus. Ils pourront, s'ils le demandent expressément, bénéficier de l'anonymat au moment de l'admission. Cet anonymat ne pourra être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite de stupéfiants.

« Les personnes ayant bénéficié d'un traitement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent pourront demander au médecin qui les aura traitées un certificat nominatif mentionnant les dates, la durée et l'objet du traitement. »

Art. 2. — Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V du code de la santé publique est rédigé comme suit :

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Substances vénéneuses.

« Art. L. 626. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique concernant la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire, ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations.

« Les règlements visés ci-dessus pourront également prohiber toutes les opérations relatives à ces plantes et substances.

« Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux pourront, en outre, ordonner la confiscation des substances ou des plantes saisies.

« Art. L. 627. — Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dan

l'importation, la production, la fabrication, ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

« La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

« Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

« Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

« 2° Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

« 3° Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

« Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

« Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

« Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

« Les dispositions de l'article 59 (alinéa 2) du code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

« Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.

« Art. L. 627-1. — Dans les hypothèses prévues à l'article L. 627, le délai de garde à vue est celui prévu aux premier et second alinéas de l'article 63 du code de procédure pénale.

« Toutefois, le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77 du code de procédure pénale et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154 du même code, peuvent, par une autorisation écrite, la prolonger pour une durée de quarante-huit heures.

« Une deuxième prolongation peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures.

« Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République doit désigner un médecin expert qui examinera toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivrera après chaque examen un certificat médical motivé qui sera versé au dossier.

« D'autres examens médicaux pourront être demandés par la personne retenue. Ces examens médicaux seront de droit.

« Art. L. 628. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

« Art. L. 628-1. — Le procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer

sous surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-15 à L. 355-17.

« L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

« De même, l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il sera établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-18 à L. 355-21.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes et substances saisies sera prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur la réquisition du procureur de la République.

« Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont applicables que lors de la première infraction constatée. En cas de réitération de l'infraction, le procureur appréciera s'il convient ou non d'exercer l'action publique, le cas échéant dans les conditions du premier alinéa.

« Art. L. 628-2. — Les personnes inculpées du délit prévu par l'article L. 628, lorsqu'il aura été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

« L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information, les règles fixées par l'article 148-1 (alinéas 2 à 4) du code de procédure pénale étant, le cas échéant, applicables.

« Art. L. 628-3. — La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre les personnes désignées à l'article précédent à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance visée à l'article précédent ou en en prolongeant les effets. Dans ces deux derniers cas, cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection. Dans les autres cas, elle pourra, au même titre, être déclarée exécutoire par provision.

« Lorsqu'il aura été fait application des dispositions prévues à l'article L. 628-2 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par l'article L. 628.

« Art. L. 628-4. — Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article L. 628, sans préjudice, le cas échéant, d'une nouvelle application des dispositions des articles L. 628-2 et L. 628-3.

« Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

« Art. L. 628-5. — La cure de désintoxication prévue par les articles L. 628-2 et L. 628-3 sera subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale. L'autorité judiciaire sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles la cure sera exécutée.

« Les dépenses d'aménagement des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale entraînés par l'application des articles L. 628-1 à L. 628-3 seront pris en charge par l'Etat. Le règlement visé ci-dessus fixera les modalités d'application de cette disposition.

« Art. L. 628-6. — Lorsque le juge d'instruction ou la juridiction saisie aura ordonné à un inculpé de se placer sous surveillance médicale ou l'aura astreint à une cure de désintoxication, l'exécution de ces mesures sera soumise aux dispositions des articles L. 628-2 à L. 628-5 ci-dessus, lesquelles font exception aux articles 138 (alinéa 2-10°) et suivants du code de procédure pénale en ce qu'ils concernent la désintoxication.

« Art. L. 629. — Dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que

le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité ou que la détention de ces substances ou plantes ne soit illicite.

« Dans les cas prévus au premier alinéa et au 3° du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 627, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances ou plantes devra être ordonnée.

« Dans les cas prévus au 1° du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

« Quiconque contreviendra à l'interdiction de l'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 4 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. L. 629-1. — En cas de poursuites exercées pour l'un des délits prévus aux articles L. 627 et L. 628, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité.

« Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

« Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours, ou son renouvellement pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par l'article 148-1 (alinéas 2 à 4) du code de procédure pénale.

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le tribunal pourra, dans tous les cas visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de trois mois à cinq ans et prononcer, le cas échéant, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant.

« Art. L. 630. — Sans préjudice des dispositions de l'article 60 du code pénal, seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'un des délits prévus et réprimés par les articles L. 627 et L. 628, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, ou qui les auront présentés sous un jour favorable.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.

« En cas de provocation au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission, ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

« Art. L. 630-1. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du

territoire français, pour une durée de deux à cinq ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles L. 626, L. 628, L. 628-4 et L. 630. Ils pourront prononcer l'interdiction définitive du territoire français contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article L. 627.

« Le condamné sera dans tous les cas soumis aux dispositions des articles 27 et 28 de l'ordonnance précitée.

« Art. L. 630-2. — Les peines prévues au présent chapitre seront portées au double en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal. »

Art. 3. — Les dépenses de prévention résultant de l'application de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les dépenses d'hospitalisation et de soins des personnes visées au chapitre III dudit article, sont réparties entre l'Etat et les départements selon les dispositions de l'article L. 190 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 2 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Toutefois, dans les territoires des Comores, des îles Wallis et Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, et dans le territoire français des Afars et des Issas, les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants subiront la cure de désintoxication prévue par les articles L. 628-1, L. 628-2, L. 628-3 et L. 628-5, seront fixées par des délibérations des assemblées locales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,  
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
HENRY REY.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,  
ROBERT BOULIN.

# LOI n° 70-1321 du 31 décembre 1970 relative aux actes de disposition afférents à certains biens ayant appartenu à des contumax (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les ventes faites par l'Etat, avant l'entrée en vigueur de l'article 639 du code de procédure pénale, d'immeubles confisqués en vertu d'une condamnation prononcée par contumace, dont la résolution a été, avant la publication de la présente loi, judiciairement constatée en raison de la représentation du contumax, sont validées sous la seule condition que les acquéreurs ou leurs ayants droit occupent encore matériellement les lieux.

La résolution est, dans ce cas, réputée n'avoir jamais produit effet.

Loi n° 70-1321. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1190 ;  
Rapport de M. Foyer, au nom de la commission des lois (n° 1284) ;  
Discussion et adoption le 30 juin 1970.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 361 (1969-1970) ;  
Rapport de M. J. Piot, au nom de la commission des lois, n° 105 (1970-1971) ;  
Discussion et adoption le 17 décembre 1970.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1561 ;  
Rapport de M. Foyer, au nom de la commission des lois (n° 1588) ;  
Discussion et adoption le 18 décembre 1970.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 71-490 du 19 août 1971 fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu les articles L. 628 à L. 628-6 du code de la santé publique, ensemble la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'elle est subie dans un établissement spécialisé, la cure de désintoxication prévue par les articles L. 628-2 et L. 628-3 du code de la santé publique comporte soit une hospitalisation continue, soit une hospitalisation à temps partiel, soit, successivement, l'une et l'autre. Ces périodes d'hospitalisation peuvent être suivies d'une cure ambulatoire.

Lorsqu'elle est subie sous surveillance médicale, sans hospitalisation dans un établissement spécialisé, la cure de désintoxication est placée sous la direction d'un médecin agréé.

Quelles qu'en soient les modalités, la cure ne pourra constituer un obstacle à l'information judiciaire ni au jugement.

Art. 2. — La liste des établissements spécialisés pour la cure de désintoxication des personnes inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.



Art. 3. — Peuvent seules figurer sur la liste prévue à l'article 2 les unités de soins :

1° Qui sont placées sous la direction médicale d'un médecin agréé à cet effet ;

2° Dont le règlement intérieur est conforme à un règlement type établi par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ;

3° Qui sont reconnues aptes, sur le plan technique, à assurer les traitements prévus à l'article L. 628-5 du code de la santé publique et qui disposent de locaux permettant d'isoler de façon convenable, le cas échéant, les inculpés ou certains d'entre eux.

Art. 4. — La liste des médecins agréés prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 3 est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Art. 5. — L'ordonnance du juge d'instruction désigne l'établissement spécialisé dans lequel l'inculpé devra effectuer la cure lorsque son hospitalisation continue ou partielle est nécessaire. Cette ordonnance est notifiée au chef de l'établissement. L'inculpé, et éventuellement son conseil, en est immédiatement avisé.

Lorsque l'état de l'inculpé ne nécessite pas une hospitalisation continue ou partielle, le juge d'instruction le place par ordonnance sous surveillance médicale. L'inculpé, et éventuellement son conseil, en est immédiatement avisé.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, l'ordonnance fixe la date à partir de laquelle l'inculpé devra être pris en charge par l'établissement ou sera soumis à la surveillance médicale.

Art. 6. — Le chef de l'établissement spécialisé doit, sans délai, informer par écrit le juge d'instruction du nom du médecin responsable de la cure.

Lorsque la cure est subie sous surveillance médicale sans hospitalisation, l'inculpé choisit le médecin responsable de la cure parmi les médecins inscrits sur la liste prévue à l'article 4 et exerçant dans le ressort du juge d'instruction. Il informe ce dernier de son choix. L'ordonnance du juge d'instruction est ensuite notifiée au médecin responsable.

Art. 7. — Dans tous les cas, le médecin responsable de la cure doit, sans délai, informer le juge d'instruction de celle des modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> qui est envisagée ainsi que de la durée probable de la cure.

En outre, il adresse au juge d'instruction, lorsque celui-ci le demande, un certificat relatant le déroulement de la cure, ses résultats et l'assiduité de l'inculpé aux traitements prescrits.

L'envoi de ce certificat est obligatoire en fin de cure. Le certificat indique, s'il y a lieu, les mesures de réadaptation appropriées à l'état de l'intéressé.

Art. 8. — Le médecin responsable de la cure peut, à tout moment, adresser au juge d'instruction des propositions tendant à ce que le régime de la cure soit modifié ou à ce que l'intéressé soit placé dans un autre établissement mieux adapté à son cas.

Art. 9. — Lorsque la cure est subie sous le régime de l'hospitalisation continue, le juge d'instruction qui l'a ordonnée ou le juge d'instruction par lui délégué si la cure s'effectue en dehors de son ressort peut se rendre dans l'établissement et y visiter l'inculpé qui en fait la demande. Il en informe auparavant le médecin responsable de la cure.

Art. 10. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent, sous réserve des dispositions ci-après, à la cure de désintoxication lorsqu'elle est ordonnée par le juge des enfants ou par toute juridiction de jugement :

1° Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans les attributions du juge d'instruction visées aux articles 6, 7, 8 et 9 sont exercées dans tous les cas par le juge des enfants ;

2° Lorsque la cure est ordonnée par une juridiction de jugement autre que le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, les attributions du juge d'instruction prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 sont exercées par le ministère public qui pourvoit à l'exécution du jugement selon les dispositions des articles 707 et suivants du code de procédure pénale et saisit, le cas échéant, conformément à l'article 710, la juridiction qui a ordonné la cure. Toutefois, lorsque la cure de désintoxication constitue une obligation particulière imposée à une personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie de sursis avec mise à l'épreuve, les attributions du juge d'instruction sont exercées par le juge de l'application des peines comme il est dit aux articles 738 et suivants du code de procédure pénale.

Art. 11. — Un magistrat désigné par le président du tribunal de grande instance et le médecin inspecteur départemental de la santé publique visitent deux fois par an au moins tous les établissements spécialisés situés dans leur circonscription respective afin d'en contrôler le fonctionnement.

Art. 12. — Les dépenses d'aménagement des établissements spécialisés sont prises en charge par le budget d'investissement du ministère chargé de la santé publique.

Les frais d'hospitalisation et de cure sont pris en charge par l'Etat et inscrits au budget du ministère chargé de la santé publique. Toutefois, les crédits nécessaires ainsi que les dépenses correspondantes sont inscrits pour ordre au budget des départements dans lesquels existent un ou plusieurs établissements spécialisés.

Art. 13. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1971.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

JEAN TAITTINGER.

Affectation au ministère d'un terrain militaire dépendant de l'ancien fort de Queuleu, à Metz (Moselle).

Par arrêté du 12 août 1971, est affectée à titre définitif au ministère de la justice (service de l'administration générale et de l'équipement), en vue de la construction de la maison d'arrêt de Metz, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 hectare 11 ares 72 centiares dépendant de l'ancien fort de Queuleu, à Metz (Moselle), cadastrée section 27, n° 7, et telle que cette parcelle figure teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

L'immeuble désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro II-570-996 au nom de l'armée de terre.

En ce qui concerne ledit tableau, l'affectation nouvelle à titre définitif est établie au profit des services pénitentiaires.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 août 1971, M. Panaye (Camille), secrétaire-greffier en chef du tribunal d'instance d'Albi, est, avec effet à compter du 21 juin 1971, promu à la 1<sup>re</sup> classe du troisième grade.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 août 1971, M. Zervudacki (Edouard), chef de service de secrétariat-greffe au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, est, avec effet à compter du 25 juin 1971, promu à la 1<sup>re</sup> classe du troisième grade.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'accès à l'école nationale de la magistrature.

Rectificatif au Journal officiel du 22 août 1971 :

Centre de Paris.

Page 8341, entre Mlle Bago (Charlise) et M. Ballouhey (François), lire : « M. Balit (Marcel) ».

Page 8342, au lieu de : « M. Delplanche (Thierry) », lire : « M. Deplanche (Thierry) ».

Page 8343, au lieu de : « M. Dandigne (Philippe) », lire : « M. Dandine (Philippe) ».

**MINISTÈRE de la JUSTICE**

**DIRECTION**  
des Affaires criminelles  
et des Grâces

71-8

25-8-1971

**Prévention de la toxicomanie  
et répression du trafic et de  
l'usage des stupéfiants**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Procureurs généraux.

1. — La loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses (*J.O.* du 3 janvier 1971, page 74), qui modifie ou complète les dispositions des livres III et V du Code de la santé publique, a pour objet à la fois d'aggraver les pénalités en matière de trafic et d'inciter les personnes intoxiquées à se faire soigner.

En effet, après avoir posé le principe selon lequel « toute personne usant de façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants est placée sous la surveillance de l'autorité sanitaire » (art. L. 355-14), le législateur a prévu un ensemble de mesures d'ordre médical qui tendent, par la souplesse de leur application, à susciter l'adhésion de l'intéressé.

2. — Les toxicomanes peuvent, tout d'abord, se présenter spontanément dans un dispensaire ou un établissement hospitalier afin d'y être traités. Dans ce cas, ils peuvent demander expressément, au moment de l'admission, à bénéficier de l'anonymat, lequel ne pourra être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite de stupéfiants (art. L. 355-21).

3. — Par ailleurs, l'autorité sanitaire, saisie du cas d'un usager par le rapport d'une assistante sociale ou le certificat d'un médecin, peut lui enjoindre de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale dans les conditions définies aux articles L. 355-18 à L. 355-20.

4. — Enfin, un traitement médical semblable peut être prescrit ou ordonné par les autorités judiciaires à tous les stades d'une procédure pénale qui serait suivie contre un usager pour le délit nouveau prévu à l'article L. 628.

Le législateur a souhaité cependant que ce traitement médical ait un caractère aussi peu coercitif que possible, car le résultat positif d'une cure de désintoxication est directement lié à l'adhésion du malade : ce principe devra guider les magistrats chargés de l'application des dispositions nouvelles aux usagers de la drogue.

## I. — MESURES SANITAIRES ET REPRESSION DE L'USAGE ILLICITE DES STUPEFIANTS

5. — C'est à l'égard des personnes faisant un usage illicite des stupéfiants et justiciables, par ailleurs, des pénalités prévues à l'article L. 628, que les mesures sanitaires peuvent être prescrites ou ordonnées par les autorités judiciaires.

### A. — Le délit d'usage illicite de stupéfiants

6. — L'article L. 628 punit « d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 F à 5 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants ».

Il convient de rappeler à ce sujet que, sous l'empire des textes anciens et sauf certaines hypothèses spécialement incriminées, l'usage illicite de la drogue à titre individuel n'était pas directement réprimé par la loi mais se trouvait sanctionné, dans la pratique, sous les qualifications de détention ou de port illicite de stupéfiants.

Il est évident que la nouvelle incrimination de l'article L. 628 s'entend de l'usage au sens de « consommation » ou d'« absorption », qu'il soit habituel ou occasionnel, individuel ou collectif, l'usage en société ne constituant plus, en effet, une infraction spéciale.

Mais il semble que l'incrimination de l'article L. 628 devra également couvrir les faits d'acquisition, de détention ou de transport de stupéfiants lorsqu'il sera établi que les substances acquises, détenues ou transportées sont destinées à l'usage exclusif de la personne concernée et que celle-ci n'a donc commis qu'accessoirement le délit de l'article L. 627, alinéa 1<sup>er</sup>, qui, juridiquement, serait par hypothèse le plus souvent caractérisé. Il n'est pas possible de donner ici des indications précises, mais il sera nécessaire que le parquet apprécie dans chaque cas d'espèce, selon les renseignements recueillis au sujet notamment de la nature et de la quantité de stupéfiants ou du degré d'intoxication de l'usager, de quel chef il conviendra d'exercer les poursuites.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 627, alinéa 1<sup>er</sup>, seront applicables, assorties le cas échéant de celles de l'article L. 628, à partir du moment où il sera établi que l'usager a soit offert ou cédé, soit tenté d'offrir ou de céder, même à titre gratuit, une partie des substances qu'il s'est procurées illicitement.

7. — Le choix de l'incrimination est d'autant plus important que, compte tenu des pénalités portées par l'article L. 628, les dispositions de l'article 144 nouveau du Code de procédure pénale excluent la détention provisoire de la personne inculpée du seul délit d'usage illicite de stupéfiants — hormis le cas d'un manquement à des obligations du contrôle judiciaire, sous réserve de ce qu'il est dit au n° 18 — et que la durée de la garde à vue, en cette matière, est celle de droit commun prévue aux articles 63, 77 et 154 du Code de procédure pénale.

B. — Cure prescrite par le procureur de la République

8. — Lorsque des procès-verbaux constatant le délit de l'article L. 628 lui sont adressés, le procureur de la République, sous réserve des dispositions de l'article L. 628-1, alinéa 3 (cf. *infra* n° 11), conserve le pouvoir qu'il tient de l'article 40 du Code de procédure pénale d'apprécier s'il convient ou non de donner une suite pénale à l'affaire.

Mais, en outre, il peut décider de renoncer aux poursuites, au moins provisoirement, en enjoignant à l'usager de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale (art. L. 628-1, al. 1).

Cette injonction — qui est en toute hypothèse constatée par écrit — devra, dans la mesure du possible, être notifiée personnellement par un magistrat du ministère public. Il en sera ainsi, notamment, lorsqu'un usager est déféré au parquet à la suite d'une mesure de garde à vue. Quant à la notification par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, elle aura un caractère exceptionnel car il est indispensable que l'intéressé ait clairement conscience des suites que pourrait comporter sur le plan pénal son refus de se soumettre à la cure prescrite.

Le procureur de la République prendra sa décision — qui devra intervenir et être notifiée le plus rapidement possible après la constatation des faits — au vu des renseignements préalablement recueillis concernant notamment la personnalité de l'intéressé et la nature des stupéfiants employés, en tenant compte des nécessités de la procédure en particulier dans le cas où des délits visés à l'article L. 627 auraient été commis par l'usager lui-même ou par des coauteurs ou complices.

9. — L'injonction du procureur de la République n'est pas susceptible d'une exécution par la contrainte et le parquet doit se limiter à informer de sa décision l'autorité sanitaire compétente à laquelle il appartient d'orienter l'intéressé vers une cure ou une surveillance médicale, en fonction des résultats de l'examen médical et de l'enquête familiale, professionnelle et sociale qui auront été effectués à sa diligence.

L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et prévient immédiatement le procureur de la République en cas d'interruption (art. L. 355-15 à L. 355-17). Il doit en être de même si l'intéressé refuse de se soumettre à l'examen médical ou d'entreprendre le traitement qui lui a été prescrit ou, plus simplement, ne se présente pas à l'autorité sanitaire qui lui a été désignée.

Dans tous ces cas, en effet, le procureur de la République retrouve son entier pouvoir d'appréciation quant à l'exercice des poursuites et il est important qu'il soit tenu informé (cf. *infra* n° 12).

10. — Aucun délai n'est déterminé par la loi pour que l'usager se présente à l'autorité sanitaire après que l'injonction du procureur de la République lui a été notifiée. Des dispositions devront être prises localement à ce sujet par le parquet, en accord avec la Direction de l'action sanitaire et sociale compétente, et la durée du délai qui sera fixée par le procureur de la République pourra être, le plus souvent, d'une huitaine de jours.

11. — L'alinéa 2 de l'article L. 628-1 interdit l'exercice des poursuites du chef d'usage illicite à l'égard de la personne qui se sera conformée au traitement médical qui lui aura été prescrit à la suite de l'injonction du procureur de la République et l'aura suivi jusqu'à son terme.

La même exemption des poursuites bénéficie à la personne qui justifie qu'elle s'est soumise spontanément ou sur décision de l'autorité sanitaire saisie par un médecin ou une assistante sociale, depuis les faits d'usage illicite qui lui sont reprochés, à une cure ou à une surveillance médicale dans les conditions prévues aux articles L. 355-18 à L. 355-21 (art. L. 628-1, al. 3).

Les deux dispositions ci-dessus ne reçoivent application que lors de la première infraction d'usage illicite constatée.

En cas de réitération — notion de fait qui est évidemment plus large que celle de la récidive légale — l'usager ne peut se prévaloir d'aucune exemption et le procureur de la République apprécie s'il convient ou non d'exercer l'action publique.

Toutefois, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 628-1 demeure applicable, avec comme conséquence éventuelle l'exemption des poursuites au profit de l'usager, mais il va de soi qu'il ne sera fait application de cette disposition par le parquet que si l'intéressé paraît disposé à se soumettre réellement à la cure prescrite.

12. — Aucune sanction spécifique n'est prévue au cas de refus de se soumettre au traitement ou d'interruption de celui-ci de la part de l'usager. Dans ces hypothèses, la sanction normale consiste dans l'exercice des poursuites, le procureur de la République retrouvant son entier pouvoir d'appréciation (cf. *supra* n° 9).

13. — Quand il est fait application des trois premiers alinéas de l'article L. 628-1, et aucune juridiction n'ayant à connaître de l'affaire, il est prévu que la confiscation des plantes et substances saisies sera prononcée par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur la réquisition du procureur de la République. Cette confiscation est obligatoire et il appartiendra aux magistrats du parquet de la requérir systématiquement, afin que les produits saisis soient détruits ou aliénés, sous le contrôle du Service central de la pharmacie, selon les règles habituelles (cf. *infra* n° 47).

On doit noter, à cet égard, que si des poursuites sont exercées à l'occasion des mêmes faits contre des personnes autres que celles bénéficiant de l'exemption (coauteurs notamment), la confiscation doit pouvoir être valablement prononcée par la juridiction de jugement, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 629.

14. — Les mesures prévues par l'article L. 628-1 seront normalement mises en œuvre dans le ressort où les faits d'usage auront été constatés. Toutefois, lorsque ce ressort ne coïncidera pas avec celui du domicile des intéressés et que les nécessités des procédures en cours ne s'y opposeront pas, il sera généralement opportun que le parquet du domicile se saisisse de l'affaire.

15. — Il est évident que l'application des prescriptions ci-dessus exige une concertation réelle entre les magistrats du parquet et les responsables des services de l'action sanitaire et sociale de manière à définir en commun les modalités pratiques qui donneront à la loi son maximum d'efficacité. A cette fin, des rapports étroits seront entretenus avec les services intéressés et les magistrats du parquet ne devront pas hésiter à prendre l'initiative de les établir.

C. — Cure ordonnée par le juge d'instruction, le juge des enfants ou la juridiction de jugement

16. — Le juge d'instruction peut astreindre par ordonnance une personne inculpée d'usage illicite de stupéfiants à subir une cure de désintoxication (art. L. 628-2, al. 1) dans les conditions qui sont fixées par le décret n° 71-690 du 19 août 1971 (*J.O.* du 25 août, p. 8427). L'intérêt d'une telle mesure apparaîtra, notamment, à la suite d'un examen clinique intervenu au cours d'une garde à vue (cf. *infra* n° 37 et 39) ou d'une expertise médicale.

17. — En même temps qu'il décide du principe de la cure, le juge d'instruction choisit entre un traitement dans un établissement spécialisé et une surveillance médicale par un médecin agréé (art. L. 628-5 et art. 1 à 6 du décret), mais il appartient au médecin responsable de la cure de fixer les modalités de celle-ci sur le plan médical et d'en informer le magistrat instructeur (art. 7, al. 1 et 2 du décret).

18. — Le juge d'instruction peut, en même temps qu'il prescrit la cure de désintoxication, placer l'inculpé sous contrôle judiciaire. Dans cette hypothèse toutefois, l'exécution de la cure reste soumise aux dispositions des articles L. 628-2, L. 628-4 et L. 628-5, lesquelles font exception aux articles 138 (alinéa 2-10°) et suivants, du Code de procédure pénale en ce qu'ils concernent la désintoxication (art. L. 628-6).

En conséquence, l'inculpé qui se soustrait volontairement à l'exécution de l'ordonnance prescrivant la cure est passible des peines portées à l'article L. 628, les dispositions de l'article 141-2, alinéa 1, du Code de procédure pénale étant dans ce cas inapplicables (art. L. 628-4, al. 1), (cf. *supra* n° 7 et *infra* n° 26).

19. — Il n'appartient pas au juge d'instruction de fixer la durée de la cure, puisqu'elle n'est qu'une des modalités de celle-ci, mais seulement la date à partir de laquelle l'inculpé devra être pris en charge par l'établissement ou sera soumis à la surveillance médicale (art. 5 du décret).

Le magistrat instructeur pourra cependant être amené à modifier son ordonnance — par exemple pour substituer une surveillance médicale à une hospitalisation et réciproquement ou encore pour désigner un autre établissement spécialisé — voire même à en donner mainlevée sur les propositions qui lui seraient faites à cet égard par le médecin responsable de la cure (art. 8 du décret).

Il ne semble pas nécessaire en revanche — en tout cas la loi ne l'exige pas — de rendre une décision constatant la fin de la cure, celle-ci résultant suffisamment du certificat qui est obligatoirement établi par le médecin responsable et versé au dossier (art. 7, al. 3 du décret).

20. — Bien que la cure ne puisse en aucun cas constituer un obstacle au déroulement de l'information ainsi que le rappelle l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du décret, il est souhaitable que des actes d'instruction ne soient accomplis à l'intérieur d'un établissement de cure qu'en cas d'absolue nécessité et on observera à cet égard que l'article 9 du décret a seulement pour objet de permettre d'y visiter l'inculpé qui en fait la demande.

21. — L'article L. 628-2, alinéa 2, prévoit que « l'exécution de l'ordonnance prescrivant la cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information ».

A ce sujet, il est utile, lorsque l'information est sur le point de se terminer, que le juge d'instruction demande au médecin de préciser si la cure est terminée et dans quelles conditions elle s'est achevée, ou si elle doit encore se poursuivre et pendant quelle durée. Le certificat médical établi à cette occasion est versé au dossier.

Si la cure doit se poursuivre, il est souhaitable que le magistrat indique dans son ordonnance de règlement que sa décision prescrivant la cure continuée de recevoir exécution en application de l'article L. 628-2, alinéa 2.

Postérieurement à la clôture de l'information, toute décision tendant à modifier ou à rapporter l'ordonnance prescrivant la cure est prise par la juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1, alinéas 2 à 4, du Code de procédure pénale, auquel renvoie l'article L. 628-2, alinéa 2.

Enfin, l'exécution de l'ordonnance ayant prescrit la cure qui a été conduite jusqu'à son terme dans des conditions normales ne peut justifier en droit la clôture de l'information par une décision de non-lieu et elle a seulement pour effet de permettre à la juridiction de jugement de ne pas prononcer les peines prévus par l'article L. 628 (cf. *infra* nos 23-a et 24).

22. — Les règles prévues pour la cure ordonnée par le juge d'instruction sont également applicables à la cure ordonnée par le juge des enfants lorsque celui-ci instruit une affaire de mineur (art. L. 628-2 ; art. 10-1<sup>o</sup> du décret).

23. — La juridiction de jugement peut astreindre la personne prévenue d'usage illicite de stupéfiants à subir une cure de désintoxication (art. L. 628-3, al. 1).

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter au stade du jugement :

- a) Une cure a été ordonnée par le juge d'instruction ou le juge des enfants et a été conduite à son terme.

La juridiction de jugement a la possibilité de « confirmer » l'ordonnance qui a reçu exécution (art. L. 628-3, al. 1). Cette décision de principe présente un intérêt, surtout, dans l'hypothèse où le tribunal fait application des dispositions de l'article L. 628-3, alinéa 2 (voir *infra* n° 24) ;

- b) Une cure a été ordonnée par le juge d'instruction ou le juge des enfants, mais le prévenu a interrompu le traitement ou s'est soustrait à l'exécution de l'ordonnance.

Indépendamment des pénalités éventuellement encourues en application de l'article L. 628-4, alinéa 1, la juridiction de jugement peut, en « confirmant » l'ordonnance, ordonner qu'elle sera exécutée ;

- c) Une cure a été ordonnée par le juge d'instruction ou le juge des enfants et l'exécution de la décision s'est poursuivie après la clôture de l'information (cf. *supra* n° 21).

La juridiction de jugement peut « prolonger les effets » de l'ordonnance de cure en cours d'exécution.

Il sera utile, dans cette hypothèse et lorsqu'un délai assez long s'est écoulé entre l'ordonnance de renvoi et la comparution du prévenu, que le parquet se fasse délivrer par le médecin responsable, pour l'information du tribunal, un certificat indiquant notamment le stade d'évolution de la cure.

Dans les cas visés aux b) et c) ci-dessus, la mesure ordonnée doit être déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection ;

- d) En toute hypothèse, la juridiction de jugement peut prescrire la cure en substituant, éventuellement, sa décision à celle du juge d'instruction ou du juge des enfants.

Dans ce cas, la mesure ainsi ordonnée peut être déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection.

24. — Dans toutes les hypothèses visées aux a), b), c) et d) ci-dessus, la juridiction de jugement a la possibilité d'ordonner la cure à titre principal en disant n'y avoir lieu à prononcer les peines prévues par l'article L. 628 (art. L. 628-3, al. 2).

Elle peut également ordonner cette cure en complément d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement assortie soit du sursis simple soit du sursis probatoire, dont la cure constituerait alors une obligation particulière.

Pour des raisons pratiques évidentes, il serait souhaitable d'éviter que soit prononcée une peine d'emprisonnement ferme — à moins qu'elle soit de courte durée — en même temps que serait ordonné une cure, sauf si l'exécution de celle-ci s'avère réalisable en détention.



25. — Les règles concernant l'exécution de la cure prononcée par la juridiction de jugement sont les mêmes que celles prévues pour la cure ordonnée par le juge d'instruction ou le juge des enfants (art. L. 628-5, al. 1 ; art. 10 du décret).

Toutefois, le contrôle du déroulement de la cure (application des articles 6, 7, 8 et 9 du décret) est exercé :

- Par le juge des enfants lorsqu'il s'agit d'un mineur de 18 ans, que la décision ait été rendue par le juge des enfants lui-même ou par le tribunal pour enfants;
- Par le juge de l'application des peines ou le procureur de la République selon que la cure constitue ou non une obligation particulière d'un sursis probatoire (art. 10 du décret) (cf. *infra* n° 26).

26. Celui qui se soustrait à l'exécution de la décision ayant ordonné la cure de désintoxication est passible des peines prévues par l'article L. 628 sans préjudice, le cas échéant, d'une nouvelle application des dispositions des articles L. 628-2 et L. 628-3 (art. L. 628-4, al. 1). L'infraction ainsi définie est évidemment intentionnelle.

Il appartiendra au parquet, lorsque la cure ordonnée par le juge d'instruction, le juge des enfants ou la juridiction de jugement, a été interrompue ou est demeurée inexécutée dans des conditions rendant applicables les dispositions de l'article L. 628-4, alinéa 1, d'apprécier l'opportunité des poursuites. A cette fin le procureur de la République devra être avisé par le juge d'instruction ou le juge des enfants lorsque l'inculpé se sera soustrait à l'exécution de son ordonnance. Lorsque la cure aura été prescrite par la juridiction de jugement soit à titre principal, soit à titre de complément d'une peine d'emprisonnement non assortie du sursis probatoire, le procureur de la République devra être tenu directement informé par le médecin responsable du déroulement de la cure et de son interruption éventuelle (art. L. 628-5, al. 1 ; art. 10-2° du décret).

C'est pourquoi, en définitive, il paraît préférable que la cure soit ordonnée, lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée et chaque fois que cela est possible, à titre d'obligation particulière d'un sursis avec mise à l'épreuve assortissant la peine d'emprisonnement.

Le déroulement de la cure est alors contrôlé dans les conditions habituelles par le juge de l'application des peines, l'inexécution de cette obligation particulière étant sanctionnée selon les règles du Code de procédure pénale applicables en la matière (art. L. 628-4, al. 2).

## II. — REPRESSION DU TRAFIC DES STUPEFIANTS

27. — En augmentant notablement les pénalités encourues pour les infractions visées aux nouveaux articles L. 626 et L. 627 du Code de la santé publique, en diversifiant les peines complémentaires applicables et en créant les nouveaux délits de provocation visés à l'article L. 630, le législateur a nettement marqué sa volonté que les faits de trafic de stupéfiants soient réprimés avec la plus grande fermeté.

28. — Il convient de noter, tout d'abord, que les nouvelles dispositions de l'article L. 626, qui punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 10 000 F les infractions aux règlements d'administration publique concernant les actes visés au texte et portant sur les substances ou plantes classées comme vénéneuses (tableaux A et C) et autorise la confiscation des substances ou plantes saisies, se substituent à celles de l'article R. 5229-1. Ce dernier texte a été abrogé par le décret n° 71-359 du 12 mai 1971 (*J.O.* du 15 mai 1971, p. 4686).

Les infractions définies par l'article L. 626 sont donc désormais de la compétence du tribunal correctionnel.

29. — L'article L. 627, alinéa 1, punit d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F les infractions aux règlements d'administration publique prévus à l'article L. 626 et concernant les substances ou plantes classées comme stupéfiants (tableau B), la peine d'emprisonnement étant portée de dix à vingt ans lorsqu'il s'agit d'importation, de production, de fabrication ou d'exportation illicites.

Les mêmes peines (deux à dix ans et 5 000 F à 50 000 000 F) s'appliquent aux faits visés à l'alinéa 4-1° à 3° de l'article L. 627, le minimum de l'emprisonnement étant porté à cinq ans dans l'hypothèse envisagée par l'alinéa 5 du même texte.

30. — Les perquisitions et la garde à vue en matière de trafic de stupéfiants obéissent désormais à des règles spéciales.

#### A. — Les perquisitions

31. — L'article L. 627, al. 8, prévoit l'application des dispositions de l'article 59, alinéa 2, du Code de procédure pénale aux locaux où l'on use en société de stupéfiants et à ceux où sont fabriqués, transformés ou entreposés des stupéfiants.

Il en résulte que les officiers de police judiciaire ont le droit, mais seulement dans le cadre d'une enquête de flagrant délit ou en exécution d'une commission rogatoire, d'opérer à toute heure du jour ou de la nuit des visites, perquisitions et saisies dans les locaux visés ci-dessus, à l'effet de rechercher et de constater exclusivement les délits prévus par l'article L. 627.

Toutefois, lorsque ces opérations doivent être effectuées la nuit dans une maison d'habitation ou un appartement, elles doivent être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République à moins qu'elles soient ordonnées par le juge d'instruction.

Il est indispensable à ce sujet, pour répondre au vœu du législateur, que l'autorisation écrite ainsi donnée par le procureur de la République soit spéciale et non équivoque et que l'officier de police judiciaire soit en mesure de l'exhiber au début de ses opérations. Il est souhaitable, par ailleurs, que le juge d'instruction n'ordonne ces mesures que par une mention particulière de la commission rogatoire qu'il délivre, visant les dispositions de l'article L. 627, alinéas 8 et 9.

32. — Lorsqu'il est fait application de l'article L. 627, alinéas 8 et 9, est frappé de nullité tout procès-verbal dressé pour un objet autre que la recherche et la constatation des délits prévus au texte. Il en irait ainsi, notamment, d'un procès-verbal constatant le délit prévu par l'article L. 628.

33. — Dans la mesure même où elles sont exorbitantes du droit commun, la plus grande prudence s'impose dans l'application de ces dispositions relatives aux perquisitions, notamment en ce qui concerne l'usage de stupéfiants en société dont on retiendra qu'il n'est plus incriminé en tant que tel (cf. *supra* n° 6) mais qu'il constitue cependant l'une des conditions de la régularité des opérations, au même titre que la fabrication, la transformation ou l'entreposage de stupéfiants.

34. — L'article L. 627-1 régit de façon particulière la garde à vue lorsque celle-ci intervient à l'occasion de l'une des infractions visées à l'article L. 627.

En premier lieu, les prolongations interviennent dans les conditions déterminées par les alinéas 1 à 3 du texte.

En second lieu, l'alinéa 4 dispose que « dès le début de la garde à vue, le procureur de la République doit désigner un médecin expert qui examinera toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivrera après chaque examen un certificat médical motivé qui sera versé au dossier ».

35. — Malgré les termes « médecin expert » utilisés par la loi, il semble qu'il n'est pas indispensable que le praticien, qui est dans tous les cas — même à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire — désigné par le procureur de la République, figure sur une liste de médecins experts, et que tout médecin compétent en matière de toxicomanie peut être valablement désigné à l'effet de procéder à l'examen de la personne retenue.

36. — Cette désignation par le procureur de la République doit intervenir dès le début de la garde à vue. Le parquet doit, en conséquence, être informé dès les premières heures par l'officier de police judiciaire de la décision qu'il a prise à ce sujet.

37. — Le médecin visé à l'article L. 627-1, alinéa 4, a pour mission, tout d'abord, de dire si, compte tenu d'un éventuel état d'intoxication, la garde à vue est compatible avec l'état de santé de l'intéressé. Il a naturellement, par ailleurs, la mission qui est conférée au médecin désigné par le procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 64 du Code de procédure pénale.

38. — On pourrait estimer que les termes employés par la loi imposent qu'un examen médical intervienne dès le début de la garde à vue et soit renouvelé à l'expiration de chaque période de vingt-quatre heures.

Il convient, toutefois, d'admettre que le premier examen ne doit être pratiqué qu'à l'expiration du premier délai de vingt-quatre heures et qu'il n'est obligatoire que si la garde à vue est prolongée.

En effet, les dispositions de l'article L. 627-1, alinéa 4, qui tendent à assurer à la personne retenue une surveillance médicale renforcée par rapport à celle prévue en droit commun et dont la loi ne prévoit l'application qu'à l'occasion des faits de trafic réprimés par l'article L. 627, se justifient essentiellement par l'éventualité d'une garde à vue pouvant atteindre quatre jours. Et si le procureur de la République doit désigner le médecin dès le début de la garde à vue (cf. *supra* n° 36), c'est pour permettre de procéder à tout moment aux examens médicaux dont le dernier alinéa de l'article L. 627-1 prévoit qu'ils seront de droit si l'intéressé le demande et dont le parquet pourra d'ailleurs prendre l'initiative chaque fois qu'il l'estimera opportun.

39. — Bien que la loi ne contienne pas de dispositions analogues lorsque la garde à vue est décidée à l'occasion du seul délit d'usage illicite visé à l'article L. 628 et que cette mesure soit soumise dans cette hypothèse aux règles du droit commun, notamment en ce qui concerne ses délais, il est recommandé au parquet, lorsqu'il autorise la prolongation de la garde à vue, d'examiner l'opportunité de prescrire un examen médical de la personne retenue.

Cet examen, qui donnera lieu à l'établissement d'un certificat médical versé au dossier, devra d'ailleurs être prescrit, de manière générale, toutes les fois où il apparaîtra utile même hors le cas de prolongation.

40. — Les dispositions analysées ci-dessus concernant la désignation d'un médecin par le procureur de la République ne font évidemment pas échec au pouvoir du juge d'instruction de commettre, par ordonnance et selon les règles du droit commun, un médecin expert avec mission d'examiner une personne faisant l'objet d'une garde à vue lorsque cette mesure intervient dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire.

### III. — PEINES COMPLEMENTAIRES, PROVOCATION ET RECIDIVE

#### A. — Confiscation et fermeture d'établissement

41. — Les articles L. 628-1, alinéa 4 et L. 629, alinéas 1, 3, et 4, déterminent les conditions dans lesquelles la confiscation des substances ou plantes ou celle des matériels et installations peut être ordonnée. Cette confiscation est tantôt obligatoire (art. L. 628-1, al. 4 ; L. 629, al. 1 et 3), tantôt facultative (art. L. 629, al. 4).

42. — Par ailleurs, la fermeture de l'établissement où a été commis l'un des délits visés aux articles L. 627 et L. 628 peut être ordonnée dans les conditions et selon les modalités déterminées par l'article L. 629-1.

La juridiction de jugement peut, le cas échéant, prononcer le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant en même temps qu'elle ordonne la fermeture de l'établissement (art. L. 629-1, al. 5).

#### B. — Interdiction de l'exercice de la profession et interdiction du territoire français

43. — L'article L. 629, alinéa 2, donne, dans certaines conditions, la possibilité au tribunal d'interdire au condamné, pendant un délai qui peut atteindre cinq ans, l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle un des délits visés à l'article L. 627, alinéa 1 et alinéa 4-3°, a été commis.

L'infraction à cette interdiction est punie des peines portées à l'alinéa 5 du même texte.

44. — Par ailleurs, le territoire français peut être interdit, pour une durée de deux ans à cinq ans, à tout étranger condamné pour un des délits visés aux articles L. 626, L. 628, L. 628-4 et L. 630, cette interdiction étant définitive si elle est prononcée à l'occasion d'une condamnation pour un des délits prévus à l'article L. 627 (art. L. 630-1).

### C. — Répression de la provocation

45. — L'article L. 630 distingue deux formes de provocation punies l'une et l'autre d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F :

- La provocation même non suivie d'effet à l'un des délits prévus aux articles L. 627 et L. 628 ou la présentation de ces délits sous un jour favorable;
- La provocation, même non suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.

L'alinéa 3 du texte détermine les personnes pénalement responsables selon que la provocation a été réalisée au moyen d'un écrit, de la parole ou de l'image.

### D. — Répression de la récidive

46. — En cas de récidive, toutes les peines portées aux articles L. 626 à L. 630 sont portées au double dans les conditions de l'article 58 du Code pénal.

\*\*

47. — A l'exception de la circulaire n° 69 F 389 du 8 décembre 1970 qui devient sans objet, les présentes instructions laissent substituer pour l'essentiel les circulaires antérieures relatives à la répression du trafic des stupéfiants, notamment celles du 15 juillet 1955 (n° 55-26), du 25 janvier 1961 (n° 61-02) et du 8 avril 1964 (n° 64-08 bis) qui demeurent en vigueur.

Toutefois je rappelle que les fiches prévues par la circulaire n° 69 F 389 du 20 octobre 1969 n'ont plus à m'être systématiquement adressées et que leur utilisation peut être limitée au compte rendu des affaires qui méritent d'être signalées à la Chancellerie sans justifier, pour autant, l'envoi d'un rapport complet.

48. — La loi du 31 décembre 1970 tend à donner aux autorités judiciaires et administratives les moyens de lutter efficacement contre l'extension de la toxicomanie, mais elle n'atteindra pleinement son objectif qu'après une période d'expérimentation.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir m'adresser pour le 1<sup>er</sup> mars 1972 un rapport d'ensemble sur l'application de la loi dans votre ressort au cours de l'année 1971 et me signaler dès avant cette date, le cas échéant, les difficultés qui pourraient se présenter et que la présente circulaire ne prétend pas résoudre entièrement.

Je vous demande, par ailleurs, de veiller à ce que les magistrats du parquet collaborent étroitement avec les différents services chargés de prévenir et de réprimer l'usage et le trafic des stupéfiants et participent, notamment, aux comités régionaux et départementaux qui seront mis en place dans ce but sous la responsabilité des préfets.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*  
René PLEVEN.

#### DESTINATAIRES :

*MM. les Procureurs généraux.*

#### POUR INFORMATION :

*MM. les Premiers Présidents;  
les Magistrats du siège;  
les Magistrats du ministère public.*

(Tous ressorts - METROPOLE - D.O.M. - T.O.M.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Paris, le 29 mai 1972

Direction des Affaires Criminelles  
et des Grâces

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE  
à

Messieurs les PROCUREURS GENERAUX

C I R C U L A I R E

Santé Publique  
69 F 389 - III

OBJET : Usage illicite de stupéfiants - Application de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970; carnets individuels de fiches.

REFER : Circulaire n° 71-8 du 25 août 1971.

I - Le développement de la toxicomanie dans notre pays a conduit la Chancellerie et le Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale à mettre au point un carnet individuel de fiches qui tend à une double fin :

d'une part, permettre à l'autorité judiciaire saisie d'une affaire d'usage illicite de stupéfiants d'informer les services de l'action sanitaire et sociale des décisions qu'elle a prises à chaque niveau de son intervention;

d'autre part, faciliter la centralisation à l'échelon national, sous l'autorité et la responsabilité du Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale, de renseignements strictement anonymes permettant de suivre l'évolution générale du phénomène de la toxicomanie en France et d'établir des statistiques en fonction de critères relatifs aux utilisateurs eux-mêmes ou aux substances employées ainsi que du nombre et des résultats des cures ordonnées.

C'est dire l'importance qui doit être attachée aux renseignements recueillis et à leur communication au moyen des fiches qui devront être adressées en temps utile à leurs destinataires.

I - REGLES GENERALES DE COMPETENCE DU PARQUET.

2 - Par la circulaire du 25 août 1971 (n° 14), il a été recommandé que, dans la mesure du possible, la cure prévue par l'article L. 628-I nouveau du Code de la Santé publique soit prescrite et son exécution contrôlée par le Parquet dans le ressort duquel l'intéressé a son domicile.

...

3 - A ce sujet, il apparaît indispensable d'éviter toute dualité de compétence : celle du parquet du domicile pour l'exécution de la cure et celle du parquet du lieu des faits pour les suites pénales éventuelles.

C'est pourquoi tout dessaisissement au profit du parquet du domicile devra, sauf exception, entraîner la saisine de ce parquet en ce qui concerne tant la prescription et la surveillance de la cure que l'exercice éventuel de l'action publique à l'égard de l'utilisateur pour le délit d'usage illicite de stupéfiants.

4 - Aussi, lorsque le procureur de la République, saisi d'une procédure pour laquelle il entendra demeurer compétent, décidera d'joindre à un utilisateur, domicilié dans le ressort d'un autre parquet, de subir une cure et estimera opportun que cette cure soit exécutée sous la responsabilité du service de l'action sanitaire du lieu du domicile, il lui appartiendra de faire connaître directement sa décision à ce service qui le tiendra informé du déroulement de la mesure prescrite.

## II - UTILISATION DES CARNETS DE FICHES.

5 - Les carnets de fiches devront être utilisés à l'occasion de chaque affaire portée à la connaissance de l'autorité judiciaire et dans laquelle une ou plusieurs personnes ont reconnu ou sont présumées avoir commis le délit d'usage illicite de stupéfiants, indépendamment d'un fait quelconque de trafic imputable à ces personnes elles-mêmes, à des coauteurs ou à des complices.

6 - Les carnets sont individuels. Ils sont affectés d'un numéro spécial reproduit sur chacune des fiches.

7 - Certaines des fiches sont nominatives : il s'agit en général de celles qui permettent au procureur de la République de faire connaître sa décision à la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale (D.A.S.S.) (fiche n° 3) ou qui tendent simplement à informer ce service qu'une cure a été ordonnée par le juge d'instruction, le juge des enfants ou la juridiction de jugement (fiches n°s 6 et 7).

C'est pourquoi les fiches non encore utilisées devront être annexées à tout dossier de procédure qui viendrait à être constitué.

8 - La fiche n° 2, également nominative, est destinée à être classée au casier judiciaire de l'intéressé. Elle tend, en même temps qu'à la délivrance du bulletin n° I, à l'obtention de renseignements permettant de savoir si l'utilisateur se trouve en état de "réitération" (cf. n° II de la circulaire du 25 août 1971).

Quant à la fiche n° I, elle ne constitue qu'une pièce de transmission du carnet de fiches et des procès-verbaux de l'enquête.



9 - Les fiches n° 4 et 5 sont anonymes. Elles sont destinées à la centralisation des renseignements au Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale. Elles devront être adressées par le procureur de la République à la D.A.S.S. en même temps que la fiche n° 3 par laquelle il notifie sa décision.

10 - Il est souhaitable que le juge d'instruction et le juge des enfants n'omettent pas, lorsqu'ils ordonnent une cure, d'en aviser la D.A.S.S. au moyen de la fiche n° 6.

11 - Enfin la fiche n° 7 est adressée à la D.A.S.S. par le parquet ou le parquet général seulement lorsque la décision de la juridiction du jugement qui a ordonné la cure est devenue définitive sauf le cas d'exécution par provision.

12 - A l'exception de la fiche n° 5 qui est anonyme, les fiches ne tendent en aucun cas à indiquer le résultat de la cure qui a pu être prescrite. Il va de soi cependant que les renseignements communiqués au moyen des carnets sont confidentiels.

o  
o o

13 - Les carnets de fiches seront mis en place dans l'ensemble des services de police et des brigades de gendarmerie pour être utilisés à compter du 1er juin 1972. C'est en effet à ces services qu'il incombe au premier chef de recueillir et de faire figurer les renseignements d'état civil notamment qui seront reproduits sur toutes les fiches par duplication.

Je vous adresse cependant un certain nombre de ces carnets qui pourront être utilisés par les magistrats des tribunaux de votre ressort pour des affaires qui seraient portées directement à leur connaissance.

14 - Chaque préfecture de département sera chargée, dans l'avenir, de fournir à tous les services demandeurs les carnets nécessaires dont les frais d'impression sont assumés par le Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale.

15 - Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, le cas échéant, les modifications qu'il vous paraîtrait souhaitable, à l'expérience, d'apporter à la présentation des carnets.

DESTINATAIRES :

MM. les Procureurs Généraux

Pour le GARDE DES Sceaux, MINISTRE  
de la JUSTICE,

POUR INFORMATION :

MM. les Juges d'instruction  
les Juges des Enfants  
les Avocats et Substituts Généraux  
les Procureurs de la République  
les Substituts

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
CRIMINELLES ET DES GRACES

Pierre ARPAILLANGE

Tous ressorts - Métropole - D.O.M.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Direction  
des Affaires Criminelles  
et des Grâces

73-11

30-3-1973

Application de la loi n° 70-1320  
du 31 décembre 1970

Circulaire n° 71-8 du 25 août 1971

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à Messieurs les Procureurs généraux.

Je vous ai adressé le 25 août 1971 une circulaire sur l'application de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses. Des griefs extrêmement vifs ont été exprimés à diverses reprises, notamment dans des enceintes internationales, contre l'aspect répressif de cette loi à l'égard des simples usagers de stupéfiants, alors qu'en réalité ce texte a réduit considérablement les peines applicables à ces derniers et a introduit en leur faveur dans notre législation pénale des mesures tout à fait nouvelles telles que l'exemption de poursuites et l'exemption de peines lorsqu'ils se sont soumis à un traitement médical approprié à leur état. Ces réactions m'inclinent à penser que les dispositions libérales de la loi du 31 décembre 1970 relatives à l'usage des stupéfiants méritent d'être rappelées, en même temps que doivent être signalées certaines difficultés auxquelles peut donner lieu leur application.

**I. — CHAMP D'APPLICATION  
DU DELIT D'USAGE DE STUPEFIANTS**

1° La loi du 31 décembre 1970 a nettement distingué les actes de trafic de stupéfiants, prévus et punis par l'article L. 627 du Code de la santé publique, de l'acte d'usage prévu et puni par l'article L. 628. Elle a fixé des peines très différentes pour ces deux catégories d'infractions et des règles de procédure pénale particulières à chacune d'elles. Il importe de souligner ces différences : antérieurement à la loi du 31 décembre 1970, les infractions relatives au trafic et à certaines formes d'usage des stupéfiants étaient en effet définies dans un même texte, l'article L. 627, et punies des mêmes peines.

2° L'article L. 626 du Code de la santé publique auquel renvoie l'article L. 627 prévoit notamment l'intervention de règlements d'administration publique en ce qui concerne *l'emploi* des substances ou plantes vénéneuses. L'emploi visé ici est celui qui peut être fait dans les arts, l'industrie, l'agriculture et l'économie domestique. Il ne peut en aucune manière être confondu avec l'usage-absorption. Cette notion de l'emploi est constante dans la législation des substances vénéneuses et n'a jamais été remise en cause; elle a été précisée dans les travaux préparatoires des lois sur les substances vénéneuses et confirmée par les dispositions réglementaires concernant l'emploi (voir notamment les articles R. 5151, R. 5152, R. 5158, R. 5160, R. 5167 du Code de la santé publique).

3° L'article L. 628 prévoit et punit uniquement l'usage illicite des stupéfiants (tableau B); il ne s'applique pas aux autres substances vénéneuses, c'est-à-dire aux produits toxiques (tableau A) et aux produits dangereux (tableau C). L'usage de ces produits n'est donc pas pénalement réprimé puisqu'il n'est pas interdit.

D'une manière générale, il faut observer que seuls les articles L. 626, L. 630-1 et L. 630-2 concernent toutes les substances vénéneuses, les articles L. 627 à L. 630 étant consacrés aux stupéfiants.

Par ailleurs, l'usage visé par l'article L. 628 est celui fait par une personne qui consomme ou absorbe elle-même un produit stupéfiant, par quelque moyen que ce soit, et de manière habituelle ou occasionnelle, individuelle ou collective; l'usage en société ne constitue plus à présent une infraction spéciale.

4° Si l'article L. 628 prévoit et punit l'usage illicite des stupéfiants, l'article L. 628-1 ajoute aussitôt que l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui, sur l'injonction préalable du procureur de la République, auront subi une cure de désintoxication ou se seront placées sous surveillance médicale, ou qui se seront de leur propre initiative soumises à une de ces deux mesures.

De même, l'article L. 628-3 dispose que la juridiction de jugement pourra ne pas prononcer les peines prévues par l'article L. 628, lorsque l'inculpé aura subi une cure de désintoxication ou se sera soumis à une surveillance médicale ordonnée par le juge d'instruction ou par elle-même.

Ces dispositions, qui constituent de réelles innovations en droit pénal français, montrent bien que l'objectif visé par la poursuite pénale est avant tout le traitement médical du délinquant, la condamnation à une peine n'étant que subsidiaire.

A ces dispositions des articles L. 628-1 et L. 628-3, correspond le principe que le législateur a placé en tête de la loi dans le nouvel article L. 355-14 du Code de la santé publique et selon lequel toute personne usant de façon illicite de stupéfiants est placée sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Un certain nombre de conséquences doivent être tirées de ces dispositions.

## II. — USAGE DES STUPEFIANTS ET DETENTION DE STUPEFIANTS POUR USAGE PERSONNEL

L'article L. 628 prévoit et punit uniquement l'usage de stupéfiants; la détention de stupéfiants en vue de cet usage n'est pas expressément visée par ce texte. Il serait donc théoriquement possible de poursuivre un usager pour détention en fondant la poursuite sur l'article L. 627 lorsque le fait matériel de détention en vue de l'usage est établi. Toutefois, une telle action priverait l'article L. 628 de toute portée car, dans la quasi-totalité des cas, l'usager est inévitablement presque toujours détenteur, et conduirait à ignorer les dispositions des articles L. 628-1 à L. 628-6.

Il ne serait pas plus justifié de poursuivre une même personne à la fois pour usage et pour détention lorsque cette personne ne détient que des quantités minimales de substances ou de plantes. La seule infraction commise est celle prévue par l'article L. 628.

Cette assimilation avec l'usage doit également être faite en cas de transport, d'importation, d'exportation, ou d'acquisition, lorsque la quantité minimale de stupéfiants transportés, importés, exportés ou acquis permettrait de penser qu'elle est destinée à l'usage exclusif du délinquant, et que celui-ci n'a commis que subsidiairement un des délits visés par l'article L. 627. Telles étaient bien sur ce point, au demeurant, les instructions données par la circulaire du 25 août 1971.

Il semble cependant que des poursuites aient été engagées, et des condamnations prononcées pour détention et infraction à l'article L. 627, à l'égard de personnes trouvées en possession de quantités négligeables de stupéfiants telles que deux décigrammes, cinq décigrammes ou un gramme de chanvre indien. De tels errements ne doivent plus être suivis à l'avenir.

## III. — RECOURS A LA PROCEDURE DE FLAGRANT DELIT EN CAS D'USAGE DES STUPEFIANTS

Il ne semble pas douteux malgré les dispositions de l'article 71, alinéa 3, du Code de procédure pénale, que la procédure de flagrant délit puisse être utilisée en cas d'usage des stupéfiants.

Toutefois, l'emploi de cette procédure apparaît peu opportun : il implique en effet la délivrance d'un mandat de dépôt à l'égard du simple usager, et il irait à l'encontre de l'objectif visé par la loi du 31 décembre 1970, tel qu'il a été souligné ci-dessus et qui est non de punir, mais d'assurer le traitement médical du prévenu.

A l'égard d'usagers de stupéfiants étrangers, l'emploi de la procédure de flagrant délit peut ne pas présenter les mêmes inconvénients lorsqu'il s'agit de personnes qui sont simplement de passage sur le territoire national ou qui y font un séjour provisoire. Dans ce cas en effet,

l'astreinte à un traitement médical peut être inopportune pour de multiples raisons : longue durée du traitement incompatible avec le court séjour envisagé par le prévenu; absence d'incrimination de l'usage ou de traitement obligatoire dans le pays du prévenu. En outre, il ne faut pas omettre que l'interdiction du territoire national pour une durée de deux à cinq ans peut être prononcée à son égard par le tribunal.

#### IV. — CAS PARTICULIERS DES INFRACTIONS DOUANIERES

La détention d'une quantité minime de stupéfiants, même si elle est destinée à l'usage personnel peut constituer une infraction aux dispositions du Code des douanes; il en va de même du transport, de l'importation ou de l'exportation de ces substances. De sorte qu'un fait unique tel que la détention peut recevoir plusieurs qualifications et constituer à la fois une infraction au Code de la santé publique et une infraction au Code des douanes. Bien qu'il s'agisse là en réalité d'un conflit de qualifications et non d'un concours d'infractions, il est possible, en cas de détention de stupéfiants pour usage personnel, d'engager des poursuites à la fois pour infraction à l'article L. 628 du Code de la santé publique et pour infraction au Code des douanes lorsque les deux textes sont applicables, et de prononcer à la fois les peines ou mesures de droit commun prévues par les articles L. 628 et suivants du Code de la santé publique, et les peines pécuniaires prévues par le Code des douanes pour l'infraction ou les infractions douanières retenues conformément à l'article 439 du Code des douanes.

Il ne serait cependant pas admissible de tenir en échec les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 pour assurer strictement l'application du Code des douanes : quel que soit le cas qui se présente, il convient,, soit d'obtenir de l'Administration des douanes qu'elle renonce à son action propre, soit, à défaut, de veiller à ce que l'application des textes du Code des douanes n'empêche pas celle des dispositions de la loi du 31 décembre 1970.

La Direction générale des douanes et droits indirects a d'ailleurs donné à ses services des instructions fermes et précises dans ce sens (Instruction générale du 13 mars 1971) :

Il a été prescrit à ces services, en cas de constatations faites à la charge de simples toxicomanes, de se préoccuper d'abord des suites qui seront données à ces constatations sur le plan du droit commun, et de se garder d'assimiler à des trafiquants les toxicomanes se procurant la drogue pour la seule satisfaction de leurs besoins personnels.

Si les délinquants sont manifestement de simples toxicomanes ayant agi pour la seule satisfaction de leurs besoins personnels, et lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes pourvoyeurs de drogue ou intermédiaires dans des trafics de stupéfiants ou encore lorsqu'il n'est pas établi qu'ils ont incité d'autres personnes à user de stupéfiants, les services des douanes ont comme directive de ne pas contrarier les actions éventuellement entre-

prises par ailleurs en vue de favoriser le traitement médical ou le reclassement social des intoxiqués (mise à l'épreuve, cure de désintoxication, etc.). A cet effet, et notamment en cas de doute sur les suites à donner aux constatations douanières, les agents des douanes ont été invités à prendre tous contacts utiles avec les parquets pour tenir le plus large compte, dans le règlement du contentieux douanier, de la ligne de conduite adoptée par l'autorité judiciaire.

Lorsque, compte tenu des circonstances (délinquant primaire, faible quantité de stupéfiants saisis), le parquet renonce à poursuivre le délit de droit commun ou encore lorsque le parquet entend poursuivre le délit de droit commun mais estime que les dispositions pénales assurent une répression suffisante et adaptée aux faits constatés et à la personnalité des délinquants, l'infraction douanière est normalement réglée soit par un avertissement sévère aux toxicomanes, soit par transaction à des conditions très modérées; mais, dans tous les cas, les agents des douanes doivent saisir les stupéfiants ou les matériels utilisés par les toxicomanes (seringues, pipes, etc.) ou en exiger l'abandon par transaction.

Lorsque, au contraire, les délinquants sont considérés comme des trafiquants, qu'ils aient agi pour leur compte personnel ou dans le cadre d'une organisation de fraude, l'action douanière est engagée et les affaires portées en justice.

Compte tenu de ces précisions, il apparaît opportun de rappeler certaines particularités de la législation douanière :

1° En cas de concours idéal d'infractions douanières la qualification qui entraîne les peines les plus élevées doit seule être retenue (art. 439-1 du Code des douanes).

En cas de concours idéal d'une infraction douanière avec une infraction de droit commun, seules les peines pécuniaires peuvent se cumuler.

En cas de concours réel d'infractions douanières, de même qu'en cas de concours réel d'une infraction douanière et d'une infraction de droit commun, la règle du non-cumul des peines est applicable à l'emprisonnement : en revanche les peines pécuniaires considérées comme des réparations civiles se cumulent (art. 439-2 du Code des douanes).

Il ne peut donc en aucun cas y avoir cumul des peines d'emprisonnement.

2° L'action pour l'application des peines en matière douanière est exercée par le ministère public, l'action pour l'application des sanctions fiscales étant la seule qui puisse être exercée par l'Administration des douanes (art. 343 du Code des douanes).

En revanche, dans le cas d'infractions commises par des mineurs de dix-huit ans l'action publique appartient dans sa totalité au procureur de la République qui l'exerce sur la plainte préalable de l'administration intéressée (art. 37, ordon. du 2-2-1945).

3° L'action pour l'application des sanctions fiscales peut s'éteindre :

- Par la transaction, qui est toujours possible (art. 350 du Code des douanes et décret du 15-3-1966);
- Par la confiscation, ordonnée par le tribunal d'instance lorsque les intéressés « n'ont pas fait l'objet de poursuites, en raison du peu d'importance de la fraude » (art. 375 du Code des douanes).

Ainsi l'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales peut et doit être recherchée chaque fois que la détention de stupéfiants porte sur des quantités minimes qui semblent destinées à l'usage personnel.

4° En matière douanière, « la capture » des personnes ne peut être effectuée qu'en cas de flagrant délit (art. 323 du Code des douanes) et les prévenus « capturés » sont conduits devant le procureur de la République (art. 333 du Code des douanes).

La procédure des flagrants délits est applicable, mais non obligatoire (art. 363 du Code des douanes).

5° La mise en liberté provisoire des prévenus, que la poursuite ait lieu selon la procédure de flagrant délit ou selon la procédure d'instruction, est toujours possible, sauf à l'égard des personnes qui résident à l'étranger, et qui sont arrêtées pour délit de contrebande. La mise en liberté dans ce cas doit être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues (art. 364 du Code des douanes).

Toutefois, l'Administration des douanes ne se refuse pas, par principe, à limiter le montant du cautionnement lorsque cette réduction paraît opportune et s'avère conciliable avec les divers intérêts en jeu.

Il convient de souligner en outre que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation :

- a) Les textes du Code des douanes sont d'interprétation stricte; et que, notamment, seul le délit de contrebande permet de soumettre à certaines conditions la mise en liberté provisoire;
- b) Les tribunaux apprécient souverainement la qualification juridique des faits qui leur sont soumis, et doivent la rechercher avec exactitude;
- c) Les tribunaux évaluent souverainement la valeur des marchandises prohibées saisies, notamment pour servir au calcul des pénalités douanières « sans être tenus de faire connaître la base de cette estimation ».

Il résulte de ces règles que, si l'administration douanière renonce à sa poursuite, rien n'interdit d'appliquer les solutions préconisées lorsque seule l'infraction de droit commun d'usage est réalisée.

Si l'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée, seule la règle contenue dans l'article 364 du Code des douanes — mais elle a une portée limitée — peut, en principe, gêner la mise en œuvre des dispositions de la loi du 31 décembre 1970.

## V. — CHOIX ET EXECUTION DES MESURES THERAPEUTIQUES ORDONNEES

L'article L. 628-1 prévoit que le procureur de la République peut enjoindre aux personnes ayant fait usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale dans les conditions prévues par les articles L. 355-15 à L. 355-17. L'article L. 355-17 précise notamment que cette surveillance médicale peut être exercée par un médecin librement choisi par l'intéressé.

De même, l'article L. 628-5 prévoit que la cure de désintoxication ordonnée par le juge d'instruction ou la juridiction de jugement est subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale. L'article 6 du décret du 19 août 1971 précise là encore que cette surveillance peut être exercée par un médecin choisi par l'intéressé, mais sur une liste spéciale de médecins agréés.

Ces dispositions ont pour but de respecter la règle du libre choix du médecin par le malade, règle qui répond à une nécessité thérapeutique, alors et surtout que le traitement est imposé.

Mais aucune disposition législative ou réglementaire n'indique quel doit être le contenu d'une telle surveillance. Il appartient au médecin traitant seul, en toute liberté, de le fixer. La surveillance médicale peut donc se limiter à des visites périodiques de l'intéressé au médecin. L'usager de stupéfiants est ainsi placé sous la surveillance d'un médecin sans être pour autant un malade. Cette conception extrêmement large de la surveillance médicale adoptée par la loi du 31 décembre 1970 est conforme à la doctrine internationale la plus récente telle qu'elle a été exprimée par la conférence du Conseil de l'Europe sur la drogue le 24 mars 1972 :

« Qu'il soit considéré ou non comme un malade, le toxicomane et parfois aussi celui qui fait un usage abusif de drogues ont besoin d'un traitement adéquat et ont droit à celui-ci ».

Tels sont les principes qu'il m'a semblé utile de rappeler pour l'application de la loi du 31 décembre 1970. Je vous demande de bien vouloir me faire connaître, le cas échéant, les difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur mise en œuvre.

Pour le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
et par délégation :

*Le Directeur  
des Affaires criminelles et des Grâces,*

P. ARPAILLANGE.

DESTINATAIRES :

MM. les Procureurs généraux.

POUR INFORMATION :

MM. les Premiers Présidents;

les Magistrats du siège et du ministère public.

(Métropole — D.O.M. — T.O.M.)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE 8 Juillet 1975

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES  
ET DES GRACES

Action publique

N° 69 F 389

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Messieurs les PROCUREURS GENERAUX

O B J E T .- Application de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses.

La loi du 31 décembre 1970 a institué un ensemble de dispositions destinées à permettre une lutte plus efficace contre les méfaits de la drogue dont la consommation s'était dangereusement développée. Les informations fragmentaires dont on dispose à l'heure actuelle laissent à penser que le renforcement des poursuites contre les trafiquants a abouti au démantèlement de plusieurs réseaux internationaux et à la disparition de nombreux laboratoires clandestins. Toutefois, il semble que, corrélativement, la consommation de produits stupéfiants, loin de diminuer, se soit accrue et diversifiée.

Aussi, apparaît-il utile, quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi, d'établir un bilan sérieux de son application à l'échelon national et d'examiner l'évolution de cette délinquance particulière tant au niveau des poursuites qu'au stade du jugement, au regard de l'ancien arsenal répressif et des nouvelles institutions mises en place le 31 décembre 1970.

L'effort ainsi demandé représentera certes un surcroît de travail dont j'ai conscience, mais il est indispensable pour que la Chancellerie puisse, dans les réunions interministérielles ou internationales tenues périodiquement en matière de lutte contre les stupéfiants, et à l'instar de nos partenaires, disposer de renseignements statistiques crédibles permettant d'apprécier les effets de la législation nouvelle.

A cette fin, vous trouverez ci-joint deux documents qui vous permettront de me renseigner chaque semestr

.../

Le document n° 1 intitulé "renseignements statistiques", rempli par vos soins, fera la synthèse des renseignements que vous aurez obtenus auprès des Parquets de votre ressort.

Le document n° 2 intitulé "difficultés d'application de la loi du 31 décembre 1970" énonce seulement de façon non limitative quelques une des difficultés pratiques susceptibles de figurer dans le rapport qui sera joint à la fiche de renseignements statistiques.

Les premiers rapports afférents à la période du 2ème semestre 1975 devront parvenir au plus tard le 15 janvier 1976.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans la perspective de très prochaines réunions interministérielles sur la drogue, je souhaiterais vivement recevoir avant le 15 octobre 1975 :

- cinq documents n° 1 se rapportant - pour les quatre premiers - aux années 1971, 1972, 1973 et 1974, et - pour le cinquième - au 1er semestre 1975

- un rapport d'ensemble aussi concis que possible sur les difficultés d'application de la loi du 31 décembre 1970 au cours de la période du 1er janvier 1971 au 1er juillet 1975, compte tenu notamment des rubriques indiquées sur le document n° 2.

o o o

Par ailleurs, j'appelle spécialement votre attention sur l'impérieuse nécessité de satisfaire exactement et complètement aux prescriptions de la circulaire du 29 mai 1972, relative aux carnets individuels de fiches qui doivent être joints à toute procédure d'usage de stupéfiants et qui ont été mis en place dans l'ensemble des services de police et de gendarmerie depuis le 1er juin 1972.

Il convient de rappeler en effet que les mesures sanitaires ordonnées par les autorités judiciaires ne pourront recevoir leur plein effet que si les services de l'action sanitaire et sociale sont informés à l'aide des fiches n° 3, 6 et 7.

En outre, la centralisation et le dépouillement à l'échelon national, par le Ministère de la Santé, des fiches n° 4 et 5 permettent seuls de connaître l'évolution des aspects sociologiques du phénomène de la toxicomanie et,

.../

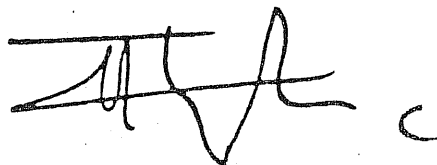
en fonction de ces données, de tenter d'évaluer les moyens les plus adaptés pour combattre ce fléau social.

o o o

La présente circulaire abroge les dispositions de la circulaire du 30 octobre 1969.

Cependant, il conviendra de continuer à me signaler les procédures revêtant une importance particulière.

Pour le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice  
Le Directeur des Affaires Criminelles  
et des Grâces,



Christian Le GUNEHEC

Destinataires :

MM. les Procureurs Généraux

Pour information :

MM. les Magistrats  
du Ministère Public



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE 7 mars 1977

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE****DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES  
ET DES GRACES**13, place Vendôme  
75042 PARIS CEDEX 01  
TÉL: 261.54.88 261.55.85**LE MINISTRE D'ETAT,  
GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

**Monsieur LES PROCUREURS GÉNÉRAUX****C I R C U L A I R E**

Référence à rappeler :

Circulation Publique  
n° 69 F 389

La toxicomanie connaît à l'heure actuelle un développement sur l'ensemble du territoire d'autant plus inquiétant qu'elle touche des couches de plus en plus jeunes de la population et provoque un nombre croissant de décès.

Cette recrudescence s'accompagne d'une diversification des formes d'usage et de trafic des stupéfiants.

En effet, la raréfaction de l'héroïne blanche sur le marché de la drogue, à la suite du démantèlement de plusieurs réseaux internationaux et de la disparition de nombreux laboratoires clandestins dans le Midi de la France, a permis l'apparition d'un produit tout aussi dangereux, l'héroïne brune ou "brown sugar", en provenance de l'Asie de Sud Est et généralement introduit sur le territoire par des petits revendeurs qui vont s'approvisionner en Hollande. Parallèlement, la consommation des drogues douces tels que Haschich ou marijuana a également augmenté et leur trafic s'est largement développé. En outre, les usagers de stupéfiants semblent passer de plus en plus facilement des drogues douces aux drogues dures. C'est pourquoi, certains toxicomanes, placés dans l'impossibilité économique de se procurer des drogues, n'hésitent pas, pour satisfaire leurs besoins, à recourir à des mélanges très dangereux à base de médicaments ou d'autres produits, ou à cambrioler des pharmacies. Il apparaît donc urgent d'arrêter cette escalade.

D'une façon globale, on peut dire que le petit trafic dispersé a succédé au grand trafic concentré.

Aussi, les opérations de répression s'exercent dans des conditions moins spectaculaires mais beaucoup plus difficiles qu'autrefois pour les services de police. Dans la mesure où les points de diffusion se sont multipliés, une vigilance accrue est nécessaire et les interventions doivent être plus nombreuses.

L'accroissement de ce petit trafic doit également conduire les autorités judiciaires à une plus grande rigueur et une plus grande fermeté dans la conduite et le jugement de ce type d'affaires.

Ainsi, d'une façon générale, dans les procédures de trafic, et plus spécialement lorsque le trafic porte sur de la drogue fournie à de très jeunes gens, des réquisitions de mise en détention sont justifiées, indépendamment

diarment de la nature et du poids de la drogue saisie, dès lors qu'au stade de l'enquête préliminaire ou de flagrant délit, il n'apparaît pas que toutes les vérifications utiles ont été effectuées pour remonter la filière des circuits intermédiaires susceptibles d'être mis en cause. Par ailleurs, alors qu'auparavant les toxicomanes revendeurs étaient assez souvent considérés comme ne relevant que d'un traitement médical, il convient, devant les dangers d'un prosélytisme croissant et dans un but d'exemplarité, de requérir plus fréquemment à leur encontre des peines sévères d'emprisonnement. Il faut observer à cet égard que, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les autorités pénitentiaires veillent à affecter les détenus toxicomanes dans les établissements où ils peuvent recevoir les soins nécessaires à leur état.

En outre, la toxicomanie peut être combattue non seulement par une action énergique à l'encontre des trafiquants, mais encore par la répression effective sur le fondement de l'article L 630 du Code de la Santé Publique de ceux qui favorisent de manière directe ou indirecte la consommation de la drogue en provoquant à l'un des délits prévus aux articles L 625 et L 628 ou en les présentant sous un jour favorable. A cet effet, il sera souhaitable qu'une surveillance plus étroite soit exercée sur toutes les informations diffusées par la voie de la presse ou par l'image et que des poursuites soient engagées toutes les fois qu'une infraction a pu être relevée.

Par ailleurs, dans le domaine essentiel de la prévention, je tiens à demander à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de remettre en vigueur dans les départements où ils seraient tombés en désuétude "bureaux de liaison" qui réunissent sous la présidence du Préfet, et avec la participation des autorités judiciaires, les responsables locaux de la Police, de l'Education, de la Santé et des Douanes dans le but d'établir une concertation de tous les services intéressés par la lutte contre le trafic et l'usage des stupéfiants et de coordonner toutes les actions utiles. Vous voudrez bien à cet égard veiller à prendre toutes les initiatives souhaitables pour qu'une franche coopération s'établisse entre toutes les autorités locales concernées par ce problème.

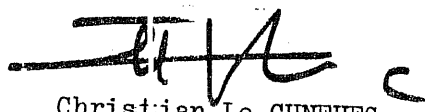
Enfin, je tiens à vous indiquer que je suis tout à fait conscient des charges de plus en plus importantes supportées par les Parquets dans tous les domaines. C'est pourquoi, si je vous demande actuellement une vigilance accrue dans l'exercice de la répression en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants, il m'apparaît, en revanche, suffisant de limiter pour l'avenir à un rapport annuel les renseignements concernant l'application de la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants que je vous ai demandé de m'adresser périodiquement dans la circulaire du 8 juillet 1975. Ainsi les rapports afférents à l'année 1977 devront parvenir au plus tard le 20 janvier 1978.

Destinataires :

les Procureurs Généraux

pour information :

les Magistrats du  
Ministère public

  
Christian Le GUNEHÉC

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES  
ET DES GRACES

13, place Vendôme  
75042 PARIS Cedex 01  
Tél. : 261.54.88 261.55.85

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Messieurs les PREMIERS PRESIDENTS  
et PROCUREURS GENERAUX

Messieurs les PRESIDENTS  
et PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE

Référence à rappeler

tion Publique  
69 F 389

Objet : Usage de stupéfiants. Application de certaines recommandations du rapport de la mission d'étude sur la drogue.

Réf. : Circulaires n° 71-8 du 25 août 1971, n° 73-11 du 30 mars 1973 et n° 69 F 389 des 29 mai 1972, 8 juillet 1975, 17 juillet 1976 et 7 mars 1977.

La mise en oeuvre des instructions relatives à l'application de la loi du 30 décembre 1970 ainsi que les efforts accrus des services de Police et de Gendarmerie et de l'Administration des Douanes ont permis de contenir le phénomène de la toxicomanie dans des limites très inférieures à celles que connaissent certains pays étrangers. Néanmoins, l'évolution signalée au début de l'année 1977 n'a pu être totalement enrayée.

Cette constatation, très préoccupante, a conduit le Président de la République à estimer qu'une étude approfondie sur l'ensemble du phénomène était devenue nécessaire. C'est dans ces conditions qu'au mois de juin 1977, il a chargé Mme Monique PELLETIER d'une mission d'études sur la drogue. Celle-ci a remis son rapport (1) au Président de la République le 19 janvier 1978 et le Gouvernement souhaite que les propositions qu'il contient puissent être mises en oeuvre dans les meilleurs délais.

.../...

(1) Un exemplaire du rapport, destiné à votre juridiction, est joint à l'envoi de la présente circulaire.

En ce qui concerne le Ministère de la Justice, trois de ces recommandations doivent dès maintenant recevoir application : elles ont trait à l'information des magistrats, la spécialisation de certains d'entre eux, l'attitude des autorités judiciaires à l'égard des usagers de stupéfiants.

## I - Information des magistrats.

Dès le mois de septembre 1977, la Chancellerie, consciente de la nécessité d'une meilleure information des magistrats en matière de toxicomanie, a décidé d'organiser à leur intention, un cycle de conférences animées conjointement par un magistrat spécialisé et un médecin psychiatre. Six conférences ont ainsi eu lieu en 1977, successivement à BORDEAUX, BOBIGNY, LILLE, STRASBOURG, EVRY et AIX-en-PROVENCE.

En dépit de quelques imperfections, cette formule a généralement reçu un accueil favorable de la part des magistrats. Cependant, pour des raisons d'organisation matérielle, il a paru préférable de demander à l'Ecole Nationale de la Magistrature, qui a notamment pour mission d'assurer la formation permanente des magistrats, de prendre en charge désormais cette formation spécialisée. C'est ainsi que huit journées régionales sur l'ensemble des problèmes de drogue ont été prévues en 1978 ; la première a eu lieu à TOULOUSE le 1er mars 1978, et une autre à VERSAILLES le 21 mars 1978.

Il importe au plus haut point que tous les magistrats qui traitent, à quelque niveau que ce soit, des affaires de cette nature puissent bénéficier de l'information ainsi dispensée. Il ne peut manquer d'en résulter une meilleure adéquation des décisions judiciaires aux situations diverses qui se présentent, et plus généralement une meilleure efficacité de l'intervention judiciaire en ce domaine.

## II - Spécialisation des magistrats.

Dans le prolongement de ce qui vient d'être dit sur l'information, il apparaît souhaitable que certains magistrats soient, dans chaque tribunal, spécialisés en matière de stupéfiants ; une telle situation existe d'ailleurs déjà dans certaines juridictions. Je vous demande donc de faire désigner à cet effet, dans chaque Tribunal de Grande Instance, au moins un vice-président siégeant aux audiences correctionnelles, un juge d'instruction et un magistrat du Parquet. Tout naturellement, ces magistrats devront bénéficier en priorité de la formation permanente assurée par l'Ecole Nationale de la Magistrature.

.../...



Une telle spécialisation, jointe à une meilleure information, est de nature à réduire les disparités importantes qui ont pu être constatées dans l'application de la loi du 31 décembre 1970. Je vous serais donc obligé de bien vouloir veiller personnellement à ce que les désignations évoquées ci-dessus interviennent sans retard et soient renouvelées chaque fois que des mouvements le rendront nécessaire.

### III - Attitude des autorités judiciaires à l'égard des usagers de stupéfiants.

En matière d'usage illicite de stupéfiants, le rôle et l'attitude des Parquets doivent être précisés à la lumière des conclusions de la Mission d'étude.

La loi du 31 décembre 1970, distinguant très nettement les trafiquants de stupéfiants des simples usagers, avait entendu réserver aux premiers les rigueurs de la répression, tandis qu'elle incitait les seconds, considérés comme relevant d'un traitement médical, à se faire soigner. La possibilité pour les autorités judiciaires, à tous les stades de la procédure, de prescrire à l'usager de se soumettre à un traitement ou à une surveillance médicale, l'obligation pour le Parquet de ne pas exercer l'action publique si une telle injonction est suivie d'effet, la faculté pour la juridiction de jugement de ne pas prononcer de peine lorsque l'usager a satisfait à des obligations de cette nature, témoignent de la volonté du législateur d'aider le toxicomane plutôt que de le sanctionner.

Ces dispositions libérales -très favorablement commentées sur le plan international et dont se sont inspirées plusieurs législations étrangères- étaient prévues pour s'appliquer à toute personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants, quelle que soit la drogue consommée. Or, les études menées depuis lors, reprises dans le rapport de la Mission d'étude, font apparaître que le cannabis ou chanvre indien et ses dérivés (à l'exception de l'huile de cannabis classée parmi les drogues plus dangereuses), doivent être nettement distingués des autres stupéfiants du point de vue des effets produits sur l'organisme.

La consommation de haschich ou de marihuana n'engendrant pas une véritable dépendance physique au sens médical du terme, une cure de désintoxication ou tout autre traitement médical ne se justifie pas en règle générale à l'égard des usagers de ces drogues qui ne doivent pas être considérés comme de véritables toxicomanes. Il en résulte qu'ils ne peuvent alors bénéficier de "l'option" médicale, prévue par le législateur pour éviter le prononcé de sanctions pénales, qui est sans objet en ce qui les concerne. On ne saurait cependant admettre qu'ils puissent se trouver, de ce fait, dans une situation plus rigoureuse au regard de la loi pénale que ne le sont les véritables toxicomanes.

.../...

C'est pourquoi, si les dispositions des articles L.628-1, L.628-2 et L.628-3 du Code de la Santé publique doivent être largement utilisées à l'égard des toxicomanes de préférence à l'exercice de poursuites pénales, même en cas de réitération, il est nécessaire de les adapter lorsqu'on est en présence de simples usagers de haschich qui relèvent seulement d'une prise en charge d'ordre psychologique aussi légère et "personnalisée" que possible.

Il conviendra à cet égard que le Parquet, lorsqu'il sera saisi d'une procédure d'usage illicite de haschich, examine très attentivement les cas pour lesquels il lui paraît absolument indispensable d'engager des poursuites judiciaires, en se bornant, dans tous les autres cas, à adresser ou à faire adresser une mise en garde à l'usager. A cette occasion, ce dernier sera invité à se présenter de lui-même, en fonction des possibilités locales, soit à une personne qualifiée, appartenant ou non au corps médical (le médecin de famille par exemple) soit à une association spécialisée, publique ou privée, pouvant lui apporter une aide psychologique ou éducative.

Il va de soi que l'utilisation de cette procédure allégée, qui devrait être la règle et qui ne comporte pour l'organisme ou la personne auprès de qui l'intéressé aura été orienté aucune obligation de rendre compte, exclut l'exercice de poursuites pénales.

Le résultat escompté ne pouvant être toujours acquis dès la première infraction constatée, certains usagers pourront faire l'objet de plusieurs mises en garde successives. Cependant, de multiples réitérations pouvant laisser à penser qu'une prise en charge structurée est devenue nécessaire, il appartiendra alors au ministère public d'apprécier l'opportunité de faire une application stricte des dispositions de l'article L.628-1 du Code de la Santé publique et, contrairement à l'hypothèse précédente, de s'assurer que la personne qui fait l'objet de cette injonction s'y est effectivement soumise. (cf. : circulaire n° 71-8 du 25 août 1971).

Dans le même esprit, lorsque le Parquet sera amené à considérer comme indispensable l'ouverture d'une information, il serait souhaitable qu'il requière du juge d'instruction saisi le placement de l'usager sous contrôle judiciaire. Cette mesure devrait être assortie d'obligations particulières adaptées à la situation, tant matérielle que psychologique de l'intéressé. A cet effet, il serait en outre particulièrement utile que les services, autorités ou personnes qualifiées désignés par le magistrat instructeur pour contribuer ainsi à l'application du contrôle judiciaire, soient sensibilisés aux problèmes de la drogue et suffisamment informés sur la psychologie et le comportement de l'usager de drogues dites "douces". Il importe qu'ils soient en mesure, par un contact positif et des entretiens suivis, d'apporter l'aide et le soutien qui permettront à l'intéressé de surmonter ses propres difficultés. Dans ce but, il serait opportun de prévoir le recrutement d'enquêteurs de personnalité particulièrement au fait de ces questions.

Lorsque, dans le cadre du contrôle judiciaire ainsi entendu, l'usager aura eu un comportement satisfaisant, il s'imposera généralement que le Parquet requière du Tribunal Correctionnel une dispense de peine sur le fondement des articles 469-1 et 469-2 du Code de procédure pénale. Ces dispositions, résultant de la loi du 11 juillet 1975, sont d'ailleurs inspirées de celles prévues par l'article L.628-3 dernier alinéa du Code de la Santé publique.

Enfin, pour l'exécution des présentes directives, il conviendra que les magistrats du Parquet assimilent à l'usage illicite de haschich la détention d'une faible quantité de la même drogue pouvant raisonnablement être considérée comme destinée à la consommation personnelle de l'usager ; tel était d'ailleurs le sens des circulaires antérieures.

En ce qui concerne les mineurs, il y a lieu en outre de noter que, lorsque les circonstances le justifieront, la saisine du juge des enfants au titre de l'assistance éducative pourra également intervenir.

° ° °

S'il est nécessaire que la pratique définie par la présente circulaire soit dès maintenant mise en oeuvre tant pour tenir compte des recommandations du rapport de la mission d'étude sur la drogue que pour harmoniser l'attitude des Parquets dans les différents ressorts, il importe cependant de souligner qu'elle ne revêt qu'un caractère expérimental.

Je demande donc aux Procureurs Généraux de me faire part, à l'occasion de leur rapport annuel sur les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1970, de leurs observations quant à l'incidence qu'aura pu avoir cette pratique sur l'évolution de la toxicomanie dans leur ressort ainsi que sur l'opportunité de la maintenir ou de l'aménager.

DESTINATAIRES :

les Premiers Présidents  
et Procureurs Généraux  
les Présidents  
et Procureurs de la République

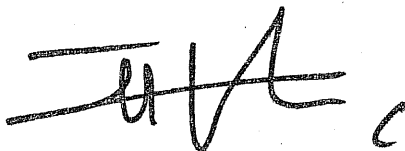
RECEVABLES :

les Magistrats du Siègne  
et du Parquet

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice

Par délégation

Le Directeur des Affaires  
Criminelles et des Grâces



Christian Le GUNEHEC



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICEDIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES  
ET DES GRÂCES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Messieurs les PROCUREURS GÉNÉRAUX

et

Mesdames et Messieurs les PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE

Action Publique  
n° 69 F 389 D  
80 F 180 D

Objet : Application de la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses.

Réf. : Circulaires n° 71-8 du 25 août 1971, n° 73-11 du 30 mars 1978, n° 78-08 bis du 17 mai 1978 et 69 F 389 des 29 mai 1972, 8 juin 1975, 17 juillet 1976, 7 mars 1977 et 15 mai 1979.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, avec un bref commentaire, le bilan statistique général de l'activité judiciaire en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants pour l'année 1978, établi à partir des renseignements fournis par l'ensemble des Procureurs Généraux.

Vous trouverez également en annexe, un second document statistique faisant le bilan de l'application de la loi du 31 décembre 1970 depuis son entrée en vigueur.

Cette étude -qui constitue une mise à jour du rapport qui vous avait été adressé par circulaire du 17 juillet 1976- devrait favoriser la réflexion des diverses administrations concernées par la lutte contre le phénomène de la drogue. Il est en effet indispensable que tous les départements ministériels intéressés conjuguent sans réserve leur action pour améliorer encore le fonctionnement des institutions mises en place par la loi du 31 décembre 1970 et tenter de limiter le développement de ce fléau social dont la progression n'a pu à ce jour être maîtrisée.

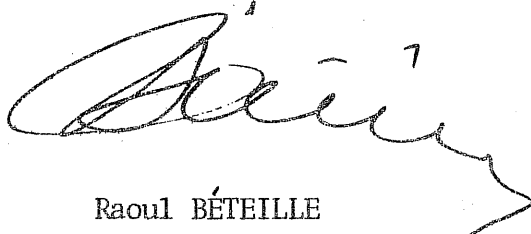
Pour le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice

Le Directeur des Affaires  
Criminelles et des Grâces

ur information :

es et MM. les Premiers Présidents  
et Présidents

es et MM. les Magistrats du Siègre  
et du Parquet



Raoul BÉTEILLE



1ère partie : BILAN STATISTIQUE GENERAL DE L'ACTIVITE  
JUDICIAIRE EN 1978

Il convient de rappeler que la loi du 31 décembre 1970 présente deux caractéristiques essentielles : en distinguant nettement entre les simples usagers et les trafiquants de drogue, elle réserve la sévérité de la répression à ces derniers ; en prévoyant diverses mesures pour inciter les toxicomanes à se faire soigner, elle substitue, dans une large mesure, le traitement médical à la sanction pénale à l'égard des simples usagers.

Un premier bilan de l'application de ce texte a été dressé en 1976. Le rapport établi à cette occasion énumérait les principales difficultés pratiques rencontrées au cours des six années suivant la promulgation de la loi. La plupart des observations qui avaient été faites demeurent valables en 1978 ; il s'avère toutefois nécessaire d'appeler à nouveau l'attention sur certains points.

- Tout d'abord, des difficultés subsistent parfois dans les rapports entre les parquets et les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. L'importance du problème auquel il faut faire face suppose pourtant l'entier concours de tous ceux qui sont concernés par l'application de la loi de 1970. C'est pourquoi il est indispensable de favoriser l'échange des informations et, plus généralement, de renforcer la collaboration entre autorités judiciaires et administratives.

- A cet égard, il apparaît que les "bureaux de liaison" ou "commissions départementales" ont, en 1978 encore, été réunis de façon trop irrégulière. Il semble cependant, au vu d'éléments d'information, encore partiels, récemment recueillis, que cette situation s'est améliorée en 1979 et que les bureaux de liaison ont fonctionné de façon plus satisfaisante. Par ailleurs, M. le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale vient, par circulaire du 24 janvier 1980, de rappeler aux Préfets l'importance qu'il attache au fonctionnement régulier de cette institution. Il faut également signaler certaines initiatives locales (telle la réunion organisée par le Préfet de l'Ain en 1978) qui ont permis des dialogues fructueux entre les différents représentants de l'Administration et qui ont été suivies par la publication de plusieurs articles d'information dans la presse régionale.

.../...

- Il convient enfin de noter que les rapports des parquets avec les médecins, les assistantes sociales et le corps enseignant mériteraient d'être redéfinis ou renforcés dans le souci de permettre à chacun de jouer pleinement son rôle.

Malgré la mise en place de la loi de 1970, le développement de la toxicomanie n'a pu être maîtrisé et à l'heure actuelle, la situation demeure grave et préoccupante. Depuis 1970, les statistiques transmises à la Chancellerie montrent une augmentation du nombre des procédures suivies et des condamnations prononcées, ce qui semble indiquer une aggravation de la situation. C'est en particulier pour faire face à ce problème qu'a été créée en 1977 la mission d'étude confiée à Mme Monique PELLETIER.

Son rapport, remis en janvier 1978, contenait de nombreuses propositions, dont trois concernant le Ministère de la Justice, ont été reprises dans la circulaire du 17 mai 1978. Il s'agit de :

- . l'information des magistrats ;
- . la spécialisation de certains d'entre eux ;
- . l'attitude des autorités judiciaires à l'égard des usagers de certaines substances stupéfiantes.

Il est encore trop tôt pour dresser un bilan définitif de l'application de cette circulaire et pour en tirer des conclusions significatives. On peut toutefois noter dès à présent que si la mise en place des deux premières recommandations n'a pas soulevé de problèmes majeurs, en revanche la troisième proposition -qui incite les magistrats du ministère public à n'adresser, dans certaines conditions, que de simples "mises en garde" aux usagers occasionnels de haschich- a été diversement accueillie. L'ensemble des parquets semble toutefois s'être conformé aux orientations dégagées et aucune difficulté notable n'a été signalée. Il serait cependant très utile de connaître sur ce point les observations des magistrats plus spécialement chargés des affaires de stupéfiants. Aussi est-il indispensable que les rapports établis annuellement sur les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1970 donnent toutes précisions sur l'incidence qu'a pu avoir cette pratique sur l'évolution de la toxicomanie dans les différents ressorts ainsi que sur l'opportunité de la maintenir ou de l'aménager.



DOCUMENT N° 1

N° d'appel de :

N° de grande instance

I - RENSEIGNEMENTS  
STATISTIQUESRELATIFS A L'APPLICATION  
DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1970

ANNÉE 1978

| Nombre de Personnes<br>concernées :            |      |
|------------------------------------------------|------|
| Ordonnées au Parquet                           | 4038 |
| Ordonnées prescrites par<br>le Parquet         | 952  |
| Ordonnées en flagrant<br>délit                 | 203  |
| Ordonnées prescrites par<br>la justice de paix | 999  |
| Ordonnées en cours<br>d'exécution              | 2216 |
| Ordonnées en cours<br>d'exécution              | 549  |
| Ordonnées en cours<br>d'exécution              | 543  |
| Ordonnées en cours<br>d'exécution              | 75   |
| Ordonnées en cours<br>d'exécution              | 175  |
| Ordonnées par<br>le juge des enfants           | 8    |
| Ordonnées en cours<br>d'exécution              | 2374 |
| Ordonnées provisoires                          | 1781 |
| Ordonnées judiciaires                          | 813  |
| Ordonnées par<br>le juge d'instruction         | 236  |
| Ordonnées en cours<br>d'exécution              | 124  |
| Ordonnées en cours<br>d'exécution              | 1080 |
| Ordonnées en cours<br>d'exécution              | 1384 |

| Nombre de Personnes<br>jugées                                                     |                              | Usage de<br>stupéfiants<br>seul                 | Trafic de<br>stupéfiants<br>seul | Usage de<br>stupéfiants<br>Trafic<br>de stupé-<br>fiants | Infraction<br>domestique | Totaux | Age au moment<br>de l'infraction (ans) |                |                  | Sexe |      |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------------|--------|----------------------------------------|----------------|------------------|------|------|-----|
|                                                                                   |                              |                                                 |                                  |                                                          |                          |        | 15...<br>18...                         | 18...<br>25... | plus de<br>25... | M    | F    |     |
| en Etat de récidive                                                               |                              | 164                                             | 42                               | 123                                                      | 6                        | 329    | 6                                      | 244            | 79               | 290  | 39   |     |
| en Etat de récidive                                                               |                              | 93                                              | 53                               | 146                                                      | 22                       | 292    | 4                                      | 190            | 98               | 256  | 36   |     |
| N<br>O<br>M<br>B<br>R<br>E<br>D<br>E<br>P<br>E<br>R<br>S<br>O<br>N<br>N<br>E<br>S | F<br>E<br>R<br>M<br>E<br>(1) | moins de 3 ans                                  | 146                              | 64                                                       | 125                      | 24     | 335                                    | 33             | 240              | 62   | 301  | 34  |
|                                                                                   |                              | 3 ans, à<br>moins de 5 ans                      | 213                              | 217                                                      | 355                      | 72     | 785                                    | 16             | 515              | 254  | 685  | 100 |
|                                                                                   |                              | 1 an à moins<br>de 5 ans                        | 49                               | 173                                                      | 159                      | 84     | 381                                    | -              | 243              | 168  | 350  | 31  |
|                                                                                   |                              | 5 ans et plus                                   | 0                                | 54                                                       | 15                       | 12     | 64                                     | -              | 19               | 45   | 56   | 8   |
|                                                                                   | M<br>I<br>X<br>T<br>E<br>(2) | Total simple                                    | 533                              | 178                                                      | 527                      | 46     | 1238                                   | 63             | 885              | 290  | 1043 | 105 |
|                                                                                   |                              | Total avec<br>mise d'épreuve                    | 248                              | 132                                                      | 227                      | 21     | 607                                    | 30             | 420              | 157  | 506  | 101 |
|                                                                                   |                              | partiel (3)<br>simple ou avec<br>mise d'épreuve | 121                              | 146                                                      | 304                      | 49     | 571                                    | 15             | 383              | 173  | 505  | 66  |
|                                                                                   | A<br>U<br>T<br>R<br>E<br>(4) | seule ou adjointe<br>à toute autre peine        | 447                              | 93                                                       | 248                      | 153    | 788                                    | 72             | 523              | 193  | 686  | 102 |
|                                                                                   |                              |                                                 |                                  |                                                          |                          |        |                                        |                |                  |      |      |     |
|                                                                                   | Peine complémentaire         |                                                 | 107                              | 94                                                       | 70                       | 6      | 271                                    | 39             | 145              | 87   | 230  | 41  |
| Cure ordonnées par<br>la juridiction de jugement                                  |                              | 44                                              | 16                               | 18                                                       | 15                       | 78     | 12                                     | 51             | 15               | 64   | 14   |     |
| Nombre de peines<br>relâchées                                                     |                              | 118                                             | 36                               | 21                                                       | 4                        | 175    | 9                                      | 125            | 41               | 136  | 39   |     |
| Nombre de personnes<br>condamnées.                                                |                              | 1711                                            | 986                              | 1726                                                     | 437                      | 4423   | 248                                    | 3024           | 1151             | 3817 | 606  |     |

(1) Il y a lieu de compter à ce titre non seulement les peines d'emprisonnement fermes stricto sensu, mais également la partie ferme d'une peine mixte.

(2) Devront être comptées à ce titre toutes les peines mixtes dont la partie ferme aura déjà été portée en compte.

(3) Les renseignements relatifs à l'âge et au sexe ne devraient obligatoirement figurer sur les fiches qu'à compter du 2ème semestre 1975.

2ème partie : BILAN D'APPLICATION DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1970  
DEPUIS SA MISE EN VIGUEUR

I - POURSUITES

D'une façon générale, depuis le début de l'application de la loi du 31 décembre 1970, les poursuites pour infraction à la législation sur les stupéfiants ont considérablement augmenté.

Toutefois, cette progression n'a pas suivi une courbe uniforme.

En effet, après une croissance relativement importante de 1971 à 1972, le phénomène s'est presque stabilisé en 1973 et 1974 pour connaître depuis l'année 1975 une aggravation constante.

Généralement, la procédure la plus utilisée est la procédure d'information (environ 2/3 des procédures) alors que 25 % des poursuites sont exercées par la voie de la citation directe et 5 % à peine par le recours à la procédure de flagrant délit.

Dans l'ensemble, les magistrats utilisent largement la possibilité qui leur est offerte par la loi du 31 décembre 1970, de prescrire une cure de désintoxication. Toutefois, en 1978, on observe une baisse importante du nombre d'admissions en cure : 952 alors que ce chiffre était de 1.318 en 1977. Cette évolution est vraisemblablement le résultat de l'application de la circulaire du 17 mai 1978 (Action publique 69 F 389), qui a mis en oeuvre une procédure allégée pour les simples usagers de haschich, que l'on peut ne pas considérer comme de véritables toxicomanes et pour qui une cure de désintoxication ou un traitement médical ne se justifie pas systématiquement. Le nombre des classements sans suite confirme cette interprétation : 2.216 en 1978 contre 1.089 en 1977.

● EVOLUTION DES DECISIONS LIEES AUX POURSUITES ●

|        | Personnes<br>déférées | Flagrants<br>délits | Citations<br>directes | Classements<br>sans suite | Cures<br>ordonnées<br>par Parquet | Informations<br>ouvertes | Détention<br>provisoire | Contrôle<br>judiciaire | Cures<br>ordonnées<br>par J. I. |
|--------|-----------------------|---------------------|-----------------------|---------------------------|-----------------------------------|--------------------------|-------------------------|------------------------|---------------------------------|
| 1971   | 1 063                 | 35                  | 192                   | 339                       | 552                               | 690                      | 618                     | 227                    | 87                              |
| Indice | 100                   | 100                 | 100                   | 100                       | 100                               | 100                      | 100                     | 100                    | 100                             |
| 1972   | 1 502                 | 41                  | 198                   | 552                       | 532                               | 821                      | 775                     | 364                    | 111                             |
| Indice | 141                   | 117                 | 103                   | 163                       | 151                               | 119                      | 125                     | 160                    | 128                             |
| 1973   | 1 771                 | 25                  | 202                   | 496                       | 598                               | 1 144                    | 804                     | 342                    | 132                             |
| Indice | 167                   | 71                  | 105                   | 146                       | 170                               | 166                      | 130                     | 151                    | 152                             |
| 1974   | 1 957                 | 43                  | 211                   | 667                       | 732                               | 1 246                    | 867                     | 485                    | 161                             |
| Indice | 184                   | 123                 | 110                   | 197                       | 208                               | 181                      | 140                     | 214                    | 185                             |
| 1975   | 2 598                 | 82                  | 317                   | 662                       | 815                               | 1 823                    | 1 105                   | 676                    | 219                             |
| Indice | 245                   | 234                 | 165                   | 195                       | 232                               | 264                      | 179                     | 299                    | 251                             |
| 1976   | 3 501                 | 142                 | 547                   | 804                       | 847                               | 1 977                    | 1 360                   | 879                    | 232                             |
| Indice | 329                   | 405                 | 284                   | 237                       | 240                               | 286                      | 220                     | 387                    | 266                             |
| 1977   | 3 792                 | 170                 | 805                   | 1 089                     | 1 318                             | 2 321                    | 1 209                   | 871                    | 224                             |
| Indice | 356                   | 485                 | 419                   | 321                       | 374                               | 336                      | 195                     | 383                    | 257                             |
| 1978   | 4 038                 | 203                 | 999                   | 2 216                     | 952                               | 2 374                    | 1 781                   | 813                    | 236                             |
| Indice | 379                   | 580                 | 520                   | 653                       | 270                               | 344                      | 288                     | 358                    | 271                             |

## II - JUGEMENTS

L'évolution du nombre des personnes condamnées est en augmentation constante depuis 1971.

|        | PERSONNES | CONDAMNEES |
|--------|-----------|------------|
| 1971   | 1 040     |            |
| Indice |           | 100        |
| 1972   | 1 444     |            |
| Indice |           | 139        |
| 1973   | 1 655     |            |
| Indice |           | 159        |
| 1974   | 1 767     |            |
| Indice |           | 170        |
| 1975   | 2 159     |            |
| Indice |           | 208        |
| 1976   | 3 517     |            |
| Indice |           | 338        |
| 1977   | 4 353     |            |
| Indice |           | 418        |
| 1978   | 4 423     |            |
| Indice |           | 425        |

D'une façon globale, il est important de noter qu'entre 1971 et 1978, la répression s'est adoucie : en effet, alors que les peines d'emprisonnement ferme ont augmenté de 170 %, les peines d'emprisonnement avec sursis ont été multipliées par 5.

|        | Emprisonnement<br>ferme | Emprisonnement<br>avec sursis |
|--------|-------------------------|-------------------------------|
| 1971   | 592                     | 359                           |
| Indice | 100                     | 100                           |
| 1975   | 845                     | 1 068                         |
| Indice | 142                     | 297                           |
| 1978   | 1 565                   | 1 784                         |
| Indice | 264                     | 497                           |

Cette évolution peut être expliquée par deux facteurs

- diminution relative des poursuites pour trafic à la suite du démantèlement de réseaux importants depuis 1971 ;
- glissement progressif de la notion de répression vers la notion de traitement pour les usagers et les usagers petits trafiquants.

Parmi diverses possibilités, l'évolution des condamnations peut être étudiée notamment sous deux aspects :

A - Evolution en % de la ventilation des peines pour chaque catégorie d'infractions.

1 - Usage de stupéfiants seul

|      | EMPRISONNEMENT |                    |                   |               |        |                     | Autres<br>peines<br>(amendes...) |
|------|----------------|--------------------|-------------------|---------------|--------|---------------------|----------------------------------|
|      | FERME          |                    |                   |               | SURSIS |                     |                                  |
|      | - 3 mois       | 3 mois<br>à - 1 an | 1 an<br>à - 5 ans | 5 ans<br>et + | simple | mise à<br>l'épreuve |                                  |
| 1971 | 9,5            | 14,8               | 6,6               | -             | 34,3   | 15,8                | 19,1                             |
| 1972 | 11,5           | 25,4               | 3,1               | -             | 40,2   | 11,5                | 8,3                              |
| 1973 | 12,3           | 12,5               | 0,9               | -             | 34,4   | 22,6                | 17,3                             |
| 1974 | 16,6           | 14,2               | 1,2               | -             | 43,2   | 22,8                | 2,0                              |
| 1975 | 11,4           | 15,9               | 2,8               | -             | 40,3   | 23,3                | 6,3                              |
| 1976 | 9,8            | 14,4               | 2,8               | -             | 35,4   | 17,6                | 20,0                             |
| 1977 | 7,0            | 12,5               | 2,0               | -             | 30,0   | 17,3                | 31,2                             |
| 1978 | 8,5            | 12,4               | 2,8               | -             | 31,0   | 14,4                | 30,9                             |

|      | EMPRISONNEMENT |                    |                   |               |        |                     | AUTRES<br>peines<br>(amendes...) |
|------|----------------|--------------------|-------------------|---------------|--------|---------------------|----------------------------------|
|      | FERME          |                    |                   |               | SURSIS |                     |                                  |
|      | - 3 mois       | 3 mois<br>à - 1 an | 1 an<br>à - 5 ans | 5 ans<br>et + | simple | mise à<br>l'épreuve |                                  |
| 1971 | 13,0           | 14,4               | 25,7              | 20,2          | 18,2   | 4,1                 | 4,4                              |
| 1972 | 12,4           | 13,3               | 25,1              | 13,3          | 12,4   | 10,8                | 12,7                             |
| 1973 | 6,8            | 19,3               | 23,1              | 14,3          | 16,6   | 5,0                 | 14,9                             |
| 1974 | 9,5            | 20,5               | 23,1              | 11,4          | 2,6    | 3,0                 | 5,9                              |
| 1975 | 8,2            | 13,4               | 22,3              | 6,8           | 29,8   | 9,1                 | 10,4                             |
| 1976 | 6,3            | 26,6               | 19,8              | 6,4           | 17,2   | 5,9                 | 17,9                             |
| 1977 | 5,6            | 19,3               | 24,3              | 4,7           | 21,4   | 9,5                 | 15,2                             |
| 1978 | 6,4            | 22,0               | 17,5              | 5,4           | 18,0   | 13,3                | 17,4                             |

3 - Trafic et usage de stupéfiants

|      | EMPRISONNEMENT |                    |                   |               |        |                     | Autres<br>peines<br>(amendes...) |
|------|----------------|--------------------|-------------------|---------------|--------|---------------------|----------------------------------|
|      | FERME          |                    |                   |               | SURSIS |                     |                                  |
|      | - 3 mois       | 3 mois<br>à - 1 an | 1 an<br>à - 5 ans | 5 ans<br>et + | simple | mise à<br>l'épreuve |                                  |
| 1971 | 6,8            | 22,1               | 23,0              | 12,2          | 12,0   | 20,0                | 3,9                              |
| 1972 | 7,6            | 22,4               | 20,0              | 5,2           | 22,6   | 18,1                | 4,1                              |
| 1973 | 8,2            | 24,6               | 12,1              | 0,7           | 27,4   | 22,3                | 4,7                              |
| 1974 | 10,2           | 25,6               | 16,7              | 3,0           | 15,4   | 14,8                | 14,3                             |
| 1975 | 10,4           | 20,2               | 10,4              | 2,2           | 16,3   | 22,4                | 18,1                             |
| 1976 | 6,2            | 19,1               | 9,9               | 1,1           | 27,8   | 13,4                | 23,0                             |
| 1977 | 8,3            | 20,1               | 13,0              | 0,8           | 27,0   | 11,5                | 19,3                             |
| 1978 | 7,2            | 20,5               | 9,2               | 0,8           | 30,5   | 13,1                | 18,7                             |

On constate assez logiquement que les fortes peines d'emprisonnement (1 an et plus) sont davantage infligées aux trafiquants seuls qu'aux usagers et usagers-trafiquants.

Par ailleurs, il apparaît que ces longues peines n'ont cessé de diminuer en valeur absolue comme en valeur relative alors qu'on peut observer, pour toutes les catégories d'infractions, une stabilité des petites peines d'emprisonnement inférieures à 1 an autour de 25 à 30 %.

Enfin, il convient de noter que les peines avec sursis sont d'une façon générale inversement proportionnelles pour chaque catégorie d'infractions aux peines d'emprisonnement ferme. Ainsi, le sursis est accordé dans :

- 50 à 60 % des condamnations pour usage
- 30 à 40 % des condamnations pour trafic et usage
- 20 à 30 % des condamnations pour trafic.

**B - Evolution en % des infractions sanctionnées.**

|                | Usage de stupéfiants | Trafic de stupéfiants | Usage et trafic de stupéfiants | Infraction douanière | Total      |
|----------------|----------------------|-----------------------|--------------------------------|----------------------|------------|
| 1971<br>Indice | 29,2<br>100          | 28,1<br>100           | 42,7<br>100                    | (14,0)               | 100<br>100 |
| 1972<br>Indice | 29,0<br>137          | 21,8<br>108           | 49,2<br>160                    | (11,3)               | 100<br>139 |
| 1973<br>Indice | 33,9<br>185          | 24,0<br>136           | 42,1<br>157                    | (11,5)               | 100<br>159 |
| 1974<br>Indice | 43,3<br>252          | 27,9<br>169           | 28,8<br>115                    | (13,4)               | 100<br>170 |
| 1975<br>Indice | 43,2<br>307          | 20,4<br>151           | 36,4<br>177                    | (10,2)               | 100<br>208 |
| 1976<br>Indice | 40,3<br>498          | 17,6<br>212           | 42,1<br>333                    | (8,4)                | 100<br>342 |
| 1977<br>Indice | 39,5<br>555          | 21,4<br>319           | 39,1<br>386                    | (5,8)                | 100<br>415 |
| 1978<br>Indice | 38,6<br>562          | 22,2<br>337           | 39,2<br>388                    | (9,8)                | 100<br>425 |

Il ressort clairement de ce tableau que les condamnations pour usage seul ont augmenté plus rapidement que les condamnations pour trafic (seul ou avec usage).

